RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE - N° 2 — *Liberté - Egalité - Fraternité* — 15 JANVIER 1952

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »
Six mois.....	564 »	623 »	819 »
Le numéro...	50 »	50 »	
Par avion :			
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »
Le numéro...	90 »	140 »	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

ANNONCES

Page entière	2.880 francs
Demi-page	1.440 —
Quart de page	720 —
Huitième de page	360 —
Seizième de page	180 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.

Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

15 oct. 1951.... **Déeret n° 51-1197** portant statut du personnel des cadres militaires féminins (arr. prom. du 21 décembre 1951) [1952]..... 67

6 nov. 1951.... **Décret n° 51-1280** portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1er de la loi n° 43-488 du 21 mars 1948 (arr. prom. du 21 décembre 1951) [1952].. 70

6 nov. 1951.... **Décret n° 51-1281** portant révision du régime indemnitaire des fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 (arr. prom. du 21 décembre 1951) [1952]..... 71

6 nov. 1951.... **Décret n° 51-1282** complétant, en ce qui concerne le personnel servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux (arr. prom. du 21 décembre 1951) [1952].. 72

7 nov. 1951.... **Décret n° 51-1297** modifiant le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer (arr. prom. du 21 décembre 1951) [1952].. 73

8 nov. 1951.... **Décret n° 51-1298** portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (arr. prom. du 21 décembre 1951) [1952]..... 73

22 nov. 1951... **Décret n° 51-1368** portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'A. E. F. (arr. prom. du 26 décembre 1951) [1951]..... 74

19 nov. 1951... **Arrêté** fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale attribuée à certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer en application des dispositions du décret n° 51-1154 du 3 octobre 1951 (arr. prom. du 21 décembre 1951) [1952]..... 81

Acte en abrégé..... 81

Assemblées locales

Grand Conseil

20 nov. 1951... Décret approuvant la délibération n° 45/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée (arr. prom. du 10 décembre 1951) [1952]..... 82

23 août 1951... **Délibération n° 45/51** portant modification du tarif des Douanes (1952).. 82

Conseils représentatifs

Oubangui-Chari

18 oct. 1951.... **Délibération n° 43/51** portant fixation pour 1952 du taux de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et de l'impôt sur le chiffre d'affaires (arr. prom. du 13 décembre 1951) [1952]..... 82

Gouvernement général

11 déc. 1951 ... **203.** — **Arrêté** portant création d'une caisse de recette à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. (1952) 83

11 déc. 1951 ... **204.** — **Arrêté** portant création d'une caisse d'avance à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. (1952) 83

13 déc. 1951 ... **3822.** — **Arrêté** sur l'approvisionnement minimum des infirmeries d'entreprise (1952) 84

15 déc. 1951 ... **3867.** — **Arrêté** fixant le montant de la retenue de logement et d'ameublement applicable aux fonctionnaires et agents de l'Administration en A. E. F. (1952) 85

20 déc. 1951 ... **3921.** — **Arrêté** portant ouverture des crédits provisoires (1952) 87

21 déc. 1951 ... **3951.** — **Arrêté** fixant le *J. O.* de l'A. E. F. les tarifr des insertions non officielles relatives à la propriété foncière et forestière (1952). . 87

26 déc. 1951 ... **3965.** — **Arrêté** modifiant et complétant l'arrêté du 4 novembre 1949 règlementant l'attribution des secours (1952) 87

27 déc. 1951 ... **3991.** — **Arrêté** portant suppression de la Justice de paix à compétence ordinaire et la remplaçant par une justice de paix à compétence correctionnelle limitée (1952) 88

29 déc. 1951 ... **3998.** — **Arrêté** fixant, en application des dispositions de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le complément spécial de solde, l'indemnité d'éloignement en faveur des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1952) 88

30 déc. 1951 ... **4005.** — **Arrêté** modifiant le tableau des mercuriales officielles en ce qui concerne les bois divers (1952) 90

Arrêtés en abrégé 90

Témoignage officiel de satisfaction 92

10 déc. 1951 ... **3797.** — **Décision** fixant les dates des vacances dans les établissements du second degré et les écoles normales pour l'année scolaire 1951-1952 (1952) 93

Décisions en abrégé 93

Territoire du Moyen-Congo

20 déc. 1951 ... **Arrêté** reportant la date limite avant laquelle tout propriétaire de véhicule automobile devra s'être conformé aux dispositions de l'arrêté n° 3670 du 26 novembre 1951 (1952). 95

Territoire de l'Oubangui-Chari

10 déc. 1951 ... **Arrêté** portant règlement provisoire du compte définitif du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950 (1952) 95

13 déc. 1951 ... **Arrêté** portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Bangui, exercice 1952 (1952) 96

18 déc. 1951 ... **Arrêté** portant approbation du budget local, exercice 1950 (1952) 96

18 déc. 1951 ... **Arrêté** portant virement de crédits du budget local, exercice 1951 (1952) 96

21 déc. 1951 ... **Arrêté** portant attribution d'une subvention à la collectivité rurale de Kohiri, district de Grimari (1952) ... 97

26 déc. 1951 ... **Arrêté** modifiant l'arrêté n° 249/A.P.S. du 15 mai 1951 fixant le taux et l'indemnité aux parlementaires du territoire (1952) 97

26 déc. 1951 ... **Arrêté** créant une brigade de sûreté de Berbérati (1952) 97

Arrêtés en abrégé 98

Décisions en abrégé 98

Territoire du Tchad

10 déc. 1951 ... **Arrêté** portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif du Tchad (1952) 98

Arrêtés en abrégé 99

Décisions en abrégé 99

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines 102

Service forestier 104

Textes publiés à titre d'information

26 sept. 1951 ... **Décret n° 51-1129** portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (1952) 106

18 déc. 1951 ... **Décret n° 51-1448** fixant les allocations de solde et indemnités susceptibles d'être attribuées aux officiers et militaires non officiers de la disponibilité et des réserves de l'armée de l'air, effectuant des services en exécution des dispositions de l'article 37 de la loi de finances n° 50-857 du 25 juillet 1950 (1952) 106

18 déc. 1951 ... **Décret n° 51-1456** portant réorganisation du comité des travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer (1952) 107

12 déc. 1951 ... **Décret** portant désignation du Secrétaire général de la Côte d'Ivoire (1952) 108

22 déc. 1951... **Décret** portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales politiques (1952) 108

4 déc. 1951.... **Arrêté** fixant le stage d'attaché de parquet des élèves magistrats de l'école nationale de la France d'outre-mer (1952)..... 108

10 déc. 1951... **Arrêté** fixant la mise en position de mission d'un maître de conférences de faculté des sciences (1952)..... 108

Liste des candidats admis à prendre part au concours ouvert le 8 janvier 1952 pour le recrutement d'inspecteurs du Travail outre-mer (1952)..... 108

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions..... 109

Ouverture de vacance de biens..... 109

Avis de l'Office des changes n° 188 relatif aux cours de la livre sterling applicables à compter du 17 décembre 1951 aux versements du fonds de stabilisation des changes (1952)..... 109

Liste au 31 décembre 1951 des assureurs étrangers ayant un représentant responsable de la taxe sur les assurances agréé par la Direction de l'Enregistrement de l'A. E. F. (exécution des prescriptions de l'article 414 du code de l'Enregistrement) [1952].. 109

Annonces 109

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3961 en date du 21 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51.1197 portant statut du personnel des cadres militaires féminins.

Décret n° 51-1197 *du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et des Secrétaires d'Etat aux Forces armées ;

Vu l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — 1. — Les personnels militaires féminins des armées de terre, de mer et de l'air comprennent dans chaque armée :

Le cadre des spécialistes féminines du service de Santé ;

Les cadres des spécialistes féminines des autres services.

Chaque cadre peut comprendre différentes spécialités.

2. — L'effectif total des personnels militaires féminins est fixé par les lois budgétaires.

Cet effectif est réparti en cadres et spécialités suivant les besoins particuliers à chaque armée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêtés ministériels.

Art. 2. — La hiérarchie des personnels militaires féminins ne comporte aucune assimilation avec la hiérarchie des personnels masculins.

Elle comprend :

Quatre classes correspondant à des grades d'officiers :

Six catégories correspondant à des grades de non-officiers.

La proportion des personnels entrant dans la composition des classes et catégories est fixée par le tableau ci-après :

HIÉRARCHIE	POURCENTAGE DE L'EFFECTIF TOTAL	
	Cadres des services de Santé	Ensemble des autres cadres
Hors classe	2 p. 1.000, avec un minimum de 1 pour chacun des trois services de Santé.	1 p. 1.000, avec un minimum de 1 pour chacune des trois armées.
Hors classe 1re classe 2e classe 3e classe	7 p. 100 (1).	5 p. 100 (1).
1re catégorie 2e catégorie 3e catégorie 4e catégorie 5e catégorie 6e catégorie	93 p. 100	95 p. 100.

(1) Toute fraction égale ou supérieure à 1/2 comptant pour l'unité.

Art. 3. — L'effectif du personnel des six catégories est réparti dans les quatre échelles indiciaires prévues dans le tableau de l'article 19 du présent décret.

Sont classés :

Dans l'échelle 1 : Les personnels non titulaires des certificats ou brevets visés ci-après ;

Dans l'échelle 2 : Les personnels possédant la formation militaire et technique nécessaire pour exercer leurs fonctions dans une spécialité déterminée, cette formation étant sanctionnée par l'attribution d'un certificat ;

Dans l'échelle 3 : Les personnels détenteurs d'un brevet élémentaire de spécialité ;

Dans l'échelle 4 : Les personnels détenteurs d'un brevet supérieur de spécialité.

Les conditions requises pour obtenir ces certificats **ou** brevets sont fixées pour chaque armée par instruction ministérielle.

Art. 4. — La limite d'âge des spécialistes féminines est fixée à cinquante-cinq ans.

Art. 5. — 1. — Les services accomplis par les personnels des cadres féminins des armées sont des services militaires.

2. — Les personnels sont, sauf dispositions expresses contraires du présent décret, soumis aux lois et règlements applicables, soit aux officiers, soit aux personnels masculins non officiers servant par contrat ou commission au delà de la durée légale, selon la correspondance de classes et catégories à grades indiquée ci-après :

CLASSES	GRADES
Hors classe	Commandant.
1re classe	Capitaine.
2e classe	Lieutenant.
3e classe	Sous-lieutenant.
1re catégorie	Adjudant-chef.
2e catégorie	Adjudant.
3e catégorie	Sergent-major.
4e catégorie	Sergent-chef.
5e catégorie	Sergent.
6e catégorie	Caporal-chef.

3. — Ils sont justiciables des tribunaux militaires ou maritimes dans les mêmes conditions que les personnels militaires masculins.

Art. 6. — En cas de maternité le personnel peut bénéficier d'un congé prénatal d'une durée de six semaines et d'un congé postnatal d'une durée de huit semaines. Ces congés donnent droit à solde de présence.

Art. 7. — Les personnels militaires féminins peuvent être appelés à servir sur n'importe quel territoire dans les mêmes conditions que les personnels militaires masculins. Toutefois, ils ne peuvent être envoyés d'office hors d'Europe ou du bassin méditerranéen qu'après l'âge de vingt-cinq ans.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux convoyeuses de l'air qui peuvent servir outre-mer dès leur engagement.

TITRE II

Recrutement.

Art. 8. — Les personnels militaires féminins sont recrutés par voie d'engagement militaire de deux ou trois ans, ou cinq ans pour le personnel des services de Santé. L'autorisation d'engagement est délivrée dans les conditions et par les autorités définies par instruction ministérielle.

L'engagement n'est définitif qu'après un stage probatoire d'une durée de six mois. Il peut être résilié par l'autorité militaire avant l'expiration du stage.

Les candidates à l'engagement doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Etre de nationalité française ;

N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928 ;

Etre de bonne vie et mœurs ;

Etre célibataires, veuves, divorcées ou séparées de corps ;

N'avoir pas la garde d'enfant mineur ;

Avoir dix-huit ans accomplis (vingt et un ans pour les convoyeuses de l'air) et avoir à accomplir au moins dix ans de services avant la limite d'âge ;

Posséder l'aptitude physique à servir sur les différents territoires de l'Union française, et pour les convoyeuses de l'air, à servir à bord d'avions militaires ; cette aptitude est définie par instruction ministérielle ;

Pour les célibataires de moins de vingt et un ans, être munies du consentement de leur représentant légal ;

Avoir satisfait à une sélection technique, sur titres ou après examen.

Art. 9. — Après cet engagement, les personnels féminins peuvent continuer à servir :

Soit par rengagement ;

Soit par commission.

Les rengagements ont les mêmes durées que celles prévues pour les personnels militaires masculins.

La commission permet de servir jusqu'à une durée totale de quinze ans. Elle peut, ensuite, être renouvelée par période de cinq ans, ou pour une durée moindre si l'intéressée doit atteindre la limite d'âge avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Les conditions à remplir dans l'un et l'autre cas sont les suivantes :

1° *Candidates en service* :

a) Personnels des classes avant quinze ans de services et personnels des catégories :

Posséder l'aptitude physique exigée des candidates à l'engagement ;

Pour les célibataires de moins de vingt et un ans : être munies du consentement de leur représentant légal ;

Pour les femmes mariées et non séparées de corps : être munies de l'autorisation de leur mari ;

b) Personnels des classes après quinze ans de services :

Le rengagement ou le renouvellement de la commission est de droit sur demande des intéressés.

2° *Candidates libérées du service* :

Même conditions que pour les candidates à l'engagement.

Les rengagements et les commissions sont accordés dans les conditions et par les autorités définies par instruction ministérielle. Pour les personnels des classes ayant moins de quinze ans de services, le refus d'autorisation du rengagement ou de renouvellement de la commission doit faire l'objet d'une décision ministérielle.

Art. 10. — Le contrat ou la commission cesse de plein droit d'avoir effet, lorsque l'intéressée perd la nationalité française, lorsqu'elle se marie avec un étranger, ou même avec un français pour les convoyeuses de l'air, lorsqu'elle est l'objet d'une des condamnations prévues à l'article 5 de la loi du 31 mars 1928.

Le contrat est résilié ou la commission retirée d'office, lorsque l'intéressée a été incorporée en état de grossesse non diagnostiquée ; ils peuvent l'être par mesure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

En ce qui concerne les convoyeuses de l'air, le contrat peut être résilié ou la commission retirée pour inaptitude physique à servir à bord d'avions militaires.

Le contrat peut être résilié à la demande de l'intéressée ou la commission retirée sur offre de démission agréée, en cas de mariage, de maternité ou pour motif grave fondé sur des événements personnels ou familiaux survenus depuis la signature du contrat ou de la commission.

La résiliation du contrat ou le retrait de la commission sont prononcés par décision ministérielle.

Art. 11. — Les contrats ou commissions qui arrivent à expiration après constatation médicale de la grossesse sont prorogés jusqu'à la fin des congés de maternité, sauf demande contraire de l'intéressée.

Art. 12. — Les personnels qui contractent un engagement entrent dans la 6e catégorie.

Après un stage de six mois :

Les candidates titulaires de diplômes supérieurs (dont la liste sera fixée par décret contresigné par le Ministre de la Défense nationale et le Ministre du Budget), sont automatiquement reclassées dans la 3e classe, de même que les candidates convoyeuses de l'air qui sont admises après concours ;

Les candidates non titulaires de ces diplômes sont admises sur examen dans la 5e catégorie.

Le personnel en service appartenant à une quelconque catégorie et ayant acquis un des diplômes supérieurs susvisés est reclassé d'office dans la 3e classe sous réserve qu'il n'en résulte pas un dépassement de l'effectif de cette classe dans le cadre et la spécialité intéressés.

Les personnels féminins ayant quitté le service qui demandent à être rengagés ou commissionnés au titre du cadre et de la spécialité auxquels ils ont déjà appartenu peuvent être réintégrés dans la classe ou catégorie à laquelle ils appartenaient lorsqu'ils ont quitté le service. A défaut de vacances dans cette classe ou catégorie, ils peuvent être admis dans une classe ou catégorie inférieure.

Si ces personnels demandent à servir dans un cadre ou une spécialité différents de ceux auxquels ils appartenaient, ils ne peuvent être admis que dans les conditions qui seront fixées par instruction ministérielle pour les personnels en service demandant à changer de cadre ou de spécialité.

Les personnels féminins qui ont servi dans des corps d'assimilés spéciaux peuvent sur examen ou sur présentation d'un des diplômes supérieurs susvisés, être rengagés ou commissionnés au titre du cadre et de la spécialité correspondant à leurs aptitudes dans la classe ou catégorie correspondant au grade d'assimilation qu'ils détenaient lorsqu'ils ont quitté le service. A défaut de vacances dans cette classe ou catégorie, ils peuvent être admis dans une classe ou catégorie inférieure.

Hors les cas visés aux alinéas précédents, les personnels de toutes classes et catégories se recrutent dans les classes et catégorie inférieures, dans les conditions fixées au titre III.

Les personnels provenant de la 1re catégorie, dans les conditions prévues à l'article 13, ne peuvent être admis dans la 3e classe que dans la limite du cinquième des effectifs à admettre dans cette classe.

TITRE III

Avancement.

Art. 13. — L'avancement a lieu :

De la 6e catégorie à la 5e catégorie : sur examen après six mois de stage ;

De la 5e catégorie à la 4e catégorie : un tiers au choix, deux tiers à l'ancienneté ;

De la 4e catégorie à la 3e catégorie : moitié au choix, moitié à l'ancienneté ;

De la 3e catégorie à la 2e catégorie : deux tiers au choix, un tiers à l'ancienneté ;

De la 2e catégorie à la 1re catégorie : uniquement au choix ;

De la 1re catégorie à la 3e classe : uniquement au choix pour le personnel ne possédant pas les diplômes supérieurs requis ;

De la 3e classe à la 2e classe : automatiquement après deux ans de séjour dans la 3e classe ;

De la 2e classe à la 1re classe : trois quarts au choix, un quart à l'ancienneté ;

De la 1re classe à la hors classe : uniquement au choix.

L'avancement au choix est conditionné par une inscription préalable au tableau d'avancement.

L'inscription au tableau et la promotion (tant à l'ancienneté qu'au choix), sont conditionnés par la détention d'un diplôme de spécialité, s'il s'agit d'avancement en 2e et 1re catégorie : d'un diplôme supérieur de spécialité s'il s'agit d'avancement aux classes supérieures.

Les conditions dans lesquelles ces diplômes sont attribués sont définies par une instruction ministérielle.

Les personnels titulaires d'un brevet élémentaire de spécialité ou d'un brevet supérieur de spécialité qui ouvrent droit au classement dans les échelles de solde 3 ou 4, selon le cas, sont dispensés, respectivement, de la condition de posséder le diplôme de spécialité ou le diplôme supérieur de spécialité.

La condition de détenir ce diplôme peut être levée en temps de paix ou en temps de guerre pour les personnels en opérations.

Cette dispense peut être étendue, en temps de guerre, à tous les personnels.

Art. 14. — Le minimum de service à accomplir dans chaque catégorie (à l'exception de la 6e) pour pouvoir passer à la catégorie supérieure est de deux ans. Il est de trois ans pour passer de la 2e à la 1re classe et de quatre ans pour passer de la 1re classe à la « hors classe ».

Une circulaire ministérielle fixe annuellement l'ancienneté de grade et, éventuellement, l'ancienneté de service effectivement requises à cet effet.

Art. 15. — L'avancement à lieu par cadre ou spécialité. Les promotions sont prononcées par décision ministérielle.

TITRE IV

Discipline.

Art. 16. — Les personnels militaires féminins ne sont titulaires d'aucun grade.

Il n'existe de subordination entre ces personnels que celle qui, dans le service, résulte de l'emploi tenu.

Ces personnels sont cependant subordonnés à l'autorité militaire sous les ordres de laquelle ils sont placés dans le service.

Les règles générales de la discipline militaire leur sont applicables, sous réserve des dispositions faisant l'objet du présent décret.

Art. 17. — Le personnel peut être appelé à revêtir la tenue militaire sur l'ordre du commandement. Cette tenue, qui est fournie gratuitement, peut comporter un insigne correspondant au cadre ou à la spécialité et à la classe ou à la catégorie des intéressées.

Les marques extérieures de respect ne sont dues, à l'occasion du service, que dans les cas de subordination prévus à l'article précédent. Elles ne sont pas exigées en dehors du service. Toutefois, le salut est dû aux drapeaux, aux étendards et lorsque l'hymne national est joué au cours d'une cérémonie.

Art. 18. — Les sanctions sont les suivantes :

1° Récompenses :

a) Félicitations verbales ;

b) Félicitations écrites ;

c) Témoignage de satisfaction ;

d) Citations à l'ordre ;

Les félicitations écrites et les témoignages de satisfaction sont accordés soit par le Ministre, soit par l'autorité militaire ou maritime locale ;

Les citations à l'ordre sont accordées dans les mêmes conditions qu'aux militaires masculins.

2° Punitions :

a) L'avertissement ;

b) La réprimande ;

c) La suspension de vol pour les convoyeuses de l'air ;

d) Le blâme ;

e) La radiation du tableau d'avancement ;

f) L'abaissement d'une ou plusieurs classes ou catégories ;

g) La résiliation du contrat ou le retrait de la commission ;

h) La radiation des cadres d'office pour les personnels ayant des droits acquis à pension proportionnelle ;

L'avertissement et la réprimande sont infligés par le chef de service, le chef de corps ou le commandant de formation ;

La suspension de vol est prononcée par le commandant du groupement des moyens militaires de transport aérien ;

Le blâme est infligé par le général commandant la région, le préfet maritime ou le commandant de la marine ;

La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Ministre ;

L'abaissement d'une ou plusieurs classes ou catégories, la résiliation du contrat ou le retrait de la commission, la radiation des cadres d'office sont prononcés par le Ministre, après avis conforme d'un conseil de discipline.

Les règles relatives au fonctionnement des conseils de discipline seront fixées par arrêté ministériel.

Le conseil de discipline constitue l'organisme disciplinaire compétent pour émettre un avis sur la déchéance des droits à pension, à solde de réforme ou au remboursement des retenues.

TITRE V

Rémunération.

Art. 19. — Les personnels féminins reçoivent application du même régime de rémunération que celui applicable aux personnels militaires masculins du grade correspondant et de même ancienneté effective et qualification, en service dans les mêmes territoires. Toutefois :

Les intéressées sont considérées comme servant « à l'échelon, après la durée légale » depuis le jour de l'engagement ;

Les engagements, rengagements et commissions ne donnent droit à aucune prime.

La répartition de l'effectif global de l'ensemble des catégories féminines dans les échelles indiciaires de solde est donnée par le tableau suivant :

ÉCHELLES DE SOLDE	RÉPARTITION	
	CADRES des services de Santé	AUTRES services
N° 4.....	75 p. 100	19 p. 100
N° 3.....	10 p. 100	40 p. 100
N° 2.....	8 p. 100	40 p. 100
N° 1.....	7 p. 100	1 p. 100

Au cas où l'effectif des spécialistes classées dans une échelle déterminée n'atteindrait pas le pourcentage fixé ci-dessus, les effectifs des personnels classés dans la ou les échelles inférieures se trouveraient accrus à due concurrence.

Art. 20. — Le droit à pension (pensions basées sur la durée des services et pensions d'invalidité, à solde de réforme et au pécule) est acquis aux personnels militaires féminins dans les mêmes conditions, soit qu'aux officiers, soit qu'aux personnels masculins non officiers, servant par contrat ou commission, selon la correspondance de classes et catégories à grades fixées à l'article 5 ci-dessus.

Les personnels militaires féminins ont droit aux mêmes bonifications que les personnels militaires masculins.

Les dispositions de l'article 6, § III, 4°, de la loi n° 48-1450, portant réforme du régime des pensions, sont applicables aux personnels militaires féminins des classes.

TITRE VI

Dispositions pour le temps de guerre.

Art. 21. — En temps de guerre :

a) Des engagements et rengagements à terme peuvent être souscrits et des commissions peuvent être accordées dans les conditions fixées par le présent décret ;

b) Les contrats et commissions en cours peuvent être prorogés avec l'assentiment des intéressées, selon des modalités à déterminer par instruction ministérielle ;

c) Des engagements pour tout ou partie de la durée de la guerre peuvent être contractés ; les intéressés sont, dans ce cas, considérées comme des réservistes mobilisés.

Les engagements pour tout ou partie de la durée de la guerre peuvent être souscrits dès le temps de paix. Une instruction ministérielle fixe leur durée minima et les conditions de leur résiliation.

Les candidates ayant déjà servi dans les cadres militaires féminins devront remplir les conditions fixées pour les rengagements par l'article 9, paragraphe *b* ci-dessus. Elles seront intégrées dans la classe ou catégorie à laquelle elles appartenaient lorsqu'elles ont quitté le service.

Les candidates n'ayant jamais effectué de services devront remplir les conditions énoncées à l'article 8. Elles seront intégrées, sans stage préalable, sur titres, sur concours ou après examen dans des conditions à préciser par instruction ministérielle.

Art. 22. — Une instruction ministérielle pourra fixer, dans chaque armée, les conditions dans lesquelles les candidates ayant souscrit un engagement pour tout ou partie de la durée de la guerre :

Pourront participer à des exercices du temps de paix ;

Pourront cumulativement souscrire un engagement spécial d'entrainement volontaire dans les réserves, dans les conditions prévues pour les personnels militaires masculins par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'article 37 de la loi de finances du 24 juillet 1950.

Art. 23. — En temps de guerre ou en temps de paix sur les territoires où se déroulent des opérations de guerre ou des opérations déclarées campagne de guerre, il peut être créé des formations féminines homogènes appelées à opérer

en unités constituées et des cadres féminins de personnes susceptibles d'être employés individuellement dans les différents services de l'armée. Ces unités ou cadres, distincts des cadres ou spécialités existants dès le temps de paix, sont des corps spéciaux ; ils sont créés par décret dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 13 juillet 1927. Les personnels de ces corps sont tributaires des dispositions législatives et réglementaires concernant les personnels masculins des corps spéciaux. Notamment, les personnels féminins d'encadrement de ces corps reçoivent des grades d'assimilation d'officier et de sous-officier déterminés en fonction de leur profession civile et de leurs titres universitaires ou techniques Les personnels des cadres féminins du temps de paix peuvent être détachés dans ces corps ; ils y servent avec le grade d'assimilation correspondant à leur classe ou catégorie selon la correspondance fixée à l'article 5 ci-dessus.

TITRE VII

Dispositions transitoires.

Art. 24. — Les personnels militaires féminins actuellement en service, ainsi que les infirmières des hôpitaux militaires et les convoyeuses de l'air servant sous statut civil, seront reclassés dans les cadres militaires féminins, sur leur demande, dans la limite des effectifs fixés, par voie d'engagement ou de rengagement, sans être soumis à la condition d'âge, prévue à l'article 8 ci-dessus. Ce reclassement sera effectué suivant l'ancienneté des intéressées en prenant pour base la carrière moyenne du personnel masculin de même ancienneté appartenant à des spécialités semblables.

Les personnels militaires féminins actuellement en service qui détiennent un grade d'officier seront reclassés dans la classe correspondant à leur grade, selon la correspondance prévue à l'article 5.

Les personnels civils ne demandant pas leur admission au statut militaire pourront continuer à servir sous le régime de leur statut civil.

Les mêmes règles de reclassement seront appliquées aux personnels militaires féminins qui ont quitté le service avant la mise en application du présent statut, en cas de retour au service.

Art. 25. — Dans le cas où la rémunération nette globale résultant de l'application des dispositions qui précèdent se trouverait au total inférieure à celle dont l'intéressée bénéficiait antérieurement dans les mêmes conditions de service, il sera attribué une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension, égale à la différence entre les anciens émoluments nets et les nouveaux. Lorsque la rémunération de l'intéressée sera augmentée pour quelque cause que ce soit, l'indemnité compensatrice sera réduite d'autant.

Art. 26. — Les personnels en service, lors de la promulgation du présent décret, qui appartiendront aux diverses catégories pourront, le cas échéant, être maintenus en service après la limite d'âge prévue à l'article 4 ci-dessus pour parfaire les quinze ans de services nécessaires pour leur ouvrir droit à pension proportionnelle, sous réserve que ce maintien ne doive pas dépasser cinq ans.

Art. 27. — Les services accomplis dans les corps militaires féminins créés depuis juin 1940 sont des services militaires à tous points de vue.

Les pensions d'invalidité au taux du grade et les soldes de réforme allouées à celles qui ont quitté l'armée antérieurement à la date de publication du présent décret demeureront acquises aux intéressées.

Les services accomplis depuis 1940 dans les hôpitaux militaires par les infirmières civiles ou par les convoyeuses de l'air dans les formations de transport de l'armée de l'air, quel que soit le régime sous lequel elles ont été placées, sont pris en compte pour le droit à solde progressive pour celles d'entre elles qui seront admises dans les cadres des spécialistes féminines de l'armée dans le délai d'un an suivant la date de publication du présent décret.

Art. 28. — Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'outre-mer et les Secrétaires d'Etat aux forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la marine,
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat à l'air,
Pierre MONTEL.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 3952 en date du 21 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1280 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.

Décret n° 51-1280 *du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1er de la loi n° 43-488 du 21 mars 1948.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des Affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1946, n° 49-42 du 12 janvier 1949 et n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant des majorations de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique ;

Vu les décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n°s 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs, de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 ne peuvent recevoir, indépendamment des indemnités prévues par les décrets n°s 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 49-1625 du 28 décembre 1949, n° 50-295 du 10 mars 1950, n° 50-296 du 10 mars 1950 et n° 51-511 du 11 mai 1951 que les indemnités et avantages accessoires de traitement énumérés ci-après :

1° *Indemnités communes à plusieurs catégories de personnels.*

Indemnités de déplacement. — Décrets du 3 juillet 1897 et du 13 juin 1912 modifiés ou complétés, notamment, par les décrets n° 47-1197 du 27 juin 1947, n° 48-433 du 10 mars 1948, n° 48-622 du 2 avril 1948, n° 48-708 du 10 avril 1948, n° 48-1699 du 2 novembre 1948, n° 48-1707 du 3 novembre 1948, n° 48-1813 du 27 novembre 1948, n° 49-1084 du 1er août 1949, n° 50-356 du 21 mars 1950, n° 50-431 du 4 avril 1950, n° 50-548 du 15 mai 1950, n° 50-690 du 2 juin 1950, n° 50-1112 du 1er septembre 1950, n° 50-1160 du 20 septembre 1950.

Indemnités de mission. — Décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

Indemnité de réinstallation (dispositions transitoires). — Décrets des 12 décembre 1923, 19 juin 1931, 6 octobre 1934 et 24 octobre 1935 complétés par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950.

Perte d'effets. — Décret n° 46-818 du 25 avril 1946.

Logement, ameublement et autres avantages en nature. — Décret du 23 janvier 1914 modifié par les décrets du 26 mai 1937, le décret du 14 décembre 1945 et par le décret n° 46-241 du 18 février 1946.

Indemnités allouées aux fonctionnaires appelés à remplir certaines fonctions judiciaires. — Décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 (art. 2), décrets n° 47-1195 du 25 juin 1947, n° 47-1696 du 30 août 1947 et 48-19 du 3 janvier 1948.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires. — Dans la mesure où elles sont prévues par des textes régulièrement approuvés par le Ministre de la France d'outre-mer le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget.

Indemnités pour responsabilité pécuniaire. — Dans la mesure où elles sont prévues par des textes régulièrement approuvés par le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget.

Indemnités pour connaissances spéciales. — Décret du 8 décembre 1938.

2° *Indemnités particulières à certaines catégories de personnel.*

Inspecteurs des Eaux et Forêts. — Décret du 7 août 1942 modifié par décret n° 49-207 du 3 février 1949.

Chemins de fer coloniaux. — Décret n° 51-207 du 16 février 1951.

Chiffreurs. — Décret n° 50-1161 du 20 septembre 1950. Décret n° 51-249 du 28 février 1951.

Météorologie. — Décret n° 49-1574 du 10 décembre 1949, décret n° 50-557 du 17 mai 1950 modifié par décret n° 51-566 du 28 mai 1951, décret n° 50-1259 du 6 octobre 1950, décret n° 51-55 du 10 janvier 1951, décret n° 51-655 du 28 mai 1951.

Ports et Rades. — Décret n° 50-753 du 5 juin 1950.

Travaux publics, Mines et Techniques industrielles. — Décret n°s 50-279 et 50-280 du 1er mars 1950.

Trésoreries coloniales. — Décret du 6 août 1921, décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950, décret n° 51-304 du 3 mars 1951.

3° *Indemnités allouées aux personnels affectés à l'administration centrale.*

Service temporaire en France. — Décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 modifié par le décret n° 48-221 du 9 février 1948.

Recherche scientifique. — Décret n° 49-535 du 13 avril 1949.

Art. 2. — Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3953 en date du 21 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1281 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.

Décret n° 51-1281 *du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des Affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948, n° 49-42 du 12 janvier 1949 et n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant des majorations de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique ;

Vu les décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n°s 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1er de la loi n° 48-288 du 21 mars 1948 ne peuvent recevoir, indépendamment des indemnités prévues par les décrets n°s 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 49-1625 du 28 décembre 1949, n° 50-295 du 10 mars 1950, n° 50-296 du 10 mars 1950 et n° 51-511 du 11 mai 1951 que les indemnités et avantages accessoires de traitements énumérés ci-après :

1° Frais de représentation. — Décret du 15 avril 1949 modifié, notamment, par les décrets n° 50-558 du 17 mai 1950 et n° 50-1113 du 1er septembre 1950 ;

2° Indemnités de déplacement. — Décrets des 3 juillet 1897 et 13 juin 1912 modifiés ou complétés, notamment par les décrets n° 47-1197 du 27 juin 1947, n° 48-433 du 10 mars 1948 n° 48-622 du 2 avril 1948, n° 48-708 du 10 avril 1948, n° 48-1699 du 2 novembre 1948, n° 48-1707 du 3 novembre 1948, n° 48-1813 du 27 novembre 1948, n° 49-1084 du 1er août 1949, n° 50-356 du 21 mars 1950, n° 50-431 du 4 avril 1950, n° 50-548 du 15 mai 1950, n° 50-690 du 2 juin 1950, n° 50-1112 du 1er septembre 1950, n° 50-1160 du 20 septembre 1950 ;

3° Indemnité de mission. — Décret n° 50-794 du 23 juin 1950 ;

4° Indemnité de réinstallation (dispositions transitoires). — Décrets du 12 décembre 1923, du 19 juin 1931, du 6 octobre 1934, du 24 octobre 1935 complétés par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950 ;

5° Indemnités d'habillement. — Première mise : décret n° 48-138 du 23 janvier 1948 ; décret n° 49-1543 du 1er décembre 1949. Transformation d'uniforme : décret n° 49-415 du 15 mars 1949. Perte d'effets : décret n° 46-818 du 25 avril 1946 ;

6° Logement, ameublement et autres avantages en nature. — Décret du 23 janvier 1914, modifié par les décrets du 26 mai 1937, par le décret du 14 décembre 1945 et par le décret n° 46-241 du 18 février 1946 ;

7° Indemnités allouées aux fonctionnaires appelés à remplir certaines fonctions judiciaires. — Décrets n° 46-2699 du 26 novembre 1946 (art. 2), n° 47-1195 du 25 juin 1947, n° 48-19 du 3 janvier 1948 ;

8° Indemnités pour connaissances spéciales. — Décret du 8 décembre 1938 ;

9° Indemnités allouées aux personnels affectés à l'administration centrale. — Service temporaire en France : décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946, modifié par le décret n° 48-221 du 9 février 1948. Travaux supplémentaires : décret n° 48-885 du 28 juin 1949 ; décret n° 51-1062 du 31 août 1951.

Art. 2. — Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3954 en date du 21 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1282 du 6 novembre 1951 complétant, en ce qui concerne le personnel servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Décret n° 51-1282 *du 6 novembre 1951 complétant, en ce qui concerne le personnel servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment son article 33 fixant les conditions du droit de passage des familles ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 33 (§ 1er) du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

Paragraphe 1er, alinéa 1er. — Sans changement.

Alinéa 2. — « Des concessions de passage supplémentaires pourront, en outre, être accordées aux femmes de fonctionnaires civils et militaires servant dans les territoires

relevant du Ministère de la France d'outre-mer lorsque tous les enfants pouvant prétendre à la gratuité du passage n'auront pas bénéficié de ce droit, à la condition que les frais correspondants ne soient pas supérieurs à la dépense qu'eût occasionnée le voyage des personnes n'ayant pas accompagné ou rejoint le chef de famille outre-mer ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3955 en date du 21 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1297 du 7 novembre 1951 modifiant le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1297 *du 7 novembre 1951 modifiant le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 ;
Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 27 mai 1949 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 4 du décret du 1er avril 1921 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour pouvoir être nommé inspecteur général de 2e classe, il faut réunir en outre deux ans au moins de missions outre-mer depuis l'admission dans le corps ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 3956 en date du 21 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1298 du 8 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1298 *du 8 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Vu la loi du 19 octobre 1946 ;
Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales ;
Vu les décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites ;
Vu le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant création du grade de chef de section des Transmissions de la France d'outre-mer ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1949, est créé le grade de chef de centre supérieur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu par l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 susvisée, le grade de chef de centre supérieur créé à l'article 1er comprend les classes et échelons suivants ;

Chef de centre supérieur :

Hors classe.	1re classe avant deux ans.
1re classe.	2e classe.
1re classe après six ans.	2e classe après deux ans.
1re classe après quatre ans.	2e. classe avant deux ans.
1re classe après trois ans.	3e classe.
1re classe avant trois ans.	

Art. 3. — Les emplois de chef de centre supérieur sont répartis ainsi qu'il suit :

Chef de centre supérieur hors classe : 10 p. 100 au maximum de l'effectif total des chefs de centre supérieur.

Chef de centre de 1re classe : 35 p. 100 au maximum du même effectif.

Chef de centre de 2e et de 3e classe : 55 p. 100 au maximum du même effectif.

Art. 4. — La constitution initiale du nouveau grade des chefs de centre supérieurs sera opérée par l'intégration dans la limite des emplois de chef de centre supérieur de chaque classe prévus aux budgets des territoires intéressés, de chefs de section radio, de chefs de section des installations radioélectriques et de chefs de section des centraux qui, à la date de publication du présent décret, ont atteint la 1re ou la 2e classe de leur grade.

Les titres des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent seront examinés par la commission prévue à l'article 29 du décret du 23 août 1944 susvisé.

L'intégration, qui prend effet au 1er janvier 1949, sera effectuée conformément à la correspondance des grades et échelons indiqués au tableau ci-dessous :

SITUATION ANTÉRIEURE CHEF DE SECTION (Nouvelle formule)	SITUATION NOUVELLE	
	CHEF DE CENTRE SUPÉRIEUR	ANCIENNETÉ DE CLASSE ou d'échelon au 1er janvier 1949
1re classe après 3 ans.	1re classe après 3 ans.	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
1re classe avant 3 ans.	1re classe avant 3 ans.	Idem.
2e classe	2e classe après 2 ans.	Sans ancienneté.
3e classe	2e classe avant 2 ans.	Idem.

Art. 5. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre susvisée, les fonctionnaires intégrés dans le nouveau grade de chef de centre supérieur resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3966 en date du 26 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'A. E. F.

Décret n° 51-1368 *du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'A. E. F.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 24 décembre 1939 relative à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 1er mai 1941, modifié par le décret du 7 mars 1946 portant organisation de la caisse de retraites de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent décret les personnels organisés par arrêté du chef de territoire et dont le statut ne permet pas l'affiliation à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe, de supplément définitif de traitement faisant corps avec le traitement figurant sur une liste établie après avis conforme du Ministre de la France d'outre-mer.

Ne sont pas soumises à retenue de 6 p. 100 les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives des diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour une mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement de retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au premier alinéa du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Les retenues réglementaires perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 3. — I. — Les bénéficiaires du présent décret ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande, formulée par écrit au moins six mois à l'avance.

Ils ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le chef de territoire que l'intéressé est dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 16 du présent règlement, ou dans le cas d'insuffisance professionnelle après observation des formalités statutaires.

II. — A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

L'admission à la retraite est prononcée par le chef de territoire après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension du directeur des Finances.

III. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

IV. — Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier, les services valables pour la retraite sont arrêtés à l'âge de soixante ans.

TITRE Ier

SECTION I. — *Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.*

Art. 4. — I. — Le droit à pension pour ancienneté de services est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante-cinq ans d'âge et de trente ans de services effectifs.

II. — Est dispensé de la condition d'âge fixée au paragraphe I du présent article, l'agent qui est reconnu par le chef de territoire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 16, hors d'état de continuer ses fonctions.

III. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durée de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit pour les fonctionnaires anciens combattants au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension est alors calculée proportionnellement à la durée des services.

IV. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret ;

2° Sans condition de durée de services aux agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté ;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux agents féminins mariés ou mères de famille.

SECTION II. — *Eléments constitutifs, services et bonifications.*

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° D'un an pour chaque période de trois ans de services civils accomplis par les tributaires du présent régime dans

une zone différente de leur zone d'origine, lesdites zones étant déterminées comme suit :

1re zone. — A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun ;

2e zone .— Madagascar, Comores ;

3e zone. — Côte française des Somalis ;

4e zone. — Nouvelles-Hébrides ;

5e zone. — Etablissements français de l'Océanie ;

6e zone. — Nouvelle-Calédonie.

2° D'un an pour les agents féminins au titre de chacun des enfants qu'ils ont eu.

Art. 6. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans ;

2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires ;

3° Les services auxiliaires, temporaires ou de contractuel, dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire. La validation doit être demandée le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ;

4° Les services accomplis sous le régime spécial de retraites attribué aux agents des forces de police du territoire ;

5° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans ;

6° Sous réserve de réciprociété, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, communes et des établissements publics départementaux, ainsi que les services effectués dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française.

Art. 7. — Les services civils rendus par les tributaires du présent régime hors de leur zone d'origne sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis dans l'une des quatre premières zones fixées à l'article 5, pour un tiers dans les deux autres zones.

Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de services d'un an pour chacun des enfants qu'elle ont eu.

Art. 8. — I. — Les bonifications d'âge et de services prévues par le présent décret ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties prévues à l'article 4, paragraphe II et III, pour la dispense de conditions d'âge ou aux articles 15 et suivants relatifs à la mise à la retraite pour invalidité.

II. — Les bonifications permettant une réduction de la durée des services requise pour l'ouverture du droit à pension peuvent se cumuler entre elles sans qu'en aucun cas la durée des services exigée à l'article 4, I, puisse se trouver réduite de plus du cinquième.

Art. 9. — A l'exception des périodes passées en congé de maladie ou congé de longue durée prévus par les dispositions statutaires applicables aux tributaires du présent régime des retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

TITRE II

Liquidation de la pension d'ancienneté et proportionnelle.

Art 10. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services et bonifications énumérés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme ;

2° Les bénéfices de campagne, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

SECTION II. — *Décompte des annuités liquidables.*

Art. 11. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

Pour leur durée effective :

a) Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe II ci-dessous ;

b) Les bénéfices de campagnes prévus à l'article 10 ci-dessus.

Pour les 5/6 seulement de leur durée effective :

a) Les services civils ainsi que les bonifications prévues à l'article 10 ci-dessus ;

b) Les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables de la liquidation de la pension d'invalidité.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités :

a) Du chef des bonifications pour services accomplis dans une zone différente de la zone d'origine, dans les conditions prévues à l'article 7 ;

b) Du chef des bénéfices de campagnes doubles acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté :

a) A trente-sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagnes simples acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus ;

b) A quarante annuités du chef des avantages fixés au paragraphe III du présent article.

SECTION III. — *Emoluments de base.*

Art. 12. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon antérieurement occupés.

Le délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service à l'occasion du service.

II. — Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des arrêtés en conseil du chef du territoire intéressé approuvés par le Ministre de la France d'outre-mer régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital tel qu'il est défini à l'article 49, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

SECTION IV. — *Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.*

Art. 13. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital ;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée de 10 p. 100 en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans et

de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12 ci-dessus.

Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 4 (IV, 1°), ci-dessus, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE III

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 14. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4 (I, II, III, IV, 1° et 2°) et à l'article 45 (I) et ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. — La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 (IV, 3°) est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu, éventuellement, des réductions d'âge et de services par le jeu des bonifications prévues par le présent décret, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 15, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

La limite d'âge visée à l'alinéa I ci-dessus est celle afférente au moment de l'admission à la retraite des intéressés à l'emploi alors occupé.

TITRE IV

INVALIDITÉ

SECTION I. — *Dispositions communes.*

Art. 15. — L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande.

Cette mise à la retraite sera prononcée à l'expiration des congés de maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait envertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'agent ou, éventuellement, à l'âge limite déterminé à l'article 3 (Iv).

Art. 16. — I. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur du contrôle financier ou son délégué, président
Le directeur du personnel ;
Deux médecins militaires ou du cadre local assermentés ;
Deux agents du même cadre que l'intéressé et élus par leurs collègues.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions administratives dont la composition est fixée par arrêté du chef de territoire.

III. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

IV. — Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Art. 17. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 18. — Lorsque le statut particulier de l'agent prévoit la position de détachement, les agents en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 22.

Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles 20 et 21 ceux qui auraient été détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 19. — Le bénéfice du présent régime de retraite est exclusif de tout autre avantage accordé à quelque titre que ce soit, et, notamment, de l'invalidité.

SECTION II. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. 20. — I. — L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit, suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévues à l'article 4 (I et IV).

II. — L'intéressé bénéficie en outre d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au paragraphe I ci-dessus, sans toutefois que le total de ces deux avantages puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 16.

III. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, en cas d'aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème fixé par le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949.

V. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

VI. — Le total de la pension proportionnelle, ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité, est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal aux deux tiers.

Art. 21. — Le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité attribuée à un fonctionnaire envoyé d'un pays autre que ceux énumérés à l'article 5, et mis à la retraite pour maladie endémique contractée en service dans le territoire où il exerce ses fonctions, ne pourra être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base afférents au dernier traitement d'activité, augmenté de la liquidation des annuités pour bonifications prévues à l'article 10.

SECTION III. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (IV).

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

TITRE V

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.

SECTION I. — *Agents monogames.*

Art. 23. — I. — Les veuves des fonctionnaires monogames ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à une majoration prévue à l'article 13 (IV), la moitié de la majoration.

III. — Le droit à la pension de veuve est subordonné à la condition.

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4 (IV, 2°), que le mariage ait été

contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 4 (IV, 1°), que le mariage soit antérieur à l'évènement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de la veuve est acquis, après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

V. — Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation du présent décret remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 % du minimum vital défini à l'article 49 ci-après par année de service effectif accomplie par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée, ni enfant issu du mariage ou d'un mariage antérieur ouvrant droit à pension.

La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être formulée dans l'année de la promulgation du présent décret.

VI. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

VII. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VIII. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 13, paragraphe V, s'il avait été retraité.

IX. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

X. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus, ou à leur conception ;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans le cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent paragraphe, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe IV, quelles qu'en aient été la date et la durée.

XI. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servie par la caisse locale de retraite, l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint.

XII. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

XIII. — Au cas ou les veuves visées au paragraphe XII du présent article et au paragraphe II de l'article ci-après, ainsi que les femmes divorcées visées au paragraphe II (2e et 3e alinéa) de l'article 26 ci-après sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe VII du présent article, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 24. — I. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100. Celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe V de l'article 17.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 17 (I) se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe VI du même article.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent règlement, ont droit, en cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes II et VII de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être, en l'espèce, fait application des dispositions de l'article 23 (VIII).

Art. 26. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23 (VII).

II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23 (I).

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 23 (I), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 11 (II). Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

En cas de décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs,

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve, par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant de dispositions de l'article 23-VII du présent règlement.

Art. 27. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle

ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe II de l'article 23, et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 16, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Veuves et orphelins des agents polygames.

Art. 28. — En ce qui concerne les agents non remariés sous le régime du code civil, la pension, telle qu'elle est fixée par les articles 23, 24 et 25 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans, dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins mineurs.

Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Art. 29. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

Art. 30. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur dans le territoire.

Art. 31. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

TITRE VII

Parts contributives.

Art. 32. — Lorsqu'un agent aura accompli le services prévus à l'article 6 (§ 6°) antérieurement à son affiliation à la caisse organisée par le présent décret, la pension sera, sous réserve des mesures de réciprocité prévues par l'organisme auquel cet agent appartenait antérieurement, liquidée par la caisse pour l'ensemble des services et la répartition faite proportionnellement à la durée des services valables au regard de chacun des régimes.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité débitrice, la pension est concédée dans les formes prévues par le présent décret et servie par la caisse, sauf reversement par ladite caisse de la portion des arrérages mis à sa charge par l'arrêté de concession.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.

Art. 33. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la Caisse, l'Etat, les départements, communes et établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. — Les débets envers l'Etat, la caisse organisée par le présent décret ainsi que les débets envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas, prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III. — En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées à l'alinéa I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse.

Art. 34. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 35. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

Par révocation avec suspension des droits à pension ;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de français, durant la privation de cette qualité ;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente viagère d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 36. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme où les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas ou le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment ou doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 27. — Tout bénéficiaire du présent règlement qui est exclu définitivement des cadres :

Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des territoires d'outre-mer, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte ;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission.

Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expresséeent appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du chef de territoire.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 38. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 39. — I. — Le payement du traitement ou solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allo-

cations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit en activité, et le payement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le payement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (I, II, III, IV, VIII).

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le payement de la pension de veuve ou d'orphelins prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le payement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (VIII) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le payement de la pension des orphelins commence du premier jour du mois suivant.

VI. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 40. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au directeur des Finances du territoire. La concession est effectuée par arrêté du chef du territoire.

Lorsque la pension comporte une part contributive, cet arrêté est pris après avis de la collectivité débitrice.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 41. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité, et, au cas où le payement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension seront servies aux intéressés.

Art. 42. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que s'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du directeur des Finances du territoire.

Art. 43. — I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant le conseil du contentieux du territoire.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE X

Remboursement des retenues.

Art. 44. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits aux dites pensions ou rente viagère.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 36 du présent règlement, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 32 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 42 ci-dessus.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, dans les conditions de l'article 6, 1°, du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à condition que sur sa demande expresse formulée par lui, dans un délai de trois mois, à compter de sa mise en activité, il reverse à la caisse locale des retraites, le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 45. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 43 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 43, sous réserve que les dispositions de l'article 35 ne lui soient pas appliables.

III. — Les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE XI

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

Art. 46. — A compter du 1er janvier 1948, les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions appliables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

TITRE XII

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime du décret du ~~13 mars 1947.~~ 13 mai 1941

Art. 47. — I. — Les pensions de retraite concédées sous le régime du décret du 13 mai 1941, modifié par le décret du 7 mars 1946 et des textes antérieurs, feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements fixés dans les nouvelles échelles du reclassement indiciaire de la Fonction publique du territoire, intervenu en vertu de l'arrêté du 12 mai 1949, compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et les modalités de calcul prévues au titre II.

Les annuités pourront être modifiées par la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagnes acquis au cours d'expéditions déclarées campagne de guerre, par les fonctionnaires anciens combattants.

II. — Les dispositions du titre IV du présent règlement ne seront pas appliquées aux pensions attribuées au titre des articles 7 et 8 du décret du 13 mai 1941 modifié par celui du 7 mars 1946, dont le montant sera revisé sur la base des règles prévues au paragraphe I ci-dessus.

III. — L'application de l'article précédent ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948, en vertu de la réglementation applicable le 31 décembre 1947.

IV. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de l'entrée en vigueur du du présent règlement percevront, sans aucune augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue au présent article.

TITRE XIII

Mesures d'application.

Art. 48. — Les dispositions du présent règlement, sauf celles des titres XI et XII, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, la pension de réversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 7 et 8 du décret du 13 mai 1941, modifié par celui du 7 mars 1946,

sera basée sur la pension du mari ou du père, revisée conformément aux dispositions de l'article 47 (II) du présent décret.

Art. 49. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est provisoirement fixé à 80 % du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements.

Art. 50. — Sont abrogées les dispositions du décret du [illegible] mai 1946 et des textes antérieurs en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

TITRE XIV

Dispositions spéciales concernant l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Art. 51. — En vue de permettre l'état de prévision annuel des admissions à la retraite, la direction du personnel adresse à la direction des finances, avant le 1er juillet de chaque année, un état évaluatif par corps, grade et classe, des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

Art. 52. — La caisse tient un registre ou grand livre sur lequel sont inscrites les pensions ou allocations concédées.

Art. 53. — I. — Les titulaires de pensions du présent règlement reçoivent un certificat d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.

II. — Ce titre est, en principe, remis à l'intéressé par l'administration, le maire ou l'autorité administrative de sa résidence, sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou son représentant légal doit, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature type sur des fiches mobiles qui seront conservées par l'Administration pour le contrôle des payements.

III. — Un arrêté du chef du territoire déterminera les formalités à remplir par les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer.

IV. — En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol.

Art. 54. — I. — Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

II. — Le payement des arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu sur production de certificat de vie à la caisse du comptable désigné, sur la présentation, par la pensionnée ou son représentant légal, du titre de pension, et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du payement. Le représentant légal doit produire une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension.

III. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

IV. — Le payement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la nature et la forme sont déterminées par arrêté du chef du territoire.

Art. 55. — La liquidation et la concession des pensions du présent règlement sont assurées par le Directeur des finances du territoire qui est chargé de l'application des mesures concernant la liquidation des pensions, la prréparation des arrêtés de concession, la revision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent décret, les demandes de validation de services formulées par les tributaires de la caisse.

Art. 56. — La caisse fonctionne sous le régime de la répartition.

La direction des finances du territoire est chargée des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation des pensions.

Art. 57. — Les recettes de la caisse locale comprennent :

1° La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement;

2° La contribution de 12 % supportée par le budget qui a la charge du traitement ;

3° La part attribuée aux caisses locales de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de demande ou de contributions indirectes ;

4° Les revenus du portefeuille et des autres livres appartenant à la caisse ;

5° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers ;

6° Les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse par les particuliers, les établissements publics, le budget général et les budgets locaux ;

7° Les ressources accidentelles.

En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus.

1° Il pourra être fait aliénation des valeurs consistant le portefeuille ;

2° Les divers budgets du territoire seront astreints à une contribution obligatoire et proportionnelle aux nombres de participants entretenus par eux, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Art. 58. — L'Administration de la caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale des retraites.

Il est fait recette au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations, ouverts dans les écritures du comptable supérieur du Trésor du territoire, du montant des retenues pour pension et de la contribution budgétaire opérée en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « Pensions de retraites sur fonds spéciaux ».

Les autres ressources prévues à l'article 57 ci-dessus sont également reçues au compte d'opération de la caisse des dépôts et consignations et sous la même rubrique.

Art. 59. — Le traitement est payé pour le net. Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire est versé trimestriellement par mandats au nom du comptable supérieur du Trésor du territoire au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations et appuyés d'états mominatifs établis par le service liquidateur.

Art. 60. — I. — Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus au jour de l'échéance par l'Administration de la caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions des tributaires du présent régime.

Il en est de même du montant des titres remboursés.

II. — Les pensions payables dans le territoire ou à la Métropole sont acquittées d'office par le comptable supérieurs du Trésor du territoire et pour le compte de l'Administration de la caisse des dépôts et consignations.

III. — Les achats de valeurs pour le compte de la caisse et l'emploi des fonds sont effectués par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par le règlement et les instructions régissant la matière.

Art. 61. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 62. — La caisse des dépôts et consignations adresse au début de chaque année, au chef de territoire, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et de solde en numéraire et en valeur existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale.

Art. 63. — Le Ministre de la France d'outre-mer pourra, chaque fois qu'il jugera à propos, faire vérifier la situation de la caisse aux frais du territoire et prendra, le cas échéant les mesures nécessaires en vue d'assurer léquilibre des ressources et des charges.

Art. 64. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Par arrêté n° 3957 en date du 21 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 19 novembre 1951 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale attribuée à certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer en application des dispositions du décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951.

Arrêté *fixant le taux annuels de l'indemnité spéciale attribuée à certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer en application des dispositions du décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951.*

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 portant attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — Les taux annuels de l'indemnité spéciale prévue à l'article 1er du décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 sont fixés comme suit :

Chef de poste de 1re, 2e, et 3e classe et sous-chef de poste de 1re et 2e classe.....	108.000 »
Sous-chef de poste de 3e classe.....	72.000 »
Sous-chef de poste stagiaire.....	60.000 »

Art. 2. — Cette indemnité qui n'entre pas en compte pour le calcul des indemnités prévues au décret n° 51-511 du 5 mai 1951, est payée, dans les territoires d'outre-mer, pour sa contre-valeur en monnaie locale suivant la période de liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire des services.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Hugues VINEL.

Le Ministre du Budget,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pour le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil et par délégation,
Le Directeur du Cabinet,
Maurice AIGARDI.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par décret en date du 28 décembre 1951, M. Descottes (Jean-Marie-Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Moyen-Congo, en remplacement de M. Christiani, mis à la disposition du Haut Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française

— Par décret en date du 28 décembre 1951, M. Gagnon (Auguste-Léon-André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général *par intérim* de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Raynier, en instance de départ en congé administratif.

— Par décret en date du 28 décembre 1951, M. Bergerol (Baptiste-Antoine-Henry), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chargé, *par intérim*, des fonctions de Secrétaire général du Tchad, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 1er décembre 1951.

— Par décret du 26 novembre 1951, M. Rosier (Symphorien), administrateur en chef 1er échelon de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

— Par arrêté ministériel du 2 juillet 1951, sont promus, pour compter du 1er juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

.....

C. — *Sages-femmes.*

.....

5° Pour le grade de sage-femme africaine de 2e classe.

Les sages-femmes africaines de 3e classe :

.....

Gbetie (Benoîte).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 novembre 1951, l'arrêté du 26 mai 1951 portant acceptation de la démission de son emploi offerte par M. Mazoyer (André), ingénieur de 4e classe des Transmissions de la France d'outre-mer, a été rapporté.

— Par arrêté ministériel en date du 20 novembre 1951, l'arrêté du 27 avril 1951 plaçant sur sa demande M. Ceccaldi (Dominique), chef de bureau de 2e classe dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1er mai 1951, est rapportée.

— Par arrêté ministériel en date du 23 novembre 1951, sont constatés au titre de l'année 1951 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs-adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Administrateur en chef 2e échelon :

MM.

Gabirault (Pierre), pour compter du 1er janvier 1951. Rappels pour services militaire conservés : 3 mois, 14 jours ;

Martin (Robert), pour compter du 1er janvier 1951. Rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 12 jours ;

Reydel (Henri), pour compter du 1er janvier 1951. Rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 27 jours.;

Duriez (Jean-Louis), pour compter du 12 janvier 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant ;

Romieux (Jean), pour compter du 10 février 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant ;

Soule Susbielle (Pierre), pour compter du 25 février 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant ;

Fabre (Georges), pour compter du 6 juin 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant ;

Degouy (Jean), pour compter du 2 juillet 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant ;

Bouffier (Charles), pour compter du 21 juillet 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant ;

Delaye (Maurice), pour compter du 4 août 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant ;

Grivaux (Jean), pour compter du 1er septembre 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant ;

Maillier (Paul), pour compter du 11 septembre 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant ;

Perilhou (Jean), pour compter du 4 novembre 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant ;

Duchamp (André), pour compter du 17 novembre 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant.

Administrateur-adjoint 4e échelon :

M. Mercier (Jacques, René), pour compter du 10 octobre 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté ministériel en date du 29 novembre 1951, Mlle Krantz (Thérèse), adjoint administratif de classe exceptionnelle de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, précédemment détachée au bureau de Paris du Haut-Commissariat de France en Indochine, est placé, à compter du 1er janvier 1951, en position de service détaché à l'Administration centrale du Ministère d'État chargé des relations avec les États associés, dans les conditions de l'article 99, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946.

A compter du 1er juin 1951 et pour une période maximum de cinq ans, Mlle Krantz (Thérèse), est placés en position de service détaché en A. E. F. dans les conditions prévues par l'article 99, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946.

— Par arrêté inter-ministériel en date du 29 novembre 1951, Mlle Robin (Renée), adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de service détaché en A. E. F. en qualité d'adjoint administratif pour une nouvelle période de cinq années à compter du 27 octobre 1950.

Durant son détachement, Mlle Robin (Renée), devra acquitter conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934 la retenue de 6 % pour pension basée sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont elle est détachée.

Durant la même période, la contribution complémentaire de 12 % instituée par le décret du 30 juin 1934 précité sera à la charge du budget du Gouvernement général de l'A. E. F.

— Par arrêté interministériel du 3 décembre 1951, sont constatés au titre de l'année 1951 les avancements d'échelon des administrateurs en chef et administrateurs dont les noms suivent :

Administrateur en chef 2e échelon :

M. Cabon (Pierre), à compter du 18 août 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté interministériel n° 1648 en date du 4 décembre 1951, M. Arsac (Auguste), ingénieur principal de 3e classe (3e échelon), des Travaux publics de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en France pour compter du 22 octobre 1951 et pendant une période maximum de 3 mois pour mettre au point différents projets d'architecture intéressant l'A. E. F.

Pendant la durée de sa mission M. Arsac, classé au grous pourra prétendre au régime de rémunération prévu par le articles 6 et 15 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant de la présente mission sont à la charge du Budget de l'A. E. F.

.....

— Par arrêté interministériel n° 1655 en date du 4 décembre 1951, M. Huet (Maurice), ingénieur de 2e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté ministériel n° 1649 en date du 4 décembre 1951, la mission en France de M. Marelle, ingénieur en chef de 2e classe des Mines de la France d'outre-mer, commencée le 12 mai 1950 en vue d'examiner avec les services du F.I.D.E.S. les crédits nécessaires à la réalisation du programme géologique en A. E. F. est prolongée jusqu'au 15 juillet 1950 inclus.

L'intéressé aura droit pendant la durée de sa mission aux émoluments et indemnités prévus par l'arrêté n° 892 du 6 juin 1950.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévus à l'article 2 sont imputables au budget général de l'A. E. F.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3798 du 10 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République, en A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 45/51 prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et a promulgué le décret du 20 novembre 1951 approuvant cette délibération.

Décret *du 20 novembre 1951 approuvant la délibération n° 45/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 45/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 45/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Délibération n° 45/51 *portant modification du tarif des Douanes.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A.E.F

Délibérant au cours de sa séance du 23 août 1951, conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947

Les Chambres de Commerce consultées,

ADOPTE :

Art. 1er. — L'article 2 de la délibération du 7 septembre 1949 est complété comme suit :

« 10° Les médicaments anti-palustres de synthèse et autres ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

CONSEILS REPRESENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 682 du 13 décembre 1951, est rendue exécutoire à compter du 1er janvier 1952 la délibération n° 43/51 du 18 octobre 1951, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1952 du taux de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Délibération n° 43/51 *portant fixation pour 1952 du taux de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et de l'impôt sur le chiffre d'affaires.*

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 relative à la compétence des assemblées de groupes en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération 12/51 en date du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant codification des dispositions en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires et le code général des impôts et annexes ;

Vu la délibération n° 13/51 en date du 10 mai 1951, du Grand Conseil fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1935 organisant les Chambres de Commerce de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 organisaant les communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre 1946 précité ;

Dans sa séance du 17 octobre 1951,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le taux de l'impôt personnel pour 1952 est fixé comme suit par catégorie :

1re *catégorie* : contribuables ayant disposé en 1951 d'un revenu brut inférieur ou égal à 60.000 francs. Taux comme indiqué à l'article 2 ci-après.

2e *catégorie* : contribuables ayant disposé en 1951 d'un revenu brut supérieur à 60.000 francs, mais n'excédant pas 100.000 francs..... 2.300 »

3e *catégorie* : contribuables ayant disposé en 1951 d'un revenu brut supérieur à 100.000 francs, mais n'excédant pas 150.000 rancs..... 2.875 »

4e *catégorie* : contribuables ayant disposé en 1951 d'un revenu brut supérieur à 150.000 francs..... 3.450 »

Oisifs..... 3.450 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1re catégorie visés à l'artcle 1er, est fixé pour 1952 comme suit :

RÉGIONS	DISTRICTS	TAUX
District autonome	*Birao* :	
	Birao.....	115 »
Haute-Sangha	*Berbérati* :	
	Centre urbain.....	520 »
	District.....	370 »
	Carnot.....	370 »
	Nola.....	370 »
Kémo-Gribingui	*Fort-Sibut* :	
	Centre urbain.....	520 »
	District.....	370 »
	Dékoa.....	370 »
	Fort-Crampel.....	370 »
Lobaye	*M'Baïki* :	
	Centre urbain.....	520 »
	District.....	370 »
	Mongoumba.....	370 »
	Boda.....	370 »
M'Bomou	*Bangassou* :	
	Centre urbain.....	520 »
	District.....	370 »
	Bakooma.....	370 »
	Ouango.....	370 »
	Rafaï.....	115 »
	Obo.....	105 »
District autonome	*N'Délé* :	
	N'Délé.....	210 »
Ombella M'Poko	*Bangui* :	
	Centre urbain.....	690 »
	Bimbo :	
	Centre urbain.....	690 »
	District.....	460 »
	Bossembélé.....	370 »
	Damara.....	370 »
Haute-Kotto	*Bria* :	
	Bria.....	370 »
	Yalinga-Ouadda.....	175 »
Basse-Kotto	*Mobaye* :	
	Mobaye.....	370 »
	Alindao.....	370 »
	Kembé.....	370 »
Ouaka	*Bambari* :	
	Centre urbain.....	520 »
	District.....	370 »
	Bakala.....	370 »
	Grimari.....	370 »
	Impy.....	370 »
	Kouango.....	370 »
Ouham	*Bossangoa* :	
	Centre urbain.....	520 »
	District.....	370 »
	Batangafo.....	370 »
	Bouca.....	370 »
Ouham-Pendé	*Bozoum* :	
	Centre urbain.....	520 »
	District.....	370 »
	Bocaranga.....	370 »
	Paoua.....	370 »
Bouar-Baboua	*Bouar* :	
	Centre urbain.....	520 »
	District.....	370 »
	Baboua.....	370 »

Art. 3. — Les revenus taxables aux différentes cédules (bénéfices industriels et commerciaux, traitements publics ou privés, salaires, pensions et rentes viagères, propriétés bâties et non bâties) sont passibles pour 1952 d'un taux général de 22 %.

Les bénéfices réalisés par les redevables autres que les particuliers ou assimilés seront taxés selon le taux général des impôts cédulaires, majoré de 25 %.

Art. r. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé pour 1952 à 65 % ;

Art. 5. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1952 est fixé à 5 %.

Art. 6. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune mixte de Bangui, ne pourront excéder en 1952 les maximas ci-après :

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers.....	10	centimes
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	5	—
Impôt foncier sur les propriétés bâties.....	10	—
Impôt foncier sur les propriétés non bâties...	75	—
Impôt général sur le revenu.....	10	—

Art. 7. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce est fixé pour 1952 à 7 centimes par franc du principal de l'impôt.

Art. 8. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1952, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 18 octobre 1951.

Le Président,
G. DARLAN.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

203. — ARRÊTÉ *portant création d'une caisse de recette à la compagnie de la Garde fédérale de l'A.E.F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1950 portant organisation de la Garde fédérale de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une caisse de recette est créée à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. à compter du 1er janvier 1951, pour permettre à ce service de percevoir les fonds provenant de la vente du fumier du peloton monté.

Art. 2. — Le capitaine Goldner, commandant la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F., est nommé gérant de cette caisse.

Art. 3. — Les fonds recueillis seront versés au budget général, chapitre 6, article unique.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur Secrétaire général,
CÉDILE.

204. — ARRÊTÉ *portant création d'une caisse d'avance à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1950, portant organisation de la Garde fédérale de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une caisse d'avance d'un montant de cinquante mille francs (50.000) est créée à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. à compter du 1er janvier 1951, pour permettre à ce service de faire face à ses menues dépenses.

Art. 2. — Le Capitaine Goldner, commandant la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F., est nommé gérant de cette caisse.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 9, article 9, rubrique unique.

Art. r. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

Le Gouverneur Secrétaire général,
CÉDILE.

3822. — ARRÊTÉ *sur l'approvisionnement minimum des infirmeries d'entreprise.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1935, fixant l'approvisionnement minimum des infirmeries des chantiers ou exploitations privées en A. E. F. et son additif du 30 janvier 1939 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 fixant le régime du Travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1945 sur les pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansements des infirmeries d'entreprises doit être conforme à la liste donnée ci-dessous qui remplace celle fixée par l'arrêté du 6 juillet 1935 :

DÉSIGNATION	ESPÈCE des UNITÉS	ENTREPRISES DE : 50 à 250 travailleurs	250 à 500 travailleurs	500 à 750 travailleurs	750 à 1.000 travailleurs
Alcool à brûler	L	1	2	3	4
Alcool à 95°	»	1	2	3	4
Soluté alcoolique d'iode à 5 % ou soluté aqueux de mercurochrome à 2 %	»	0,5	0,5	1	1
Acide picrique en solution saturée à 1 %	»	1	1	2	2
Ampoules d'huile camphrée 5 centimètres cubes	N	12	12	24	24
» caféïne à 0,25 grammes	»	12	12	24	24
» d'éther à 1 centimètre cube	»	12	12	24	24
» d'émétine à 0,04 gramme	»	24	24	48	48
Collyre au sulfate de zinc à 0,15 %	K	0,03	0,06	0,1	0,12
Comprimés d'aspirine à 0,50	»	0,1	0,2	0,3	0,4
» du chlorhydrate de quinine à 0,25	»	0,1	0,2	0,3	0,4
» de permanganate de potasse à 0, 50	»	0,1	0,2	0,3	0,4
» de stovarsol	N	100	200	300	400
» de thymol à 0,50	K	0,1	0,2	0,3	0,4
» de terpine-codéïne	»	0,1	0,1	0,2	0,2
» sulfapyridine ou de sulfathiazol à 0,50	N	500	1.000	1.500	2.000
» sulfaguanidine à 0, 50	»	500	1.000	1.500	2.000
Crésyl	L	1	2	3	4
Essence de térébenthine	»	0,2	0,5	0,7	1
Élixir parégorique	»	0,1	0,2	0,3	0,4
Huile goménolée à 2 %	»	0,1	0,2	0,3	0,4
Huile camphrée à 10 %	»	0,2	0,5	0,7	1
Huile de ricin	»	0,5	0,5	1	1
Pommade d'hlelmerich (ou mixture au benzoate de benzyle)	K	1	2	3	4
Pommade iodoformée (ou de Reclus)	»	0,5	1	1,5	2
» mercurielle simple	»	0,2	0,2	0,5	0,5
» à l'oxyde de zinc au dixième	»	0,2	0,2	0,5	0,5
» à l'oxyde jaune de mercure au centième	»	0,1	0,1	0,2	0,2
Poudre antiphagédénique	»	0,2	0,5	0,7	1
Poudre de sulfamide	»	0,2	0,2	0,5	0,5
Sous-nitrate de bismuth	K	0,2	0,2	0,5	0,5
Sulfate de soude ou de magnésie	»	1	2	3	4
Bicarbonate de soude	»	0,2	0,2	0,5	0,5
Chloramide T ou tochlorine	»	0,2	0,5	0,7	1
Sérum antivenimeux I. P. Brazzaville	Amp.	3	5	7	10
» antitétanique 3.000 U	»	3	5	7	10
» antigangréneux polyvalent	»	3	5	7	10
Bandes gaze 5 × 0,05	Paq. 10	20	40	60	80
» coton 5 × 0,05	»	20	20	30	40
Compresses gaze petites	»	20	40	60	80
Coton hydrophile	K	3	5	7	10
Coton cardé	»	2	4	6	8
Ventouse	N	12	12	12	12
Thermomètre médical	»	2	2	3	3

DÉSIGNATION	ESPÈCE des UNITÉS	ENTREPRISES DE : 50 à 250 travailleurs	250 à 500 travailleurs	500 à 750 travailleurs	750 à 1.000 travailleurs
Nécessaire à ébullition	»	1	1	1	1
Seringues de 2 centimètres cubes	»	4	4	6	6
Seringues de 5 centimètres cubes avec embout	»	4	4	6	6
Aiguilles à injection 40 millimètres	»	12	12	24	24
Pinces à pansements	»	2	2	4	4
Bistouris	»	2	2	2	2
Ciseaux à pansements, mousses	»	2	2	2	2
Plateaux à pansements	»	2	2	2	2
Bock laveur 2 litres	»	1	1	2	2
Tube caoutchouc pour bock	»	2	2	4	4
Canule en verre	»	6	6	12	12
Sparadrap caoutchouté à l'oxyde de zinc de 5 m. × 0,02.	»	5	10	15	20

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de 500 à 1.200 francs.

Elles sont constatées par procès-verbaux des inspecteurs du Travail et de leurs suppléants légaux les chefs des districts des lieux d'emploi.

Les inspecteurs du Travail peuvent également dresser procès-verbal comme il est dit ci-dessus, au vu des rapports établis par les médecins de l'assistance médicale africaine qui, quand ils intéressent le fonctionnement des infirmeries d'entreprises, doivent leur être obligatoirement transmis.

Art. 3. — L'inspecteur général du Travail, le Médecin général, Directeur général de la Santé publique en A.E.F., les gouverneurs chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, publié et communiqué partout où besoin sera, entrera en en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

Le Gouverneur Secrétaire général,

CÉDILE.

3867. ARRÊTÉ *fixant le montant de la retenue de logement et d'ameublement applicable aux fonctionnaires et agents de l'Administration en A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun ;

Vu le décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant règlementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer, modifié par les décrets du 18 février 1946, et 11 octobre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 219 du 14 janvier 1939 fixant la consistance de l'ameublement fourni aux fonctionnaires, complété par l'arrêté n° 2084 du 3 octobre 1941 ;

Vu l'arrêté n° 2474 du 10 décembre 1943 fixant les conditions d'application en A. E. F. du décret précité du 26 mai 1937 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les accessoires des fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 15 avril 1949 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires et agents des cadres locaux, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le procès-verbal de la Commission prévue par l'article 21 du décret du 26 mai 1937 et institués par l'arrêté du 10 décembre 1943,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les bâtiments pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents de l'administration logés dans des immeubles appartenant à l'administration ou loués par elle sont répartis entre les catégories :

Définitifs ;
Provisoires ;
Rudimentaires.

Cette répartition sera fixée en tenant compte des caractéristiques définitives de l'article 3 du présent arrêté, pour les logements appartenant à la Fédération et situés à Brazzaville par décision du Haut-Commissaire sur l'avis de la Commission des logements, et par les gouverneurs, chefs de territoires pour les immeubles à usage d'habitation situés dans leurs circonscriptions.

Art. 2. — L'attribution de logements situés dans des bâtiments « définitifs » ou « provisoires » donne seule lieu à l'exercice d'une retenue mensuelle dont le montant est calculé dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Pour l'attribution des logements, les fonctionnaires et agents sont répartis en 7 groupes correspondant à leur indice hiérarchique tel qu'il est déterminé en application de l'arrêté n° 2972 en date du 3 octobre 1950 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

La composition du « logement normal » pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents et le montant de la retenue mensuelle à leur appliquer pour la fourniture dudit logement sont fixés conformément au tableau suivant :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE FONCTIONNAIRE OU AGENT	NOMBRE DES PIÈCES du logement normal (1)	RETENUE MENSUELLE de logement (2)	DIMINUTION ou AUGMENTATION par pièce attribuée en moins ou en plus (2)
		francs C. F. A.	francs C. F. A.
Groupe I : Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique métropolitain égal ou supérieur à 525. Agent contractuel assimilé	5	1.200 »	180 »
Groupe II : Fonctionnaires ayant un indice hyérarchique métropolitain égal ou à 330 et inférieur à 525. Agent contractuel assimilé	4	900 »	135 »
Groupe III : Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique métropolitain égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330. Agent contractuel assimilé	3	600 »	90 »
Groupe IV : Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique métropolitain inférieur à 220 et indice local égal ou supérieur à 384. Agent contractuel assimilé	2	420 »	60 »
Groupe V : Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique local égal ou supérieur à 250 et inférieur à 384. Agent contractuel assimilé	2	300 »	40 »
Groupe VI : Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique local égal ou supérieur à 175 et inférieur à 250. Agent contractuel assimilé	1	200 »	20 »
Groupe VII : Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique local égal ou inférieur à 175. Agent contractuel assimilé	1	100 »	10 »

NOTA. — (1) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestiques, cuisines, écuries, garages.

(2) Le taux de retenue correspond au logement normal situé dans un bâtiment définitif. Lorsque le logement est situé sans un bâtiment provisoire, la retenue est réduite de moitié.

Art. 4. — La fourniture d'un ameublement normal, tel qu'il est fixé par les arrêtés des 14 janvier 1939 et 3 octobre 1941 du Gouverneur général de l'A. E. F., donne lieu à la perception d'une retenue d'ameublement dont le montant est égal à celui de la retenue opérée, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, pour le logement nu.

Lorsque le logement ne comporte qu'un ameublement partiel, la retenue d'ameublement est calculée proportionnellement au nombre de pièces effectivement meublées par rapport à celui composant le logement.

Les pièces utilisées pour le fonctionnement du service ne donnent pas lieu à retenue de logement et d'ameublement.

Art. 5. — Les pièces de réception mises à la disposition des directeurs généraux, directeurs ou chefs de service, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté ultérieur, n'entrent pas en compte pour la retenue de logement et d'ameublement.

L'exonération de retenues ne pourra, toutefois, porter que sur les pièces attribuées effectivement en sus du nombre de celles constituant le logement normal.

Le droit aux pièces de réception ou à l'exonération correspondante disparait avec la cessation des fonctions.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents occupant un logement administratif dont la consistance excède celle du logement normal peuvent demander l'attribution d'un autre logement correspondant à leur situation administrative.

A défaut de cette attribution dans un délai de six mois, la retenue de logement sera calculée en fonction du nombre de pièces composant le logement normal prévu pour leur groupe.

Les fonctionnaires et agents sont tenus d'accepter tout logement correspondant à leur situation administrative.

Toutefois, cette obligation ne leur est pas imposée si leur départ de la localité doit avoir lieu dans un délai inférieur à six mois ; dans ce dernier cas, les intéressés subissent la retenue correspondant au nombre de pièces effectivement occupées, déduction faite, le cas échéant, des pièces de réception.

Art. 7. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement des fonctionnaires et agents classés aux groupes IV et au-dessous, et logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent, sous la condition expresse que leur service puisse être considéré comme permanent de jour et de nuit et qu'il ne puisse être exécuté sans que lesdits agents soient logés à l'intérieur des locaux ou de l'enceinte susvisée.

Art. 8. — Les retenues de logement et d'ameublement seront exercées sur le traitement mensuel des fonctionnaires et agents à compter du premier jour du mois suivant leur installation jusqu'au premier jour du mois suivant lequel l'administration aura repris possession du logement.

Art. 9. — Les retenues sont opérées en vue d'un état fourni, à chaque changement de situation du fonctionnaire ou de l'agent intéressé, par la Direction ou le bureau du Personnel en ce qui concenre le logement et par le bureau du Matériel en ce qui concerne l'ameublement. Cet état précisera :

Les noms, prénoms et grades du personnel intéressé ;

Le groupe auquel il appartient ;

La retenue à exercer au titre du logement ou de l'ameublement.

Art. 10. — Les retenues précitées, constatées sur les mandats de solde, sont versés mensuellement sur état récapitulatif au budget bénéficiaire.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux logements attribués par décret à certains fonctionnaires.

Art. 12. — Le présent arrêté, qui abroge toutes autres dispositions contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et prendra effet à compter du 1er novembre 1951.

Brazzaville, le 15 décembre 1951.

CHAUVET.

3921. — ARRÊTÉ *portant ouverture des crédits provisoires.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;
Vu le décret du 30 novembre 1912, portant règlement sur le régime financier de colonies ;
Vu le décret nº 1402 du 7 juin 1944, portant réorganisation des services géographiques coloniaux ;
Vu l'arrêté du 6 mars 1945, portant création du Service géographique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Des crédits provisoires formant un total de 33.100.000 francs métropolitains, sont ouverts au titre des divers chapitres du budget de l'État intéressant le Service géographique de l'A. E. F. pour le 1er trimestre 1952.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT
Ex. 1330	Traitement du personnel fonctionnaire.....	11.000.000 »
Ex. 1340	Traitement du personnel contractuel.....	900.000 »
Ex. 1360	Salaire du personnel ouvrier.	3.000.000 »
Ex. 1380	Indemnité zône fonctionnaire et contractuel.....	800.000 »
Ex. 1390	Supplément familial de traitement.....	400.000 »
Ex. 3140	Frais de déplacement et de terrain, transport personnel	6.000.000 »
Ex. 4000	Prestations familiales.....	1.000.000 »
Ex. 3150	Matériel.....	10.000.000 »
		33.100.000 »

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le chef du Service géographique et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3951. — ARRÊTÉ *fixant pour le J. O. de l'A. E. F. les tarifs des insertions non officielles relatives à la propriété foncière et forestière.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 règlementant l'exploitation des forêts en A. E. F. modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948 ;
Vu l'arrêté du 9 février 1945 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1943 portant modification des tarifs de typographie et autres exécutés par l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tarif applicable pour l'insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F. des publications non officielles relatives à la propriété foncière et forestière est :

1º Pour les demandes de concession ou de location : celui d'une annonce légale de un seizième de page ;
2º Pour les actes d'attribution : celui d'une annonce légale de un huitième de page.

Art. 2. — Les sommes dues seront versées dans la caisse de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. et portées dans ses écritures comptables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *J. O.* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3965. — ARRÊTÉ *modifiant et complétant l'arrêté du 4 novembre 1949 règlementant l'attribution des secours.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1949 règlementant l'attribution des secours accordés sur le budget général, ses budgets annexes et les budgets locaux de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes règlementaires,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 14 de l'arrêté du 4 novembre 1949 est modifié et complété comme suit :

« Art. 14. — Les secours sont accordés par décision du Haut-Commissaire ou des chefs de territoire après avis des commissions prévues à l'article 14 *bis* ci-dessous. »

Art. 2. — Il est inséré après l'article 14 un article 14 *bis* ainsi conçu :

« Art. 14 *bis*. — Il est créé à Brazzaville une Commission fédérale des secours composée comme suit :
Le Directeur général des Finances ou son représentant, *président* ;
Le Directeur du Cabinet ou son représentant,
Le Directeur des Affaires politiques et de l'Administration générale ou son représentant,
Cette Commission, qui se réunira sur convocation de son président, examinera les demandes de secours adressées au Gouvernement général en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 novembre 1949.
Dans chacun des territoires, des commissions analogues, dont la composition sera fixée par des arrêtés locaux, examineront les demandes de secours adressées au Gouverneur en application de l'article 9 de l'article susvisé. »

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à dater du 1er janvier 1952, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A.E.F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3991. — ARRÊTÉ *portant suppression de la Justice de Paix à compétence ordinaire et la remplaçant par une justice de paix à compétence correctionnelle limitée.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de Droit français en A. E. F. ;
Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;
Vu les décrets des 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 24 février 1950, portant organisation de la Justice en A. E. F. ;
Vu la délibération de la Cour en date du 19 décembre 1951 ;
Entendu le Conseil de Gouvernement le 19 décembre 1951 ;
Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Justice de paix à compétence ordinaire de Adré est supprimée et remplacée par une Justice de paix à compétence correctionnelle limitée.

Art. 2. — Le ressort de la Justice de paix à compétence limitée s'étendra au district d'Adré.

Art. 3. — La Justice de paix à compétence limitée entrera en fonction à compter du jour de la réception du *J. O.* dans cette localité. Les affaires de sa compétence dont la Justice de paix à compétence étendue d'Abécher se trouve déjà saisie seront néanmoins réglées par cette dernière juridiction.

Art. r. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *J. O.* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A.E.F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3998. — ARRÊTÉ *fixant, en application des dispositions de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le complément spécial de solde, l'indemnité d'éloignement en faveur des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;
Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et accessoires de solde au personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1946 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu les arrêtés du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le régime d'indemnités et accessoires de solde applicable aux corps locaux de l'A. E. F. ;
Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 fixant le régime des soldes et d'indemnités pour les cadres généraux et cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948 relatif à l'indemnité de départ colonial ;
Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;
Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1951 portant application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, fixant, en application de la n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1951 fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement, en application du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;
Vu le décret n° 51-517 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État ;
Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 15 mai 1951 ;
Vu le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;
Le Grand Conseil entendu le 8 septembre 1951 ;
Vu l'approbation ministérielle n° 245 du 18 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 81 de l'arrêté du 5 mars 1938 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81 *(nouveau)*. — I. — Le complément spécial est un accessoire de solde non soumis à retenue pour pension alloué aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre mer.

« Le complément spécial est proportionnel à la solde indiciaire de base des intéressés.

« II. — Le taux du complément spécial de solde est fixé à deux dixièmes de la solde de base brute pour les fonctionnaires des cadres supérieurs et à un dixième pour les fonctionnaires des cadres locaux. Il est multiplié par l'index de correction en vigueur.

« III. — Les fonctionnaires envoyés en mission continuent à se voir appliquer les dispositions de l'arrêté n° 2985 du 4 octobre 1950, modifié par arrêté n° 954 du 28 mars 1951 fixant le régime des rémunérations applicables en position de mission à ces personnels. Toutefois le complément spécial de solde du territoire de mission est substitué ~~au complément spécial du territoire de service~~ dans tous les cas où le payement de ce dernier est prévu par l'arrêté susvisé.

« IV. — Le droit au complément spécial de solde court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse au jour du départ de ce territoire. Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire en service ou en mission dans son territoire voyage par ordre entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

« V. — Ont également droit, le cas échéant, au complement spécial afférent au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités règlementaires de séjour les fonctionnaires qui, soit en se rendant de France dans un territoire d'outre-mer ou vice-versa, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont embarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

« 1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

« 2° Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

x à la mutation de débarquement ou d'éloignem

« VI. — Les fonctionnaires qui, par suite de nomination ou de promotion, sont appelés à changer de territoire ne reçoivent, le cas échéant, le complément spécial de solde prévu pour le territoire où ils doivent continuer à servir, que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire.

« Du jour de leur nomination ou promotion au jour exclu de leur départ, ils reçoivent la solde de leur nouvel emploi augmentée, le cas échéant, du complément spécial du territoire où ils se trouvent.

« Dans le cas prévu par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et éventuellement du complément spécial, est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 40, paragraphe III, du décret du 3 juillet 1897 sur le régime des déplacements.

« VII. — Le complément spécial de solde suit le régime de la solde.

« Il est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 98 de l'arrêté du 5 mars 1938.»

Art. 2. — Les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent arrêté, lorsqu'ils sont dans une position rétribuée (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc...) sont calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence. Les intéressés bénéficient, en outre, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant la même solde.

En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, les fonctionnaires susvisés ne peuvent prétendre qu'à la solde de base dégagée de tous ses accessoires.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 93 de l'arrêté du 5 mars 1938, relatives à l'indemnité de départ colonial, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 93 *(nouveau)*. — L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée aux personnels des cadres supérieurs et locaux, appelés à servir en dehors soit de la Métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit du pays ou territoires où ils résident habituellement.

« Elle n'est pas due :

« 1° Lorsqu'il n'y a pas déplacement effectif du fonctionnaire ;

« 2° En cas d'envoi en mission temporaire ;

« 3° En cas de mutation sur demande de l'intéressé.

« Les mutations d'office donnent droit à un complément de l'indemnité d'éloignement (1re fraction) dans le cas où la mutation survient dans la 1re partie du séjour administratif règlementaire, à la condition que la mutation éloigne davantage le fonctionnaire intéressé qu'il ne l'était lors de la première affectation qu'il a reçue au début de son séjour administratif et qu'à ce nouvel éloignement corresponde un taux supérieur de l'indemnité.

« Elle est payée en deux fractions égales, l'une au départ, l'autre au retour, fixées chacune en mois et jours de la solde indiciaire de base en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement, conformément au barème ci-dessous.

« Changement de territoire avec déplacement effectif du fonctionnaire portant sur :

« Moins de 500 kilomètres : 23 jours ;

« Plus de 500 kilomètres et moins de 1.000 kilomètres : 1 mois, 15 jours ;

« Plus de 1.000 kilomètres et moins de 2.000 kilomètres : 3 mois ;

« Plus de 2.000 kilomètres et moins de 3.000 kilomètres : 4 mois, 15 jours ;

« Plus de 3.000 kilomètres : 7 mois, 15 jours.

« Le montant de l'indemnité d'éloignement, établi en francs métropolitains, est, le cas échéant, payé, pour sa contrevaleur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

« Il est précisé que, à l'intérieur de la Fédération de l'A. E. F., le déplacement effectif d'un territoire à un autre donne droit à la perception de l'indemnité dans les conditions de taux et de distances ci-dessus définies.

« Les fonctionnaires qui, après avoir reçu la moitié de l'indemnité d'éloignement, ne suivent pas leur destination, doivent rembourser le montant de cette allocation. Toutefois, s'ils ont été mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils conservent la partie de cette allocation correspondant au montant de l'indemnité prévue par le décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948. Les fonctionnaires maintenus, dans ce cas, en possession de cette fraction d'indemnité, ne peuvent prétendre à la partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue et non reversée en cas de désignation ultérieure pour un séjour outre-mer.

« Seul, peut prétendre être dû le complément d'indemnité motivé par une modification de la solde de base des intéressés.

« Les fonctionnaires rapatriés de leur territoire de service, quelle que soit la cause de leur rapatriement, ne peuvent prétendre à la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement autant que la durée du séjour a été supérieure à la moitié du séjour réglementaire. Dans ce cas, la deuxième fraction de l'indemnité est proportionnelle au temps effectué au-delà de la première moitié du séjour.

« Tout fonctionnaire interrompant son séjour pour convenance personnelle avant l'expiration de la période règlementaire, subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue ou à percevoir.

« Cette partie est proportionnelle au nombre de mois à courir jusqu'à l'achèvement du séjour règlementaire, tout mois commencé étant considéré comme ayant été effectivement accompli.

« Le taux de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement est celui de l'indemnité en vigueur dans le dernier territoire de service quand les fonctionnaires sont, dans le cours de leur séjour, envoyés d'un territoire à l'autre.

« Il n'est alloué aucune indemnité d'éloignement supplémentaire aux fonctionnaires qui repartent pour achever un séjour interronpu.

« Tout fonctionnaire maintenu en service effectif au-delà de la durée règlementaire, reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux de l'indemnité du dernier territoire de service.

« Tout payement de l'indemnité doit faire l'objet d'une mention sur le livret de solde des intéressés.

« Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement est fixé à :

« 10 % du principal de l'indemnité d'éloignement pour l'épouse ;

« 5 % du principal de l'indemnité d'éloignement pour chaque enfant à charge au sens de l'arrêté n° 3.550 du 16 novembre 1951.

« Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement est acquis même si les membres de la famille énumérés à l'alinéa précédent n'accompagnent pas dans le territoire de service le chef de famille pour des raisons indépendantes de leur volonté (études des enfants, raisons de santé, interdiction administrative et, en général, empêchement grave).

Art. 4. — Pour les personnels en cours de séjour, en service en A. E. F. au 25 décembre 1950, les deux fractions de l'indemnité d'éloignement auxquelles ils peuvent prétendre leur seront payées à leur retour, proportionnellement au temps qu'ils auront passé dans leur territoire à partir du 25 décembre 1950.

Art. 5. — L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des arrêtés abrogés aux articles 1er et 3 du présent arrêté, sur la base des soldes applicables au 1er juillet 1950.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 25 décembre 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A.E.F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

CÉDILE.

4005. — ARRÊTÉ *modifiant le tableau des mercuriales officielles en ce qui concerne les bois divers.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 3976 du 6 novembre 1951 portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. pendant le premier semestre 1952 ;
Vu l'avis émis le 18 décembre 1951 par la Commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tableau des mercuriales officielles applicables pendant le permier semestre 1952 est modifié comme suit en ce qui concerne les bois divers :

	le m3
Kevazingo figuré	7.000 »
Acajou qualité exportation	3.500 »
Dibetou qualité exportation	3.500 »
Limbo :	
Qualité exportation	3.500 »
Exporté par le Congo et par les bureaux situés en amont de Brazzaville	2.200 »
Douka qualité exportation	3.500 »
Iroko qualité exportation	6.000 »
Tchitola qualité exportation	3.500 »
Ébène (valeur à l'exportation).	
Bois divers autres	3.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A.E.F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 3969 du 26 décembre 1951, M. Daufresne (Frédéric), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Secrétariat général du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 3950 du 21 décembre 1951, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2280/DP 2 du 22 juillet 1950 (*J. O.* A. E. F. du 15 août 1950, page 1.200) sont modifiées comme suit :

« Art. 2 *(nouveau)*. — M. Ceccaldi (Dominique), rédacteur principal de 1re classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F., est promu au grade de sous-chef de bureau avant 3 ans, en application de l'arrêté du 28 janvier 1949, pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (R. S. M. 16 jours).

« Art. 3 *(nouveau)*. — M. Ceccaldi (Dominique) est reclassé rédacteur de classe exceptionnelle en application de l'arrêté n° 2110/DP 1 du 19 juillet 1949, pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (R. S. M. 16 jours). »

— Par arrêté n° 3929 du 21 décembre 1951, sont intégré dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1er janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en qualité de commis de 5e classe stagiaires, les agents dont les noms suivent :

MM. Libali (Joseph), en service à l'Inspection générale de l'Agriculture ;
Dicocon (Esaïe), en service à la Direction générale des Travaux publics.

Les intéressés ayant une solde de base annuelle supérieure à celle d'un commis de 5e classe, conservent à titre personnel le bénéfice de leur solde.

— Par arrêté n° 3936 du 21 décembre 1951, M. Aligui (Touré), commis adjoint de 3e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service détaché au Soudan (A. O. F.) est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté, comme suit :

Commis adjoint de 2e classe le 1er janvier 1950 ;
Commis adjoint de 1re classe le 1er janvier 1952.

Le reclassement ci-dessus prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er janvier 1952.

— Par arrêté n° 3866 du 15 décembre 1951, les dispositions de l'arrêté n° 2890/DP 3 en date du 15 septembre 1951 agréant certains élèves diplômés de l'École des Cadres supérieurs dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., sont rapportées en ce qui concerne M. Macfarlane (Pierre).
M. Macfarlane (Pierre), est agréé en qualité de rédacteur de 5e classe stagiaire du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F., pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de son poste d'affectation.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3811 du 11 décembre 1951, M. Guimali (Antoine), greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou, est nommé greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue de Lambaréné.
(Poste créé non pourvu de titulaire.)
M. Guimali exercera les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

— Par arrêté n° 3909 du 19 décembre 1951, M. Soliva (Ignace), juge de paix *p. i.* dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Moundou, en remplacement de M. Douay, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 3970 du 26 décembre 1951, M. Florent (Michel), sous-chef de bureau d'Administration générale, est nommé juge suppléant *p. i.* dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3823 du 13 décembre 1951, les dispositions de l'arrêté n° 2073/DP 2 du 1er juillet 1950 rayant M. Micheletti (Charles) des contrôles pour inaptitude définitive au service outre-mer à compter du 23 janvier 1948, sont modifiées et remplacées par les suivantes :

« M. Micheletti (Charles), commis-greffier de 3e classe, domicilié à Olivèse (Corse) est rayé des contrôles à compter du 23 janvier 1948, pour n'avoir pas rejoint l'A. E. F., son territoire d'affectation, après mises en demeure réitérées.»

— Par arrêté n° 3740 du 13 décembre 1951, est attribué à M. Curtil (René), commis-greffier de 4e classe, un rappel d'ancienneté pour services militaires de : 1 an, 24 jours.

— Par arrêté n° 3841 du 13 décembre 1951, est titularisé commis-greffier de 5e classe M. Milo (Pierre), commis-greffier de 5e classe stagiaire, à compter du 15 septembre 1951, (R. S. M. conservés : néant).

— Par arrêté n° 3848 du 12 décembre 1951, sont rapportées les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 avril 1950, nommant M. Razniak greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution auprès de la dite juridiction.

M. Fritz, commis-greffier de 3e classe , est nommé greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution auprés de la dite juridiction.

— Par arrêté n° 3910 du 19 décembre 1951, est rapporté l'article 1er de l'arrêté du 7 mars 1951 nommant M. Guye greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue d'Ati.

M. Guye, commis-greffier de 4e classe est nommé greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue de Moundou, et exercera les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté n° 3793 du 10 décembre 1951, M. Flotte (Charles), titulaire de la licence en droit, est agréé dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffier de 3e classe stagiaire, pour compter du jour de sa prise de service.

— Par arrêté n° 3802 du 11 décembre 1951, les candidats ci-après, titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, sont agréés dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffiers de 3e classe stagiaires, pour compter de la veille de leur embarquement à destination de l'A. E. F. :

MM. Archimbaud (Victor), domicilié 3, place de la Marine, à Agde (Hérault) ;
Guerini (Ange), domicilié 1, avenue Carnot, à Bastia (Corse).

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3944 du 21 décembre 1951, M. Salif N'Diaye, contrôleur adjoint de 5e classe stagiaire du corps commun des Douanes de l'A. E. F., en service au bureau central de Brazzaville, est, à l'expiration de sa deuxième année de stage, licencié de son emploi.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 3777 du 10 décembre 1951, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 1 mois, 9 jours, est attribué à M. Bouillaud (Pierre), contrôleur de 5e classe des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3847 du 21 décembre 1951, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 4 mois, 21 jours, est attribué à M. Louveau (Louis), contrôleur de 2e classe du corps commun des agents de service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

A la suite du prélèvement de 1 an, 6 mois, effectué sur ce rappel au titre de l'avancement du 1er juillet 1951, M. Louveau conserve un rappel de 2 ans, 10 mois, 21 jours.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3775 du 10 décembre 1951, un rappel pour services militaires de 1 an, 9 mois, 28 jours, est attribué à M. Gachot (Lucien), professeur d'éducation physique 1er échelon, en service au Tchad.

— Par arrêté n° 3803 du 11 décembre 1951, Mlle Nardeux (Jacqueline-Marie-Claire-Louise), titulaire d'une licence es-lettres d'enseignement, nouvellement recrutée, est agréée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire 1er échelon, pour compter du 25 septembre 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

L'intéressée est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3842 du 13 décembre 1951, M. Bucher (Michel), est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de maître d'internat stagiaire.

M. Bucher (Michel) est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au lycée Savorgnan de Brazza.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3915 du 20 décembre 1951, Mlle Leska (Hélène), professeur certifié 2e échelon du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détachée, en service au Moyen-Congo, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 25 octobre 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 3 mois, **24 jours.**

Mlle Fourcron (Magdeleine, Marie, Céline), titulaire d'une licence d'anglais, en service au Gouvernement général à Brazzaville, est agréée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'adjointe d'enseignement 1er échelon stagiaire pour compter du 15 novembre 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3945 du 21 décembre 1951, M. Viellefosse (Henri), instituteur de 3e classe du cadre métropolitain nouvellement détaché, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 29 octobre 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 9 mois, 28 jours.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari (régularisation).

— Par arrêté n° 3946 du 21 décembre 1951, Mme Moulin née Peyron (Juliette), adjointe d'Enseignement 1er échelon du cadre métropolitain, nouvellement détachée, en service en Oubangui-Chari, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 8 octobre 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 7 jours.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 3948 du 21 décembre 1951, M. Ogouebandja (Frédéric), adjoint technique de 5e classe stagiaire du corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F., est astreint à une prolongation de stage d'une année à compter du 6 septembre 1951.

P. T. T.

— Par arrêté n° 3799 du 10 décembre 1951, M. Rafalovitch (Wladimir), inspecteur de 1re classe après 2 ans des Postes et Télécommunications, receveur du bureau de postes de Moundou, est constitué en débet envers le Trésor d'A. E. F., de la somme de 118.000 francs C.F.A. (cent dix huit mille francs C.F.A.), montant du déficit constaté dans sa caisse le 31 janvier 1951 par suite de l'émission frauduleuses de trois mandats télégraphiques par l'opérateur radio Dang (Prosper), en service à la station radio de Moundou.

— Par arrêté n° 3794 du 10 décembre 1951, M. Ipexo (Albert-Faustin), agent d'exploitation de 5e classe stagiaire des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Mossaka (Moyen-Congo), est titularisé dans son emploi pour compter du 8 août 1951, date d'expiration de son année de stage règlementaire.

— Par arrêté n° 3801 du 11 décembre 1951, M. Talabouna (Jean), commis principal de 2e classe des Postes et Télécommunications, en service en Oubangui-Chari, est rayé de la liste des candidats autorisés par arrêté du 12 octobre 1951 et ses additifs, à se présenter au concours du 20 décembre prochain pour l'emploi d'agent d'exploitation de 4e classe du corps commun des Postes et Télécommunications.

— Par arrêté n° 3889 du 18 décembre 1951, M. Claude (Joseph), receveur hors-classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., ex-receveur du bureau de postes de Libreville, est constitué en débet envers le Trésor de l'A. E. F. de la somme de 124.149 francs C.F.A. (cent vingt quatre mille cent quarante neuf francs C. F. A.), montant du déficit constaté dans sa caisse le 15 octobre 1949, par suite du détournement du montant des mandats de remboursement de colis, par les agents placés sous ses ordres.

SURETÉ

— Par arrêté n° 3776 du 10 décembre 1951, M. Gaiffe (Roger), inspecteur de 3e classe stagiaire du corps commun des agents du service de la Police de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 1er septembre 1951, date d'expiration de son année de stage règlementaire.

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 2 mois, 8 jours pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3778 du 10 décembre 1951, M. Pean (Philippe), inspecteur de 3e classe stagiaire du corps commun des agents du service de la Police de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 1er décembre 1951, date d'expiration de son année de stage règlementaire.

Un rappel d'ancienneté de 11 mois, 28 jours, pour services militaires, est attribué à l'intéressé.

T. P.

— Par arrêté n° 3949 du 21 décembre 1951, M. Gabrielli (Alexis), surveillant contractuel des Travaux publics en service à Brazzaville, est agréé dans le corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité de surveillant de 3e classe stagiaire à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

DIVERS

— Par arrêté n° 3800 du 10 décembre 1951, la pension ci-après est concédé sur la Caisse locale de retraites du personnel indigènes :

N° 723. — M. Lowen (Jean-Marie), commis principal de 2e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, une pension pour ancienneté de services de trente deux mille quatre cent vingt et un (32.421) francs avec jouissance du 7 novembre 1951.

— Par arrêté n° 3817 du 11 décembre 1951, est approuvée comme suit une adjudication forestière ayant eu lieu à Kinkala le 29 octobre 1951.

1er *lot* : 50 arbres, adjugé à M. Matingou, pour la somme de vingt trois mille francs (23.000 francs).

2e *lot* : 30 arbres, adjugé à M. Ganga Gambele (Ange), pour la somme de douze mille cinq cent francs (12.500 francs).

3e *lot* : 30 arbres, adjugé à M. M'Keoua (Joseph), pour la somme de douze mille cinq cent francs (12.500 francs).

— Par arrêté n° 3818 du 11 décembre 1951, est approuvée l'adjudication forestière intervenue à Pointe-Noire le 14 novembre 1951, au cours de laquelle M. Beyer (Jean), a été déclaré adjudicataire d'un droit de coupe portant sur 103 arbres, pour la somme de cent cinquante mille francs (150.000 francs).

— Par arrêté n° 3844 du 13 décembre 1951, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde territoriale du Gabon :

N° 2242 : N'Ze Essame, garde de 1re classe, n° matricule 429, une pension proportionnelle de deux mille cent vingt 2.120) francs, avec jouissance du 1er janvier 1951.

N° 2243 : Boubele, garde de 1re classe, n° matricule 381, une pension proportionnelle de deux mille deux cent quatre-vingt (2.280) francs, avec jouissance du 1er juin 1951.

N° 2244 : Dakar-Sou (Jean-Marie), sergent de 1re classe, n° matricule 151, une pension d'ancienneté de trois mille neuf cents (3.900) francs, avec jouissance du 1er septembre 1951.

N° 2245 : Koula-Lepe (Jérôme), sergent-chef, n° matricule 44, une pension d'ancienneté de sept mille huit cent soixante dix (7.870) francs, avec jouissance du 15 septembre 1951.

N° 2246 : Mapango (Jean), adjudant-chef, n° matricule 25, une pension proportionnelle de neuf mille sept cent quatre vingt (9.780) francs, avec jouissance du 1er octobre 1951.

N° 2247 : Erima, garde de 1re classe, n° matricule 329, une pension proportionnelle de trois mille vingt (3.020) francs avec jouissance du 1er octobre 1951.

— Par arrêté n° 3863 du 14 décembre 1951, l'arrêté n° 1111/SE/C du 20 avril 1949 et la décision n° 2816/SE du 16 septembre 1950 susvisés sont abrogés.

— Par arrêté n° 3871 du 17 décembre 1951, le « Crédit Lyonnais » est agréé en qualité de caution personnelle et solidaire des soumissionnaires ou titulaires des marchés passés en A. E. F. dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté précité du 19 octobre 1950.

— Par arrêté n° 3889 du 18 décembre 1951, M. Claude (Joseph), receveur hors-classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., ex-receveur du bureau de postes de Libreville, est constitué en débet envers le Trésor d'A. E. F. de la somme de 124.149 francs (cent vingt quatre mille cent quarante neuf francs C. F. A.), montant du déficit constaté dans sa caisse le 15 octobre 1949, par suite du détournement du montant des mandats de remboursement de colis, par les agents placés sous ses ordres.

— Par arrêté n° 3908 du 19 décembre 1951, le bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal de 1re instance de Brazzaville, pour l'année 1952, est composé comme suit :

Le Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Brazzaville, *président* ;
Le Receveur de l'Enregistrement à Brazzaville,
Me Poujade, avocat-défenseur à Brazzaville, *membres*.

— Par arrêté n° 3911 du 19 décembre 1951, les agents retraités du cadre secondaire des Chemins de Fer de l'A.E.F. sont reclassés fictivement dans le corps organisé par le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., aux grades et classes indiqués ci-après, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948, à compter de la date limite de leurs services conduisant à pension.

M. Beautheac (Marius), chef de brigade ; échelle 12 ; échelon 9 ; à compter du 3 novembre 1947 ; ancienneté conservée : 2 ans, 4 mois ;

M. Garnier (Gustave), contremaître ; échelle 13 ; échelon 9; à compter du 30 avril 1948 ; ancienneté conservée : 8 ans, 8 mois.

— Par arrêté n° 3922 du 20 décembre 1951, M. Torres (Jean-Pierre), comptable contractuel, est nommé régisseur d'avances au service Géographique de l'A. E. F. - Cameroun pour règlement des dépenses qui incombent au budget du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Institut géographique national), à compter du 1er janvier 1952, en remplacement de M. Clément (Paul), comptable contractuel, en fin de contrat.

— Par arrêté n° 3959 du 21 décembre 1951, l'article 1er de l'arrêté susvisé n° 2326/DGF-7 du 19 juillet 1951 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le montant annuel de l'avance sur pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en faveur de M. Seck Hamed Mediaw, sous-chef de gare principal du C. F. C. O., en retraite, est fixé à la somme annuelle de : 102.600 francs métropolitains) cent deux mille six cents francs métropolitains, soit : cinquante et un mille trois cents francs C. F. A. (51.300 francs C. F. A.). »

— Par arrêté n° 3960 du 21 décembre 1951, le Directeur général des Finances de l'A. E. F. est désigné pour remplir auprès de la « Société immobilière de l'A. E. F. » les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1951.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

« Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Garebœuf de Beauplat (Raymond), payeur de 2e classe des trésoreries d'outre-mer. premier fondé de pouvoir à la Trésorerie générale de l'A. E. F., pour les motifs suivants :

« Fonctionnaire d'une exceptionnelle valeur professionnelle et morale, M. Garebœuf de Beauplat assure, depuis septembre 1949, la charge de premier fondé de pouvoirs à la Trésorerie générale de l'A. E. F. avec une compétence et une autorité indiscutables. Appelé à plusieurs reprises à diriger les services du Trésor en A. E. F. en l'absence du

comptable supérieur de la Fédération, il s'est acquitté, à la satisfaction unanime, de ses fonctions intérimaires. Au cours du séjour de trois ans qu'il vient d'accomplir à Brazzaville, il vient de confirmer ses qualités et son dévouement à sa tâche.

« Par son action personnelle et sa persévérance, il a contribué notamment à mettre à jour les écritures de la Trésorerie générale, qui avaient subi un très grand retard du fait des circonstances. »

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F.,
CHAUVET.

3797. — DÉCISION *fixant les dates des vacances dans les établissements du second degré et les écoles normales pour l'année scolaire 1951-1952.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organication générale de l'Enseignement en A. E. F. ;
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 1758 du 28 juillet 1941, organisant les services de l'Enseignement en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 1037 du 15 mars 1943 ;
Vu l'arrêté n° 7 du 2 janvier 1937, réorganisant l'École Edouard-Renard ;
Vu l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937, réorganisant l'École Professionnelle de Brazzaville ;
Vu l'arrêté du 23 avril 1942, portant réglementation du cours secondaire de Brazzaville, modifié par l'arrêté du 25 octobre 1943 ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1944, organisant les écoles supérieures des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2088 du 7 août 1947, organisant l'École Normale de Mouyondzi ;
Vu l'arrêté n° 28/EJ du 9 mai 1951 transformant le Cours secondaire de Brazzaville en Lycée ;
Vu l'arrêté n° 2024/IGE du 21 juin 1951, créant un cours complémentaire annexe à l'École des Cadres supérieurs de Brazzaville ;
Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Les vacances dans les établissements du second degré (classique, moderne, technique,) et des écoles normales pour l'année scolaire 1951-52, sont fixées ainsi qu'il suit :

Noël et Nouvel An : du 22 décembre au soir au 1er janvier inclus.

Pâques : du 9 avril au soir au 17 avril inclus.

Grandes vacances : du 5 juillet au 13 octobre.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 3824 du 13 décembre 1951, un congé administratif de six mois pour en jouir à Vitry-sur-Seine, 90, rue Charles-Infroit, est accordé à M. Mallet (Xavier), administrateur en chef de classe exceptionnelle.

— Par décision n° 3839 du 13 décembre 1951, M. Rousseau (Pierre-Michel), administrateur adjoint du 2e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, en service au Gouvernement général de l'A. E. F., est mis à la disposition de l'Inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, chef de mission d'inspection.

— Par décision n° 3885 du 18 décembre 1951, M. Prudhon (Georges), administrateur adjoint du 2e échelon de la France d'outre-mer, est affecté par ordre à la délégation de l'A.E.F. à Paris, pour servir au service du Plan du Ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. De Lapasse, muté en Oubangui-Chari.

M. Prudhon représentera auprès du service du Plan les intérêts permanents de l'A. E. F., et assurera, par l'intermédiaire de la Délégation de l'A. E. F. à Paris, la liaison dans ce domaine avec le service de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 décembre 1951.

— Par décision n° 3825 du 13 décembre 1951, M. Milandou (Grégoire), commis adjoint de re classe des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Conditionnement des produits de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du Conservateur des Eaux et Forêts, chef du service des Chasses de l'A.E.F.

AGRICULTURE

— Par décision n° 3835 du 13 décembre 1951, le chef des travaux de laboratoire stagiaire des services de l'Agriculture outre-mer Bruniquel (Serge), qui a terminé son stage à l'Institut intercolonial d'Adiopodoumé, est affecté à la station centrale d'Agriculture de Boukoko en qualité d'entomologiste à compter du jour de son arrivée en A.E.F.

La solde de M. Bruniquel est imputable au budget général (chapitre 16-3-6).

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 3790 du 10 décembre 1951, M. Gasiglia (René), inspecteur de 1re classe des Contributions directes, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement du Gabon devant le Conseil du contentieux administratif dans l'instance engagée par la « Société d'exploitations gabonnaises », dite « S. E. G. ».

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 3795 du 10 décembre 1951, M. Balaire (Osman), inspecteur de 1re classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté au bureau central des Douanes de Libreville.

— Par décision n° 3887 du 18 décembre 1951, M. Sauvan (Guy), inspecteur adjoint de 1re classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef du bureau secondaire des Douanes d'Abécher, en remplacement numérique de M. Linghenein (Lucien), contrôleur principal de 1er échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

M. Garbal (Jean), brigadier-chef de 2e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, chef du bureau secondaire des Douanes de Rig-Rig, est muté au bureau central des Douanes de Fort-Lamy.

M. Puceneau (Gilbert), brigadier-chef de 2e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du Territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef du bureau secondaire des Douanes de Rig-Rig, en remplacement numérique de M. Garbal, (Jean) brigadier-chef de 2e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, muté au bureau central des Douanes de Fort-Lamy.

— Par décision n° 3888 du 18 décembre 1951, le sous-brigadier de 5e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Diallo Amadou, en service au bureau central des Douanes à Pointe-Noire, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle et faute grave dans l'exécution du service.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par décision n° 3968 du 26 décembre 1951, M. Auriol (Emile), contrôleur de 7e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique de M. Claverie (Etienne), contrôleur principal de 3e échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indicrets, en fin de séjour.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 3829 du 13 décembre 1951, un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Landrecies, boulevard des Écoles Nord, est accordé à M. Robinet (Jean), contrôleur de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts.

— Par décision n° 3865 du 14 décembre 1951, Mlle Effantin (Ginette), adjointe d'Enseignement stagiaire, est affectée au Lycée Savorgnan de Brazza, à Brazzaville ;

M. Papy (Henri), inspecteur d'académie, est affecté au Moyen-Congo en qualité de chef de service de l'Enseignement.

— Par décision n° 3874 du 17 décembre 1951, la demande de démission présentée par l'apprenti de 4e année de la Maison de l'Artisamat : Moustapha O. Moussa, est acceptée.

— Par décision n° 3875 du 17 décembre 1951, Mme Laridon (Marie-Louise), professeur technique adjoint du 6e échelon du cadre métropolitain, en instance de détachement en A. E. F., est affectée au Gouvernement général (Direction du Cabinet - Service des Affaires sociales).

Les émoluments de l'intéressée, qui est arrivée à Pointe-Noire le 28 mars 1951, seront à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 8 mars 1951, veille de son embarquement à Bordeaux, jusqu'au 31 décembre 1951

— Par décision n° 3895 du 19 décembre 1951, M. Samba (Germain), chef ouvrier auxiliaire 3e groupe, 6e échelon, et M. Matongo (Ange), chef ouvrier auxiliaire 2e groupe, 9e échelon, en service à l'École Professionnelle à Brazzaville, sont licenciés de leur emploi pour cause de compression budgétaires.

Les intéressés percevront une indemnité de licenciement égale à deux mois de traitement.

La présente décision aura effet pout compter de la date de cessation de service des intéressés.

— Par décision n° 3896 du 19 décembre 1951, un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Loudun (Vienne), 10, rue des Capucins, est accordé à M. Barroux (Jean), chef de travaux pratiques de 3e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à l'École Professionnelle de Brazzaville.

— Par décision n° 3917 du 20 décembre 1951, le personnel de l'École Professionnelle figurant au tableau ci-après est chargé, pour l'année scolaire 1950-51, et dans les conditions déterminées par ce tableau d'heures supplémentaires de cours (régularisation).

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait, établi par le chef d'établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté 1.020 du 2 avril 1951 :

Mme Boujasson, chargée d'Enseignement ; indice 225 ; nombre d'heures par semaine à compter du 16 avril 1951 : 2 heures : discipline : Français ; allocation horaire : 766 frs.

M. Jacquet, chargé d'Enseignement ; indice 410 ; nombre d'heures par semaine à compter du 2 avril 1951 : 3 heures ; discipline : Français ; allocation horaire : 766 francs.

M. Lapicque, professeur licencié en service au Cours Secondaire, est chargé d'assurer, à titre provisoire à l'École professionnelle de Brazzaville, 2 heures d'anglais par semaine. L'intéressé percevra à ce titre, sur certificat de service fait, établi par le chef d'établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté 1.020 du 2 avril 1951.

M. Lapicque, professeur licencié, indice 385 ; nombre d'heures par semaine à compter du 16 avril 1951 : 2 heures ; discipline : Anglais ; allocation horaire : 918.

— Par décision n° 3893 du 19 décembre 1951, M. Meuriot (Georges), maître-ouvrier de 2e classe imprimerie, est affecté à l'Imprimerie officielle de Brazzaville. Budget général.

— Par décision n° 3830 du 13 décembre 1951, un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Badonville (Meurthe-et-Moselle) est accordé à M. Jeandidier (Gabriel), ingénieur-adjoint de 2e classe des Travaux météorologiques.

— Par décision n° 3784 du 10 décembre 1951, un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris, 71, rue Boursault, (17e), est accordé à M. Saunier (Charles), contrôleur rédacteur principal de 2e classe en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

— Par décision n° 3893 du 19 décembre 1951, M. Rougeoreille (Henri), ingénieur en chef de 2e classe des Transmissions anciennement affecté au Gouvernement général de Brazzaville, est affecté à la Direction des P. T. T. en qualité de Directeur (budget général).

— Par décision n° 3892 du 12 décembre 1951, M. Masse (Raymond), inspecteur de 1re classe après 4 ans de l'exploitation des P. T. T., est affecté à la Direction des Postes et Télécommunications de Brazzaville.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3832 du 13 décembre 1951, M. Trenou (Rodolphe), médecin africain de 1re classe, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

M. Trenou (Rodolphe), médecin africain de 1re classe, affecté au Moyen-Congo, est détaché provisoirement à l'Hôpital général de Brazzaville.

Pendant la durée de son détachament à l'Hôpital général, la solde de ce médecin africain restera à la charge du budget du Moyen-Congo.

— Par décision n° 3916 du 20 décembre 1951, Mme Laugrand (Marie-Claire), née Demey, infirmière coloniale, de 5e classe en service à Fort-Lamy (Tchad), est, sur sa demande, mise à la disposition du Directeur général de la Santé publique pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

Les frais de voyage Fort-Lamy - Brazzaville restent à la charge de l'intéressé.

T. P.

— Par décision n° 3836 du 13 décembre 1951, M. Kifouefoue (Gaspard), aide-dessinateur de 4e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, et rémunéré sur le budget local de de territoire, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Brazzaville, pour compter de l'issue de son congé (budget municipal).

— Par décision n° 3828 du 13 décembre 1951, un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Argenteuil (Seine-et-Oise), est accordé à M. Verquere (René), surveillant de 1re classe des Travaux publics.

— Par décision n° 3899 du 19 décembre 1951, M. Lafage (Edmond), ouvrier d'art de classe exceptionnelle du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., dont le séjour normal arrivera à expiration le 16 janvier 1952, est autorisé à prolonger son séjour de six mois à compter de cette date.

TRÉSOR

— Par décision n° 3937 du 21 décembre 1951, un congé administratif de 9 mois pour en jouir à Vichy (Allier), est accordé à M. Garrebœuf de Beauplat, payeur de 2e classe des Trésoreries coloniales.

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 205 du 12 décembre 1951, le médecin-capitaine des troupes coloniales Vouiloux (Paul), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (*J. O.* R. F. du 25 mai 1951 attendu par avion le 2 décembre 1951, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacemen numérique du médecin-capitaine Lahitte, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier sont imputables au budget local du Tchad pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

DIVERS

— Par décision n° 3864 du 14 décembre 1951, M. Merlin (Pascal), domicilié à Brazzaville, est accepté comme agent spécial de la société d'assurances « l'Union » I. A. R. D. (siège social, Paris, 9, place Vendôme) pour les opérations suivantes (paragraphes 8, 9, 9 *bis*, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938).

Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules à l'exclusion des aéronefs.

Opérations d'assurance aviations.

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie.

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civiles non visés aux paragraphes 8, 9, 9 *bis* et 11 du présent article.

Opérations d'assurance contre le vol.

Opérations d'assurance transports (maritime-terrestre-aérien).

Opérations d'assurances contre les bris de glace, verres, marbres et autres articles de miroiterie.

Opérations d'assurance contre les dégâts aux devantures et les dommages aux marchandises.

Opérations d'assurance contre le bris des machines.

Opérations d'assurance tous risques cinéma.

Opérations d'assurances, contre les cyclones.

Opérations d'assurance combinée.

Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux.

Opérations de réassurance.

— Par décision n° 3873 du 17 décembre 1951, les fonctionnaires ci-dessous désignés, en service à la Direction générale des Finances, sont chargés de vérifier à la date du 31 décembre 1951 la situation des caisses suivantes :

1. — Trésorerie générale, caisse de menues dépenses du Trésor : M. Roustan, administrateur de la France d'outre-mer.
2. — Lycée Savorgnan de Brazza, Pharmacie des Approvisionnements généraux : M. Baron, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.
3. — Enregistrement, Domaine et Timbre, Cabinet du Haut-Commissaire : M. Bentegeac, élève-administrateur de la France d'outre-mer.
4. — École des Cadres, Pionniers : M. Herisson, chef du bureau d'Administration générale.
5. — École Professionnelle : M. Leclerc, chef de bureau d'Administration générale.
6. — Jardin d'Essais, Ferme du kilomètre 17 : M. Coldebœuf, chef de bureau d'Administration générale.
7. — Eaux et Forêts, Hôpital général : M. Bouchède, chef de bureau d'Administration générale.
8. — Direction générale de la Santé publique, Grand Conseil : M. Tamby, chef de bureau des Secrétariats généraux.
9. — Service Judiciaire, Affaires sociales : M. Beobide, commissaire du Contrôle économique.
10. — Postes et Télécommunications, caisse de menues dépenses du gestionnaire-comptable du Magasin des P. T. T. : M. Tison, sous-chef de bureau d'Administration générale.
11. — Imprimerie officielle, Service Géographique, Douanes : M. Idrac, rédacteur d'Administration générale.
12. — Mission des Tabacs, subdivision Fluviale de Brazzaville : M. Lavigne, rédacteur d'Administration générale.
13. — Maison de l'Artisanat, Service de Presse et d'Information : M. Gazagnes, rédacteur d'Administration générale.
14. — Mines, Statistique générale : M. Lanne, rédacteur d'Administration générale.
15. — Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, Radiodiffusion (et Radio-Tchad) : M. Cabanne, rédacteur d'Administration générale.
16. — Arrondissemenr fédéral des Travaux publics, École de Police : M. Lesquer, adjudant-chef hors cadres.
17. — Direction du Contrôle Financier : M. Briu, rédacteur des services Administratifs et Financiers.

Ils établiront, outre les procès-verbaux de vérification réglementaires, des rapports succints sur la tenue des livres à laquelle sont astreints les gérants de caisse de menues dépenses.

Le Directeur général des Finances en notifiera, le cas échéant, la teneur aux chefs des services intéressés.

— Par décision n° 3907 du 19 décembre 1951, une allocation exceptionnelle d'un montant de 35.087 francs métropolitains, soit 17.544 francs C. F. A., est accordée à M. M. Lachaux (Paul), docteur vétérinaire boursier de l'A.E.F. pour les frais d'impression de sa thèse « le farcin du bœuf ».

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 3, article 7, rubrique 2, bourses Enseignement supérieur.

Le mandatement sera effetcué par les soins du service Administratif colonial.

— Par décision n° 3918 du 20 décembre 1951, la demande de démission présentée par l'élève de 1er année du centre d'Apprentissage, M'Vomo (Albert), est acceptée.

Le tuteur de l'intéressé, Mintsa Mimbe, maçon à Lalala (Libreville), n'est pas astreint au remboursement des frais de scolarité de son pupille.

— Par décision n° 3919 du 20 décembre 1951, la demande de démission présentée par les élèves de l'École Professionnelle de Brazzaville désignés ci-après, non revenus pour la rentrée des classes le 15 octobre 1951, est acceptée :

Denghou (Joseph), élève de 4e année ;

Gazayombo (Jérôme), élève redoublant de 3e année.

Les répondants des intéressés ne sont pas astreints au remboursement de leurs frais de scolarité.

— Par décision n° 3962 du 21 décembre 1951, le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Elogo (district de Souanké, région de la Sangha, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le R. P. Verhille, autorisé à enseigner par décision n° 213 du 6 février 1932, et tenue par le moniteur Nyongo (Georges), autorisé à enseigner par décision n° 1.903 du 19 septembre 1945.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ *reportant la date limite avant laquelle tout propriétaire de véhicule automobile devra s'être conformé aux dispositions de l'arrêté n° 3670 du 26 novembre 1951.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 2686 du 26 novembre 1951 portant relèvement du droit des cartes grises ;

Vu l'arrêté n° 3670 du 26 novembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté n° 2553 du 26 septembre 1951 et notamment l'article 7,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La date limite avant laquelle tout propriétaire de véhicule automobile devra s'être conformé à la réglementation nouvelle prévue par l'arrêté n° 3670 du 26 novembre 1951, susvisé, est reportée du 1er janvier 1952 au 1er avril 1952.

Art. 2. — Messieurs les chefs de région et administrateurs-maires, le lieutenant commandant la section de gendarmerie du Moyen-Congo, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 décembre 1951. LE LAYEC.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ *portant règlement provisoire du compte définitif du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 30 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;
Vu l'arrêté local n° 595/BF. du 17 novembre 1949 approuvant la délibération n° 13/49 du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant adoption du budget local, exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 912.844.000 francs ;
Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux appartenant diverses modifications au budget local, exercice 1950 et l'arrêtant définitivement à 1.000.361.000, en recettes et en dépenses ;
Sous réserve de ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les résultats définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1950, sont fixés comme suit :

En recettes : à la somme de neuf cent soixante cinq millions huit cent quatre vingt huit mille cent quatre vingt onze francs un décime (965.888.191,10).

En dépenses : à la somme de huit cent soixante dix huit millions trois cent cinquante trois mille cinq cent quatre vingt onze francs huit décimes (878.353.591,80), d'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses s'élevant à quatre vingt sept millions cinq cent trente quatre mille cinq cent quatre vingt dix neuf francs trois décimes (87.534.599,30), qui sera versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 2. — Sont annulés pour la somme globale de cent vingt deux millions sept mille quatre cent huit francs deux décimes (122.007.408,20), les crédits du budget local, exercice 1950 restés sans emploi, suivant détail figurant au tableau en annexe.

Art. 3. — Le chef du bureau des Finances et le trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 10 décembre 1951.

GRIMALD.

ARRÊTÉ *portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Bangui, exercice 1952.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents et l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 29 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant les communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés du 22 novembre 1941, 1er janvier 1943 et 19 mars 1947 ;
Vu le procès-verbal de la Commission municipale du 31 octobre 1951 relatif au buddget primitif de la commune mixte de Bangui, exercice 1952 ;
Le Conseil privé, entendu en sa séance du 3 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1952, de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt trois millions quatre vingt quinze mille francs.

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 décembre 1951.

GRIMALD.

ARRÊTÉ *portant virement de crédits du budget local, exercice 1950.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes notamment le décret du 30 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 13/49 du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif portant adoption du budget local du territoire pour l'exercice 1950 et l'arrêtant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 912.844.000 francs ;
Vu l'arrêté n° 595/B. F. du 17 novembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 13/49 susvisée ;
Vu les délibérations et arrêtés locaux portant diverses modifications au budget local du territoire, exercice 1950 et l'arrêtant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : 1.000.361.000 francs ;
Vu l'avis favorable donné par la Commission permanente du Conseil représentatif dans sa séance du 7 décembre 1950,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est opéré le virement de crédits ci-après du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, du chapitre C au chapitre E, 3.431.835 francs (trois millions quatre cent trente et un mille huit cent trente cinq francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 décembre 1951.

GRIMALD.

ARRÊTÉ *portant virement de crédits du budget local, exercice 1951.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents, notamment le décret du 30 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 34/50 du 7 décembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1951 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.175.953.000 francs ;
Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux portant divers modifications au budget local, exercice 1951 ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission permanente du Conseil représentatif dans sa séance du 7 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont opérés les virements de crédits détaillés au tableau joint du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, pour la somme de : six millions cinq cent soixante dix huit mille deux cent soixante dix sept francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 décembre 1951.

GRIMALD.

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
Du chap. 2, art. 2, § 1.....	700.000 »	
au cha. 7, art. 1, § 1.....		700.000 »
Du chap. 3, art. 8, § 2.....	3.573.000 »	
au chap. 5, art. 1, § 1.....		90.000 »
» 5, art. 1, § 2.....		23.000 »
» 7, art. 3, § 1.....		75.000 »
» 8, art. 6, § 1.....		200.000 »
» 9, art. 1, § 1.....		300.000 »
» 9, art. 9, § 1.....		930.000 »
» 17, art. 3, § 1.....		150.000 »
» 17, art. 4, § 1.....		288.000 »
» 20, art. 2, § 1.....		1.430.000 »
» 20, art. 4, § 5.....		87.000 »
Duchap. 5, art. 2, § 9.....	550.000 »	
au chap. 20, art. 3, § 1.....		550.000 »
Du chap. 8, art. 5, § 3.....	136.951 »	
au chap. 9, art. 5, § 3.....		100.000 »
» 21, art. 3, § 1.....		36.951 »
Du chap. 9, art. 8, § 6.....	19.000 »	
au chap. 21, art. 3, § 1.....		19.000 »
Du chap. 19, art. 3, § 4.....	249.326 »	
au chap. 21, art. 3, § 1.....		249.326 »
Du chap. 21, art. 1, § 2.....	1.000.000 »	
au chap. 21, art. 3, § 2.....		1.000.000 »
Du chap. 21, art. 3, § 3.....	350.000 »	
au chap. 19, art. 2, § 1.....		350.000 »
TOTAUX.....	6.578.277 »	6.578.277 »

ARRÊTÉ *portant attribution d'une subvention à la collectivité rurale de Kohiri, district de Grimari.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ; ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1950 du Gouverneur général de l'A. E. F. habilitant les collectivités rurales à exécuter les travaux d'intérêt local et la circulaire d'application du 8 mars 1951 et notamment le paragraphe 2 du titre 2 relatif à la procédure d'urgence ;

Vu l'avis favorable donné par l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 23 mars 1951 au projet d'organisation de paysannat à Kohiri, district de Grimari ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1951 du chef de territoire de l'Oubangui-Chari habilitant la collectivité rurale de Kohiri à entreprendre des travaux d'équipement rural d'aménagement foncier et désignant un comité de gestion ;

Vu la demande de subvention formulée par la collectivité rurale de Kohiri et l'avis favorable donné par la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 13 novembre 1951 (T. O. 663/SE. du 16 novembre 1951 du Haut-Commissaire) ;

Vu la décision n° 2222 du 4 décembre 1951 autorisant le versement au compte spécial « Fonds territorial d'équipement rural » de la somme de un million de francs ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une subvention de quatre cent seize mille francs est accordée à la collectivité rurale de Kohiri, district de Grimari, pour le financement de travaux d'équipement rural et d'aménagements fonciers, d'un montant total de six cent vingt quatre mille, la part de la collectivité fournie en main d'œuvre étant de deux cent huit mille francs.

Art. 2. — La dépense sera imputée provisoirement à titre d'avance au compte spécial « Fonds territorial rural », ouvert par décision du 4 décembre 1951 susvisée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 décembre 1951.

Pour le Gouverneur, en tonrnée :
Le Secrétaire général,
RAYNIER.

ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté n° 249/A. P. S. du 15 mai 1951 fixant le taux et l'indemnité aux parlementaires du territoire.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, notamment en son article 3 ;

Vu la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République, notamment en son article 22 ;

Vu la loi du 27 octobre 1946 modifiée par la loi du 4 septembre 1947 sur la composition de l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la loi du 27 décembre 1927, en son article 106, prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires par chacun des territoires représentés ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant créations d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 249/A. P. S. du 15 mai 1951 fixant le taux de l'indemnité aux représentants de l'Oubangui-Chari et à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française ;

Vu l'avis émis par le Conseil représentatif du territoire dans sa séance du 27 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 249/A. P. S. du 15 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 décembre 1951.

Pour le Gouverneur, en tournée :
Le Secrétaire général,
RAYNIER.

ARRÊTÉ *créant une brigade de sûreté à Berbérati.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1947 portant création d'une Direction de la Sûreté du Gouvernement général de l'A. E. F., notamment sur les articles 10 à 19 inclus ;
Vu l'arrêté n° 680 A. P. S. du 8 décembre 1951 portant création d'un service territorial de Police et de Sûreté en Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé à Berbérati une brigade de sûreté inter-régionale dont la compétence s'étend aux régions de la Haute-Sangha, Bouar-Baboua, Ouham et Ouham Pendé.

Art. 2. — Les attributions de cette brigade sont déterminées par l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1951 susvisé, auxquelles s'ajoute la repression de la fraude minière.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 décembre 1951.

GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 705/A. P. S. du 19 décembre 1951, M. Pazat (Joan), administrateur de la France d'outre-mer, chef de région de Bouar-Baboua, est nommé juge de paix à compétence limitée de Bouar, en replacement de M. Meneau en congé.

DIVERS

— Par arrêté n° 706/A. P. S. du 19 décembre 1951, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Durand (Emile), condamné le 27 mai 1950, à 3 ans d'emprisonnement, par arrêt contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SURETÉ

— Par décision n° 2182 du 22 novembre 1951, M. M'Bateme (Michel), est admis dans le corps des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police stagiaire de 3e classe.
La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 2183 du 22 novembre 1951, M. Gazawandja (Mathieu), est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police stagiaire de 3e classe.
La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 2336 du 18 décembre 1951, M. Rangalta (Jean), est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3e classe stagiaire.
La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 2337 du 18 décembre 1951, M. Yangba (Jean), est admis dans le cadre des agents de police de l'A.E.F en qualité d'agent de police de 3e classe stagiaire.
La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par décision n° 2277/C. M. du 10 décembre 1951, le contingent de six cents hommes à lever en Oubangui-Chari conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 193/C. M.-D. du 23 novembre 1951 sera recruté dans les circonscriptions ci-après :

Commune mixte de Bangui et région de l'Ombella-M'Poko	350
Région de la Lobaye	15
Région de la Haute-Sangha	15
Région de Bouar-Baboua	20
Région de l'Ouham-Pendé	30
Région de l'Ouham	40
Région de Kémo-Gribingui	20
Région de la Ouaka	30
Région de la Basse-Kotto	15
Région du M'Bomou	30
Région de la Haute-Kotto	15
District autonome de N'Délé	10

Les chefs de régions ont délégation pour répartir entre les districts relevant de leur autorité l'effectif à fournir par leur région et pour déterminer avec l'autorité militaire les modalités d'incorporation.

— Par décision n° 2327/59 B. F. 3 du 18 décembre 1951, une subvention supplémentaire de 3.833.000 francs, est accordée à la Chambre de Commerce de Bangui, pour le fonctionnement du Centre de formation professionnelle accélérée, pendant le quatrième trimestre 1951, la dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, chapitre 3, article 8, paragraphe 3.

— Par décision n° 2344/60/B. F. 3 du 18 décembre 1951, le montant de la caisse d'avance accordée à M. Masson d'Autume par décision n° 1958 du 22 octobre 1951, est porté de 200.000 à 300.000 francs métro.

— Par décision n° 2361 du 21 décembre 1951, est prononcé pour infraction dûment constatée aux règlements de la police de la circulation, le retrait temporaire, pour une durée d'un an, à compter de la parution au *Journal officel* de la présente décision du permis de conduire n° 2861, délivré à Bangui le 19 novembre 1949 au sieur Moura (Francisco), né le 21 octobre 1930, agent commercial de la société Moura et Gouveïa.

— Par décision n° 2362 du 21 décembre 1951, est prononcé pour infraction aux règlements sur la police de la circulation l'annulation du permis de conduire n° 74 délivré à Fort-Lamy, le 16 avril 1940, au sieur Wangai (Pierre), chauffeur de la société de travaux «Oubangui-Cameroun».

— Par décision n° 2363 du 21 décembre 1951, est prononcé pour infraction aux règlements sur la police de lacirculation, le retrait, pour une durée de deux ans et un jour du permis de conduire n° 2427 délivré à Bangui, le 21 avril 1948 au sieur Bissiwa (Michel), né vers 1923 à Bangui.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ *portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif du Tchad.*

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment l'article 24, paragraphe *in fine* ;
Vu l'arrêté n° 465/Ass. du 18 novembre 1951 portant convocation du Conseil représentatif du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Conseil représentatif du Tchad, réuni en session extraordinaire le 9 décembre 1951, ayant terminé ses travaux, ladite session est déclarée close à la date du 9 décembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1951.

Pour le Gouverneur p. i. *chef du territoire du Tchad :*
F. CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

P. T. T.

— Par arrêté n° 470/P du 20 novembre 1951, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension, M. Gossengha (François), commis de 3e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 479/P. du 8 décembre 1951, est versé dans le cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité de commis adjoint de 5e classe stagiaire (en application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948), M. Methe (David), précédemment facteur de 5e classe du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Abécher.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 475/P du 30 novembre 1951, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, l'infirmier vétérinaire de 5e classe du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., M. Ali Nguembele, en service à Mao (Kanem).

— Par arrêté n° 476/P, du 5 décembre 1951, est retrogradé à la 2e classe de son grade l'infirmier vétérinaire de 1re classe du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F. Job Sara, en service au Ouaddaï (Tchad).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 474/P, du 30 novembre 1951, est intégré dans le corps local des plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5e classe stagiaire, M. Nadjasna Kele (Charles), planton, décisionnaire, en service à la chefferie du service de l'Enseignement à Fort-Lamy.

DIVERS

— Par arrêté n° 486/AG. du 15 décembre 1951, les listes des fonctionnaires et notables européens et autochtones pouvant être appelés à siéger en 1952 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad sont établis comme suit :

1° *Fonctionnaires et notables européens.*

MM. Balthazar (Christine-Omer), ingénieur des Travaux publics ;
MM. Bardin, directeur de la « S. C. O. A. » ;
Bieth (Charles), instituteur ;
Catoni (Raymond), rédacteur d'Administration générale de la France d'outre-mer ;
MM. Colas des Francs, ingénieur contractuel ;
Cordier (Julien), inspecteur des Douanes ;
Cotinaud (Pierre), secrétaire général de la Chambre de Commerce ;
MM. Dujardin (Jean), directeur de la Caisse centrale ;
Jamet (Pierre), commerçant ;
Lallia (Marcel), commerçant ;
Lepissier (Henri), inspecteur du service Vétérinaire ;
Martial (René), employé de commerce ;
Paizee (Jérome), directeur de la « France-Congo » ;
Peyrical (Louis), administrateur des territoires d'outre-mer ;
M. Zeller, administrateur adjoint des territoires d'outre-mer.

2° *Fonctionnaires et notables africains.*

MM. Aouelle (Paul), infirmier ;
Barounga Abdoul, interprète du district urbain ;
Bono, notable ;
Boubakar Sissoho, commerçant ;
Bita (Marie-Jean), agent contractuel ;
Douto, notable ;
Hanoun Ohtman, rédacteur des services Administratifs et Financiers ;
MM. Mahamat Talba, commis de la « S. T. O. C. » ;
Mabada (Paul), commis des services Administratifs et Financiers ;
M. Mohamed Lamine, écrivain de la garde territoriale.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2224/P. du 9 novembre 1951, M. Veyrent (Roland), élève administrateur de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau de l'Administration générale du territoire, pour servir en qualité d'adjoint.

— Par décision n° 2263/P, du 17 novembre 1951, M. Tailleur, rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Finances du territoire, pour servir au bureau des Finances (section de l'ordonnancement à Fort-Lamy).

— Par décision n° 2274/P, du 20 novembre 1951, M. Michel (Raymond-Joseph), chef de bureau d 2e classe d'Administration générale d'outre-mer, mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir en qualité d'agent spécial et secrétaire trésorier de la S. I. P. de Mongo, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, adjoint au chef du district de Mongo.

— Par décision n° 2312/P du 27 novembre 1951, M. Mercadier (Amédée), rédacteur de 1re classe stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, précédemment chef de Cabinet du Secrétaire général du territoire, est détaché auprès du Conseil représentatif du Tchad, pour y remplir les fonctions de secrétaire, avec résidence à Fort-Lamy.

— Par décision n° 2314/P, du 27 novembre 1951, M. Santoni (Marcel), rédacteur de 1re classe stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service au Cabinet du Gouverneur, est nommé chef de Cabinet du Secrétaire général du territoire, en remplacement numérique de M. Mercadier (Amédée), appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 2347/P, du 30 novembre 1951, M. Pasquier (Armand), rédacteur de 2e classe d'Administration générale d'outre-mer, adjoint au chef de district de Goz-Beïda, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial et agent postal de Goz-Béïda, en remplacement de M. Berthezene et greffier de la Justice de paix de Goz-Beïda, en remplacement de M. Issaka o/ Mustapha.

— Par décision n° 2402/P du 6 décembre 1951, M. Delmond-Bebet (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est nommé chef du bureau d'Administration générale du territoire, en remplacement de M. Caillat, administrateur de la France d'outre-mer affecté au Gabon.

— Par décision n° 2477/P du 15 décembre 1951, M. Guiliard, administrateur de 1er échelon de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef du district de Bongor, en remplacement de M. Hervouet, administrateur adjoint, appelé à d'autres fonctions.

M. Hervouet, administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef du district de Bongor, est nommé chef du district de Fianga, en remplacement de M. Barbas, administrateur adjoint, rapatriable.

— Par décision n° 2404/P du 6 décembre 1951, M. Benezet (Amédée), sous-chef de bureau de 2e classe d'Administration générale outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Finances du territoire du Tchad, pour servir au bureau des Finances de Fort-Lamy.

— Par décision n° 2405/P du 6 décembre 1951, M. Rigaud (Louis), inspecteur de 2e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, détaché en A. E. F., récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des Finances du territoire pour servir au bureau des Finances de Fort-Lamy en remplacement numérique de M. Martin (Martial), chef, de bureau de 2e classe d'Administration générale outre-mer, affecté en Oubangui-Chari.

— Par décision n° 2409/P du 6 décembre 1951, M. Boudinot (Hugues), rédacteur de 3e classe stagiaire d'Administration générale outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des Finances du Tchad, pour servir au bureau des Finances de Fort-Lamy.

— Par décision n° 2459/P du 13 décembre 1951, M. Kurtz (Raymond), sous-chef de bureau de 2e classe d'Administration générale outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Salamat, pour servir en qualité de chef de district d'Haraze-Mangueigne.

— Par décision n° 2380/P du 4 décembre 1951, M. Djaibe Massengueal, commis de 4e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Abécher, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir au centre de sous-ordonnancement de Fort-Archambault, en remplacement de M. Nadjalngar (Timothée) qui reçoit une autre affectation.

M. Nadjalngar (Timothée), commis de 4e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir au district d'Abécher, en remplacement numérique de M. Djaibe Massengueal, commis de 4e classe, affecté à Fort-Archambault.

— Par décision n° 2403/P du 6 décembre 1951, M. Boucher, rédacteur de 3e classe du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur, chef du service des Finances du Tchad, pour servir au bureau des Finances de Fort-Lamy.

— Par décision n° 2442/P du 10 décembre 1951, M. Karambe Bourma, commis de 4e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., mis en position de service détaché pour suivre les cours de l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville, réintégré dans son cadre d'origine, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des Finances du Tchad, pour servir au bureau des Finances de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. N'Vogoh (Elie), commis de 4e classe, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 2450/P du 12 décembre 1951, M. N'Seke (Gaston), rédacteur de 5e classe du cadre supérieur de services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité d'agent spécial et de secrétaire trésorier de la S. I. P. de Doba, en remplacement numérique de M. Yves de Gail, rapatriable.

En qualité de secrétaire trésorier de la S. I. P., M. N'Seke percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur, dans les formes prescrites par la lettre n° 24/AE/U.S.I.P. du 20 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 2289/P du 23 novembre 1951, M. Moussa N'Garnim, commis-greffier de 5e classe stagiaire du corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir à la Justice de paix à compétence étendue de Moussoro.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 2278/P du 27 novembre 1951, M. Marty (Robert), inspecteur adjoint de 1re classe des Contributions directes, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef de la subdivision des Contributions directes de Fort-Archambault.

— Par décision n° 2371/P du 4 décembre 1951, M. Gombault (Robert), inspecteur de 1re classe des contributions directes, chef du service local des contributions directes du Tchad, est chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur-vérificateur des comptabilités du Tchad en remplacement de M. Barjou, inspecteur -adjoint de 1re classe du cadre métropolitain des contributions directes, affecté au Gabon par décision n° 3578 D. P.-3 du 20 novembre 1951 du Haut-Commissaire, rGouverneur général de l'A. E. F.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2389/P du 5 décembre 1951 est rapportée la décision n° 1836/P du 25 octobre 1951, suspendant de ses fonctions, M. Natton (Paul), sous-brigadier de 5e classe du cadre local des agents du service des Douanes et droits indirects de l'A. E. F., précédemment en service à Abécher.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 2334/P du 30 novembre 1951, M. Keravec, vétérinaire inspecteur stagiaire, du service de l'Elevage de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrareur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir à Massenya, en qualité d'adjoint au chef du sous-secteur vétérinaire.

— Par décision n° 2434/P du 6 décembre 1951, M. Awat Mahamat, infirmier vétérinaire de 5e classe stagiaire, en service à Abécher, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir au secteur vétérinaire n° 3 à Ati, en remplacement numérique de M. Moussa Abderaman, infirmier vétérinaire de 4e classe du cadre local du service de l'Elevage de l'A. E. F. qui reçoit une autre affectation.

M. Moussa Abderaman, infirmier vétérinaire de 4e classe du cadre local de l'Elevage de l'A. E. F., précédemment en service à Ati, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir au secteur n° 4 à Abécher, en remplacement de M. Awat Mahamat, affecté à Ati.

— Par décision n° 2554/P du 12 décembre 1951, MM. Broustail (Michel) et Itard (Jacques), vétérinaires inspecteurs stagiaires, récemment affectés au Tchad, sont mis à la disposition du Directeur du service de l'Elevage du Tchad, pour effectuer un stage de formation technique au centre vaccinogène à Fort-Lamy.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2299/P du 24 novembre 1951, M. Ladent, instituteur principal de 3e classe de l'Enseignement en A. E. F. à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en quaité d'adjoint au chef du secteur scolaire du Logone à Moundou.

— Par décision n° 2388/P du 5 décembre 1951, M. Lauteny (Paul), moniteur de 2e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à l'Ecole urbaine de Fort-Archambault, en remplacement numérique du moniteur Mariam (Victor), appelé à d'autres fonctions.

M. Mariam (Victor), moniteur de 1re classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, est affecté à l'orphelinat des Métis de l'Ecole urbaine de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Lauteny (Paul), appelé à d'autres fonctions.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2283/P du 23 novembre 1951, est licencié de son emploi pour abandon de poste, l'aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaire du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. M. Nadjoue Antoine en service à la station météorologique de Fort-Lamy.

P. T. T.

— Par décision n° 2319/P du 27 novembre 1951, M. Kimma (Samuel), aide-opérateur de 5e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la station radio de Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Salamat, pour servir en qualité de chef de station radio de Melfi, en remplacement numérique du commis adjoint Malout (Ganda), appelé à d'autres fonctions.

M. Malout (Ganda), commis adjoint de 3e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service à la station radio de Melfi, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir au bureau télégraphique de Bousso, en remplacement numérique de l'aide-opérateur auxiliaire Lakerim (Paul), appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 2337/P du 30 novembre 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Mpanzou (Damase), commis adjoint de 5e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault.

— Par décision n° 2471/P du 14 décembre 1951, M. Chemineau (Charles), agent d'exploitation de 1re classe du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef de la station radio de Fort-Archambault, en remplacement numérique de M. Robinson (Charles), mis en position de rapatriement.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2177/P du 6 novembre 1951, M. Si Amadou Ali, médecin africain, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir à Léré, en remplacement de M. Ndi (Simon), médecin africain affecté à l'ambulance de Fort-Archambault.

— Par décision n° 2236/P du 13 novembre 1951, M. Watt Ngari Oumar, médecin africain de 3e classe stagiaire, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la région du Logone, pour servir au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie (secteur n° 16) à Moundou.

— Par décision n° 2244/P du 15 novembre 1951, le médecin africain de 2e classe Ndi (Simon), précédemment en service à Léré (Mayo-Kebbi), est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à l'ambulance de Fort-Archambault.

— Par décision n° 2315/P du 27 novembre 1951, M. Djime o/ Seid, infirmier de 3e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Salamat, pour servir à la région sanitaire du Salamat.

— Par décision n° 2318/P du 27 novembre 1951, un blâme avec inscription au dossier, est infligé à M. Konate Youssoue, infirmier de 3e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Moundou.

— Par décision n° 2366/P du 30 novembre 1951, M. Nana (Paul), infirmier de 4e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service à Mao, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Salamat, pour servir à la région sanitaire du Salamat.

— Par décision n° 2342/P du 30 novembre 1951, M. Djorio (Alphonse), infirmier de 5e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Salamat, pour servir à la région sanitaire du Salamat.

— Par décision n° 2384/P du 5 décembre 1951, Mme Giovanina (Dourouban), infirmière de 1re classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'Hôpital de Fort-Lamy, est placée en position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1952.

— Par décision n° 2481/P du 15 décembre 1951, Mme Laurent-Cabit, infirmière coloniale de 5e classe, récemment affectée au Tchad, est mise à la disposition du directeur local de la Santé publique du Tchad, pour servir à l'Hôpital de Fort-Lamy, en remplacement de Mme Laugrand (Saint-Pierre), affectée au Moyen-Congo.

SURETÉ

— Par décision n° 2298/P du 23 novembre 1951, M. Bardot, inspecteur de police de 1re classe, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour exercer provisoirement les fonctions de commissaire de police d'Abécher.

— Par décision n° 2338/P du 30 novembre 1951, l'agent de police de 3e classe stagiaire du corps local des agents de police de l'A. E. F. Damati (Etienne), en service à Fort-Lamy, est licencié de son emploi pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

— Par décision n° 2427/P du 8 décembre 1951, M. Masse (Henri-Joseph), inspecteur de police de 1re classe, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir au commissariat de police de Fort-Archambault, en remplacement de M. Leroy, rapatriable.

T. P.

— Par décision n° 2316/P du 27 novembre 1951, M. Cornualt, adjoint technique de 4e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition de l'ingénieur en chef, chef du service des Travaux publics du Tchad, pour servir en qualité de chef du Secrétariat, en remplacement numérique de M. Jacquard, adjudant-chef hors-cadre, appelé à d'autres fonctions.

TRÉSOR

— Par décision n° 2243/P du 14 novembre 1951, M. Pichot (Maurice), commis principal de 3e classe des Trésoreries coloniales, en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à la paierie de Fort-Archambault, en remplacement numérique de M. Vaquer, rapatriable.

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 2256/P du 16 novembre 1951, l'adjudant chef hors-cadres d'infanterie coloniale Bruetschy (Antoine), récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir au bureau des Anciens Combattants de Laï.

— Par décision n° 2197/P du 8 novembre 1951, le capitaine d'Administration hors cadres, du service de Santé des troupes coloniales Poli (Michel), récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du directeur local de la Santé publique du Tchad, pour servir en qualité d'adjoint administratif, en remplacement numérique du capitaine d'Administration Pouget (André), rapatriable.

— Par décision n° 2488/A. E. du 18 décembre 1951, M. Brosseau (André), adjudant de gendarmerie, affecté à la section du Tchad, brigade de Fort-Lamy, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, du contrôle des prix, en remplacement de l'adjudant Chrétien, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Propriété Minière
Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Retraits. — Par arrêté n° 3869/M du 17 décembre 1951, est rapporté l'arrêté n° 2252/M du 6 août 1948, octroyant à M. Robin (Pierre), l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 343.

— Par arrêté n° 3870/M du 17 décembre 1951, est rapporté l'arrêté n° 2356/M du 16 août 1949 octroyant à « l'Union Minière Panafricaine », l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 354.

Octroi — Par arrêté n° 3913/M du 19 décembre 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4e catégorie, est accordée à M. Ouvrard (Georges), sous le n° 407 et pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Ouvrard (Georges), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Octrois. — Par arrêté n° 3814/M du 11 décembre 1951, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubangui », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4e catégorie autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, portant le n° 797 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-E. de ce permis est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent des rivières Koumou et Kogona. La Koumou est un affluent de droite de la Kotto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal angle N.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 08' 0" Nord ; long. : 23° 12' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3815/M du 11 décembre 1951, il est accordé à M. Brustier (Louis), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour nickel, cobalt, titane, cuivre, étain et manganèse, exclusion faite des minéraux radioactifs, portant le n° 796 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau signal matérialisant le centre de ce permis est situé au confluent des ruisseaux Lengue, affluent gauche du Bacongolo et du Bacongolo, lui-même affluent du Ngacouba qui se jette dans le Ouaka en aval de Bambari.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 15' 40" Nord ; long. : 20° 43' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3816/M du 11 décembre 1951, il est accordé à la « Société Minière Ajax et Compagnie », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or et pierres précieuses, portant le n° 798 et ainsi défini :

Un carré d 10 kilomètres × 10 kilomètres de côtés, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau signal matérialisant le centre de ce permis est situé au confluent de la M'Ba et de la Boffefe, affluent de la Baya.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 45' 30" Nord ; long. : 16° 23' 10" Est Greenwich.

Transformations. — Par arrêté n° 3850/M du 14 décembre 1951, à compter du 1er octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B, n° 668 *q*, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 902-E-668 *q*.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 250 de longueur ayant son origine au confluent de l'A D 2 de l'A D 6 Kongo avec ce même A D 6 et faisant avec le Nord géographique un angle 205° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 27' 0" Nord ; long. : 23° 23' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3851/M du 14 décembre 1951, à compter du 1er octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 668 *r*, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 903-E-668 *r*.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent de l'A D 6 de l'A D 3 Kongo avec ce même A D 3 et faisant avec le Nord géographique un angle de 201° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. 8° 21' 30" Nord ; long. : 23° 18' O" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3852/M du 14 décembre 1951, à compter du 1er octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 668 *p*, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 901-E-668 *p*.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 150 de longueur, ayant son origine au confluent de l'A D 3 de la Kongo avec la Kongo et faisant avec le Nord géographique un angle de 159° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 27' 0'' Nord ; long. : 23° 18' 0'' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3853/M du 14 décembre 1951, à compter du 1er octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B, n° 665 *s*, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 964-E-668 *s*.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 700 de longueur, ayant son origine au confluent de l'A D 4 avec l'A D 2 Kongo avec ce même A D 2, et faisant avec le Nord géographique un angle de 140° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 21' 30'' Nord ; long. : 23° 23' 30'' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3854/M en date du 14 décembre 1951, à compter du 1er octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 669 Q valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine des Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 905-E-669 Q.

A la définition initiale est substituée la suivante, reputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur ayant pour origine le confluent de l'A D 3 avec l'A D 2 Kotto avec ce même A D 2 et faisant avec le Nord géographique un angle de 301° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 15' 0'' Nord ; long. : 23° 15' 0'' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3855/M du 14 décembre 1951, à compter du 1er octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B, n° 669 *r* valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, attribuant à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 906-E-669 *r*.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 6 kil. 400 de longueur ayant son origine au confluent A D 12 Kotto et faisant avec le Nord géographique un angle de 50° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lati. : 8° 10' 0'' Nord ; long. : 23° 19' 30'' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3856/M du 14 décembre 1951, à compter du 1er octobre 1951, le permis général de recherhes minières de type B, n° 669 *s*, valable pour les métaux précieux et pierres précieuxses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 907-E-669 *s*.

A la définition initiale, est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur, ayant son origine au confluent Yangoumela Nord avec la rivière Yangoumela Sud et faisant avec le Nord géographique un angle de 270 compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 19' 30'' Nord ; long. : 23° 23' 0'' Greenwich.

— Par arrêté n° 3857/M du 14 décembre 1951, à compter du 1er octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B, n° 670 *p*, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses est attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 908-E-670 *p*.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite, d'une longueur de 2 kil. 100, ayant son origine au confluent de l'A G 6 de l'A D 9 avec ce même A D 9 affluent de la Kongo et faisant avec le Nord géographique un angle de 226 ° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 29' 0'' Nord ; long. : 23° 24' 30'' Greenwich.

— Par arrêté n° 3858/M du 14 décembre 1951, à compter du 1er octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B, n° 671 *p*, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 909-E-671 *p*.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de l'A D 8 Kotto avec la Kotto et faisant avec le Nord géographique un angle de 103°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 32' 0'' Nord ; long. : 23° 32' 0'' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3859/M du 14 décembre 1951, à compter du 1er octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 672 *p*, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 913-E-672 *p*.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre de ce permis est situé au confluent de la rivière Kotto acec son affluent A D 13.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 37' 30'' Nord ; long. : 23° 29' 30'' Greenwich.

— Par arrêté n° 3868/M du 15 décembre 1951, à compter du 1er octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B, n° 723, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 914-E-723.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B, n° 723, savoir :

Carré de 10 kilomètres e côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé au confluent des rivières Yangoubazobo et Koumou. La Koumou est un affluent de droite de la Kotto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 07' 30'' Nord ; long. : 23° 13' 0'' Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Transferts. — Par arrêté n° 3862/M du 14 décembre 1951 est autorisé, à compter du 1er octobre 1951, le transfert à la « Société Minière Ogooué-Lobaye », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 309 du permis d'exploitation n° 789-E-608 accordé par arrêté n° 1289/M du 9 mai 1949 dont M. Gauthier (Léon), est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie sur le registre des permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

— Par arrêté n° 3914/M du 19 décembre 1951, autorise le transfert à M. Ouvrard (Georges), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 407, du permis d'exploitation n° XXXIV-446 accordé par arrêté n° 3315 du 11 octobre 1938, dont M. Ouvrard (Pierre), est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie sur le registre des permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivré pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

CONCESSIONS DE MINES

Octrois. — Par arrêté n° 3812/M du 11 décembre 1951, en application des dispositions du titre V, articles 63 à 86 inclus du décret du 13 octobre 1933, une concession de mines, valable pour les minerais de plomb et de zinc est instituée en faveur de la « Compagnie Minière du Congo Français », domiciliée à M'Fouati, sous le n° 11.

La dite concession de forme rectangulaire, dont les côtés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais, est entièrement située dans le permis d'exploitation n° CCCXI-319 accordé par arrêté n° 279/M du 10 février 1945.

Cette concession définie par son périmètre, conformément au plan annexé au présent arrêté couvre une superficie de 552 hectares.

Elle est limitée :

Au Nord : un élément de parallèle passant à 1 kil. 600 au Nord du point géodésique de M'Fouati ;

Au Sud : un élément de parallèle passant à 1 kil. 500 au Sud du point géodésique de M'Fouati ;

A l'Est : un élément de méridien passant à 120 mètres à l'Ouest du point géodésique de M'Fouati ;

A l'Ouest : un élément de méridien passant à 1 kil. 900 du point géodésique de M'Fouati.

Le permis d'exploitation n° CCC 1-319 en vertu duquel cette concession est instuitée se trouve annulé de plein droit, à compter de ce jour.

La dite concession est soumise à toutes les stipulations du décret du 13 octobre 1933.

— Par arrêté n° 3813/M du 11 décembre 1951, en application des dispositions de titre V, articles 63 et 86 inclus du décret du 13 octobre 1933, une concession de Mines, valable pour les minéraux de la 4e catégorie, est instituée en faveur de la « Compagnie Minière du Congo Français », domiciliée à M'Fouati, sous le n° 12.

La dite concession, de forme rectangulaire, dont les côtés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais, est entièrement située dans le permis d'exploitation n° VII-417, accordé par arrêté n° 1117 du 18 avril 1936.

Cette concession définie par son périmètre conformément au plan annexé au présent arrêté, couvre une superficie de 440 hectares.

Elle est limité :

Au Nord : un élément de parallèle passant à 1 kil. 600 au Nord du point géodésique de M'Fouati ;

Au Sud : un élément de parallèle passant à 1 kil. 500 au Sud du point géodésique de M'Fouati ;

A l'Est : un élément de méridien passant à 1 kil. 300 à l'Est du point géodésique de M'Fouati ;

A l'Ouest : un élément de méridien passant à 120 mètres à l'Ouest du point géodésique de M'Fouati.

Le permis d'exploitation n° VII-417, en vertu duquel cette concession est institué se trouve annulé de plein droit, à compter de ce jour.

La dite concession est soumise à toutes les stipulations du décret du 13 octobre 1933.

AGRÉMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 3963/M du 21 décembre 1951, M. Vandewyhaeghe (Eugène), est agréé comme représentant de Mme Vve Durand Ferté auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour les années 1951 et 1952.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par lettre du 12 décembre 1951, la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie », agissant pour le compte de la « Compagnie Immobilière d'Afrique Noire », demande la mise en adjudication du lot n° 209, d'une superficie de 1 kil. 500, sis rue Lamothe à Bangui.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Oubangui-Chari. — Il est porté à la connaissance du public que la « Société de Transports Oubangui-Cameroun », a déposé à Bozoum, une demande de concession rurale d'un terrain de 4.250 mètres carrés attenant à la concession déjà accordée à cette société à proximité du centre urbain de Bozoum.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté pris le 13 décembre 1951, les terrains ci-après ont été attribués à titre définitif après mise en valeur.

Arrêté 683, lot 303 de Bangui, à la « Société Carrère-Frères ;

Arrêté 684, lot 300 de Bangui à la « Société S. I. C. A. T. » ;

Arrêté 685, lot 341 de Bangui à la « Société Socofrance » ;

Arrêté 686, lots 441 et 428 de Bangui à M. Le Bris ;

Arrêté 687, terrain de 1.058 mètres carrés à Bangui, boulevard du fleuve, au Bangui Rock-club ;

Arrêté 688, terrain de 7.800 mètres carrés à la Bouagba à Bangui, à M. Sarète (Marcel) ;

Arrêté 689, terrain de 7.800 mètres carrés, à la Bouagba-Bangui, à la « Société des Plantations des Terres Rouges » ;

Arrêté 690, terrain de 6 h. 76 centiares, à la Cité africaine de Bangui, à la commune mixte de Bangui ;

Arrêté n° 691, lots 382et 296 de Bangui à la « Société Christinger » ;

Arrêté 692, lot 41, colline de Bangui à la « S. T. O. C. » ;

Lot n° 693, lot 210 A de Nangui à la « Société S. T. O. C. » ;

Arrêté 694, terrain de 5.000 mètres carrés, route de M'Baïki, à Bangui, à M. Tavarès de Castel Branco ;

Arrêté 695, lots 82 et 83 de Bangui, à la « Nouvelle Société France-Congo ».

LOCATION DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre du 10 octobre 1951, M. Ferreira, commerçant à Carnot, a demandé la location d'un terrain de 625 mètres carrés (du lot E de Gadzi), du district de Carnot.

— Le public est informé que par lettre du 15 octobre 1951, M. Ferrerira (J.-D.), commerçant à Carnot, a demandé la location d'un terrain urbain de 2e catégorie, formant le lot n° 11 du plan de lotissement de Boda.

Les oppositions seront reçues au bureau du district jusqu'au 5 décembre 1951 inclus.

— Il est porté à la connaissance du public que par lettre en date du 18 octobre 1951, M. Beaumont (Eugène), colon à la Ouara, a sollicité la location à bail du lot n° 5 du plan de lotissement du centre commercial de Grimari.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une factorerie.

Les réclamations ou oppositions le cas échéant seront reçues au bureau du district ou au bureau du chef de région à Bambari pendant un mois à compter de ce jour.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition 1329 du 12 septembre 1951, Mme Alice Silar, a demandé l'immatriculation du lot 87-F, d'une superficie totale de 1392 mètres carrés à Pointe-Noire, Plateau.

Cette propriété qui prendra le nom de « Villa Mamiko », a été attribuée à titre définitif par arrêté 2424 du 9 novembre 1950.

— Suivant réquisition 1330 du 15 novembre 1951, M. Richard (Henri-René), a demandé l'immatriculation du lot 25, d'une superficie totale de 5.687 mètres carrés à Brazzaville, M'Pila.

Cette propriété qui prendra le nom de « Richard », a été attribuée à titre définitif par arrêté 2497 du 6 novembre 1951.

— Suivant réquisition 1331 du 14 novembre 1951, M. Chenu (Camille-Léon), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 10 h.,5 ares, à Siafoumou, Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Kou-Kala-Bou-Bote », a été attribuée, à titre définitif, par arrêté 2491 du 6 novembre 1951.

— Suivant réquisition 1332 du 14 novembre 1951, M. Rouault (Francis-Auguste), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 20 hectares, sis à Nanga-Loango, Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Rouault », a été attribuée, à titre définitif, par arrêté 946 du 18 avril 1951.

— Suivant réquisition 1333 du 6 novembre 1951, M. Albino (Manuel), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 266 mètres carrés, bloc n. 20, Cité africaine à Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Albino », a été attribuée à titre définitif, par arrêté 2105 du 11 septembre 1951.

— Suivant réquisition 1334 du 21 novembre 1951, M. Addo (Lucas-Paul), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 5 hectares à Tchimabamba, Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Coin Saint-Paul » a été attribuée, à titre définitif, par arrêté 2490 du 6 novembre 1951.

— Suivant réquisition 1335 du 5 novembre 1951, M. Notari (Antoine), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 140 mètres carrés à Brazzaville, Plateau.

Cette propriété qui prendra le nom de « Brunet III », a été attribuée, à titre définitif, par arrêté 2377 du 16 octobre 1951.

— Suivant réquisition 1336 du 17 décembre 1951, l'Etat français, a demandé l'immatriculation du lot 76-A, Plateau, d'une superficie totale de 990 mq 38, à Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Dreyer-Dufer », a été adjugé à M. Dreyer-Dufer par procès-verbal du 18 octobre 1951, approuvé le 23 novembre , n° 232.

— Suivant réqiosition 1337 du 14 décembre 1951, la « Compagnie Sangha-Oubangui », a demandé l'immatriculation du lot 9 d'une contenance totale de 2.085 mètres carrés à Brazzaville, Aiglon.

Cette propriété qui prendra le nom de « Sangha-Bellevue », a été attribué à titre définitif par arrêté 2586 du 13 novembre 1951.

— Suivant réquisition 1338 du 18 décembre 1951, la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 42 h., 80 ares, sis au km 29 de la route du Gabon à Dolisie.

Cette propriété qui prendra le nom de « Sofico-Louvakou », a été attribué, à titre définitif, par arrêté 1754 du 30 juillet 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 1.018 du 17 décembre 1951, M. Guiot a demandé l'immatriculation au nom de la « Société R. Cattin et Cie », d'un terrain de 2.790 mètres carrés, sis à Bouar, lot 7 (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 583 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Denise 2 ».

— Par réquisition n° 1.019 du 17 décembre 1951, M. Gameira (Antonio), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 5 hectares, sis à Bimbo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif, par arrêté n° 616 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Alberto ».

— Par réquisition n° 1.020 du 17 décembre 1951, M. Branquinho et Morgado, ont demandé l'immatriculation au nom de la « Société Branquinho et Morgado », d'un terrain de 3.500 mètres carrés, sis à Bambari, lot 21 (région de la Ouaka), attribué à titre définitif, par arrêté n° 579 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Tazem ».

— Par réquisition n° 1.021 du 17 décembre 1951, le R. P. Ternet, a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui, d'un terrain de 10 hectares, sis à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), attribué à titre définitif, par arrêté n° 617 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

— Par réquisition n° 1.022 du 17 décembre 1951, M. Talochino, a demandé l'immatriculation au nom de la « Société S. A. T. O. C. », d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bambari, lot 69 (région de la Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 578 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « S. A. T. O. C. ».

— Par réquisition n° 1.023 du 17 décembre 1951, M. Tavarès a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Tavarès et Ségurâo », d'un terrain de 2.150 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, lot 11 (région de Kémo-Gribingui), attribué à titre définitif, par arrêté n° 575 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Nelita ».

— Par réquisition n° 1.024 du 17 décembre 1951, M. M'Bondo (Antoine), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 20 hectares, sis à la Louba, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribuée à titre définitif par arrêté du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « José Cézar ».

— Par réquisition n° 1.025 du 17 décembre 1951, M. de Mattos, a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Moura et Gouveia », d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bouar, lot 4 (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 577 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Cécile ».

— Par réquisition n° 1.026 du 17 décembre 1951, M. Acs a demandé l'immatriculation au nom de la « Société S. I. C.M. d'un terrain de 1 hectare, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Boumou), attribué à titre définitif par arrêté n° 584 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « S. I. C. M. ».

— Par réquisition n° 1.027 du 17 décembre 1951, M. Fromenteau (André), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 1.950 mètres carrés, sis à Bouar, lot 11 (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif, par arrêté ne 586 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Fromenteau-Bouar ».

— Par réquisition n° 1.028 du 17 décembre 1951, M. le receveur des Domaines à Bangui, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 6 h., 23 a. 75 sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou) affecté à titre définitif par arrêté n° 605 du 4 novembre 1951 au service de Santé.

Cette propriété prendra le nom de « Secteur d'Hygiène ».

— Par réquisition n° 1.029 du 17 décembre 1951, le receveur des Domaines à Bangui, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 4 h. 83, sis à N'Garaba, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), affecté à titre définitif par arrêté n° 604 du 4 novembre 1951 au service Pénitentaire.

Cette propriété prendra le nom de « Maison d'Arrêt ».

— Par réquisition n° 1.030 du 18 décembre 1951, M. Leleu a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Silva et Cie », d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bouar, lot 1 *bis* (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 576 du 4 novembrre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Le Rond-Point ».

— Par réquisition n° 1.031 du 21 décembre 1951, M. Lapierre (Jacques), a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 3.597 mètres carrés, sis à Bangui, lot 351, attribué à titre définitif par arrêté n° 574 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Victoire ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Saint-Louis », sise à Tchimbamba, district de Pointe-Noire, d'une superficie de 10 hectares, appartenant à M. Faucon, objet de la réquisition n° 1071, parue au *Journal officiel* du 15 mars 1951, ont été closes le 5 mai 1951.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Yolande sise à Brazzaville, d'une superficie de 7.197 mètres carrés, appartenant à Mme Yolande Israel, née Garroux, objet de la réquisition d'immatriculation n° 1165 parue au *Journal officiel* du 1er novembre 1951, ont été closes le 22 novembre 1951.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété « Monique-Albert », lot 334 de Bangui, propriété de Mme Bidou, objet de la réquisition du 30 octobre 1951, n° 1017 ont été closes le 13 décembre 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui (décret du 28 mars 1899).

Textes publiés à titre d'information

Décret *n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique) ;

Vu la loi n° 46.2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 50.135 du 31 janvier 1950, notamment l'article 30 et la loi n° 50.520 du 9 août 1950, notamment l'article 1er fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la Fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 48.1108 du 10 juillet 1948 révisé par le décret n° 49.509 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat et relèvement du régime général des retraites ;

Vu les décrets n° 51.617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — A compter du 10 septembre 1951, les émoluments qui, pour les fonctionnaires titulaires et les militaires à solde mensuelle, sont soumis à retenue pour pension comprennent :

1° Le traitement, hiérarchisé dans les conditions résultant du barème établi pour l'application du décret n° 48.1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

2° Un complément provisoire de traitement d'un montant uniforme et égal à celui de l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par le décret n° 48.1571 du 9 octobre 1948.

Art. 2. — A compter du la même date, le montant des émoluments soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice 100 est fixé à 150.000 francs.

Art. 3. — Les nouveaux émoluments sont applicables aux personnels temporaires, contractuels et auxiliaires (autres que ceux dont la rémunération en vertu de leur statut particulier, est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), sur la base des indices qui ont servi de référence pour l'établissement de leurs émoluments antérieurs.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Elles sont également applicables aux personnels en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc et aux personnels en service en Sarre et dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48.1124 du 13 juillet 1948, la totalité du traitement ou de la solde et du complément provisoire de traitement ou de solde résultant de l'application du présent décret, entre en compte pour le calcul :

De la majoration de 25 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

De la majoration de 33 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret aux fonctionnaires des cadres généraux et régis par décret, aux fonctionnaires relevant des administrations métropolitaines et aux militaires à solde mensuelle, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, feront l'objet de décrets ultérieurs pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique), compte tenu des régimes de rémunération propres à ces divers territoires.

Art. 6. — Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil. (Fonction publique),
Félix GAILLARD.

Décret *n° 51-1448 du 18 décembre 1951 fixant les allocations de solde et indemnités susceptibles d'être attribuées aux officiers et militaires non officiers de la disponibilité et des réserves de l'armée de l'air, effectuant des services en exécution des dispositions de l'article 37 de la loi de finances n° 50-857 du 24 juillet 1950.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à l'air ;

Vu l'article 37 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, modifiant les alinéas 2 et 3 de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 51-228 du 26 février 1951 portant réglement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 50-857 du 23 juillet 1950 concernant l'engagement spécial d'entrainement volontaire dans les réserves de l'armée de l'air,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les officiers et militaires non officiers de la disponibilité et des réserves de l'armée de l'air ayant souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire et effectuant des services dans les conditions fixées par l'article 37 de la loi susvisée du 24 juillet 1950 bénéficient d'un régime de solde comprenant les éléments suivants, qui sont exclusifs de toute autre allocation ou indemnité accessoire :

a) Une allocation au titre de la solde ;
b) Une indemnité spéciale journalière ;
c) Le cas échéant, une indemnité de vol.

Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, la rémunération ainsi définie peut se cumuler avec une rémunération ou un salaire perçu par les intéressés au titre de leur activité professionnelle normale. Les sommes globales versées aux intéressés au titre du présent article demeurent toutefois passibles de l'application des dispositions générales appliables en matière de cumul de rémunérations publiques telles qu'elles résultent notamment du décret du 29 octobre 1946 modifié.

Art. 2. — I. — L'allocation servie au titre de la solde aux officiers, sous-officiers et caporaux-chefs est égale à la solde nette de présence proprement dite, acquise aux militaires d'active à solde mensuelle de même grade, de même échelon et de même spécialité.

Les droits sont appréciés par journée avec un minimum de perception d'une demi-journée lorsqu'il y a participation à une séance d'instruction ou d'entraînement.

II. — L'allocation servie au titre de la solde aux caporaux et soldats est égale à la solde de présence proprement dite acquise aux militaires d'active à solde spéciale progressive de même grade, de même ancienneté et de même spécialité.

Les droits sont appréciés dans les conditions définies ci-dessus pour les personnels à solde mensuelle.

Le maximum de perception au titre d'une même année est fixé, en ce qui concerne l'allocation au titre de la solde, à soixante-dix jours pour le personnel naviguant et à trente journées pour les personnels appartenant aux spécialités déterminées par le règlement d'administration publique susvisé en date du 26 février 1951.

Art. 3. — En sus de l'allocation de solde, les militaires de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel naviguant de l'armée de l'air et ayant souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire peuvent recevoir :

1° Une indemnité spéciale journalière d'un taux égal aux trois quarts de l'allocation journalière de solde.

Pour l'attribution de l'indemnité spéciale journalière, l'appréciation des droits des intéressés et des bases de calcul des maxima de perception s'effectue selon des dispositions analogues à celles prévues à l'article 2 ci-dessus ;

2° Une indemnité par heure de vol effectif comme suit :

GRADE	PÉRIODE ANTÉRIEURE au 10 septembre 1951	A COMPTER DU 10 septembre 1951
Officiers.....	620 fr. l'heure	750 fr. l'heure
Sous-officiers.....	500 fr. l'heure	600 fr. l'heure

Postérieurement au 1er janvier 1952, les taux de l'indemnité de vol pourront être rajustés dans la même proportion et aux mêmes dates que la solde de présence nette proprement dite attachée à l'indice 300.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er ci-dessus, ces indemnités sont exclusives, notamment de l'indemnité pour services aériens et de l'indemnité journalière de service aéronautique.

Les militaires visés au présent article sont affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel naviguant de l'aéronautique.

Art. 4. — Les militaires de la disponibilité et des réserves visés à l'article 1er du présent décret et n'appartenant pas au personnel naviguant reçoivent une indemnité spéciale journalière dont les conditions d'attribution et les taux sont analogues à ceux fixés à l'article précédent.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le taux de l'indemnité spéciale journalière peut exceptionnellement être porté à 120 p. 100 de l'allocation journalière de solde pour certaines catégories d'officiers, dont les spécialités et les titres seront fixés par arrêté conjoint du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 5. — Les personnels effectuant des services dans les conditions précisées à l'article 1er du présent décret peuvent être remboursés des frais de transport qu'ils ont exposés, dans les mêmes conditions que les militaires d'active de même grade. Ils pourront également bénéficier d'indemnités pour frais de déplacement dans les mêmes conditions que les personnels réservistes convoqués pour accomplir une période obligatoire.

Par dérogation à la réglementation applicable à ces derniers personnels, les réservistes officiers, sous-officiers et caporaux-chefs pourront toutefois prétendre à des indemnités pour frais de déplacement au titre de la période comprise entre leur arrivée au corps et au lieu d'instruction ou d'entraînement et leur départ de celui-ci, s'ils remplissent par ailleurs, à l'occasion du déplacement entre le départ et le retour à la résidence habituelle, les conditions réglementaires requises, en ce qui concerne notamment la durée de celui-ci.

En tout état de cause, les droits des intéressés sont dans ce dernier cas, appréciés d'après les obligations effectivement imposées tant en ce qui concerne la subsistance que l'hébergement. Par voie de conséquence, l'indemnité de découcher ne peut être attribuée lorsque la fourniture du logement est assurée par l'autorité militaire et, d'autre part, l'indemnité partielle de repas ne peut être attribuée qu'au taux applicable au caporal-chef célibataire dans le cas où la possibilité d'accès à une table d'un ordinaire est offerte au militaire intéressé.

Art. 6. — Une instruction fixera, dans le détail, les modalités de payement et de liquidation des diverses prestations acquises dans les conditions précisées ci-dessus.

Art. 7. — Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1951, et sera publié au *Journal officiel* de la République française:

Fait à Paris, le 18 décembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil de ministres :

Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à l'air,
Pierre MONTEIL.

Décret *n° 51-1456 du 18 décembre 1951 portant réorganisation du comité des travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 21 novembre 1895 portant création et organisation du comité des Travaux publics des colonies, complété et modifié par les décrets des 20 mai 1896, 31 juillet 1897, 13 décembre 1899, 1er mars 1091, 20 novembre 1919, 17 janvier 1920, 29 novembre 1928, 8 février 1930, 10 mai 1932 9 décembre 1934, 11 février 1938, 4 avril 1946 et 30 décembre 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 48-2031 du 30 décembre 1948 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 3. — Le comité des Travaux publics est constitué par :

Des fonctionnaires du corps des Ponts et Chaussées, du corps des Mines, des cadres techniques supérieurs de la Reconstruction et de l'Urbanisme et du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer en activité, honoraires, hors cadres, en disponibilité ou en retraite au nombre de dix au maximum ;

Un conseiller d'Etat ou maître des requêtes au Conseil d'Etat en activité, honoraire ou en retraite ;

Le président de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Un spécialiste des questions de géologie ou de géophysique désigné par le directeur de l'Office de la recherche scientifique ;

Deux spécialistes des questions de chemin de fer ;

Deux spécialistes des questions d'électricité et de forces hydrauliques ;

Deux spécialistes des questions de routes modernes ;

Deux spécialistes des questions portuaires et de navigation intérieure ;

Deux spécialistes des questions d'hydraulique agricole ;

Un ingénieur général ou en chef hydrographe de la marine ;

Un ingénieur général ou en chef du génie maritime ;

Un spécialiste des questions d'aménagement des bases et hydrobases d'aviation ;

Un spécialiste des questions d'aviation civile ;

Trois architectes ;

Trois spécialistes des questions d'urbanisme et d'assainissement ;

Un spécialiste des industries mécaniques et électriques ;

Un spécialiste des industries chimiques ;

Un représentant de chacun des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, du grade d'officier supérieur au moins ou d'un rang correspondant.

Font partie de droit au comité, les directeurs généraux et directeurs du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, les présidents des sections du conseil général des Ponts et Chaussées, le directeur général du Génie rural et de l'Hydraulique agricole au Ministère de l'Agriculture, les directeurs du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, les directeurs du contrôle des Affaires économiques et du Plan, de l'Agriculture et du service de Santé du Ministère de la France d'outre-mer. Les membres de droit peuvent se faire représenter aux séances.

En outre, pour des affaires déterminées, peuvent assister, avec voix délibérative, aux séances du comité :

Deux spécialistes des questions évoquées, choisis par le Ministre de la France d'outre-mer, par le président du comité des Travaux publics ou par le directeur des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil, les membres qui ne remplissent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 décembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Décret *du 12 décembre 1951 portant désignation du Secrétaire général de la Côte d'Ivoire.*

Par décret en date du 12 décembre 1951, M. Cristiani (Aimé), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire général de la Côte d'Ivoire, en remplacement de M. Monjauze, appelé à d'autres fonctions.

Décret *du 22 décembre 1951 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques.*

Par décret en date du 22 décembre 1951, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. le docteur Schweitzer (Albert), à la place d'académicien libre déclarée vacante par ladite académie en sa séance du 29 octobre 1951.

Arrêté *fixant le stage d'attaché de parquet des élèves magistrats de l'école nationale de la France d'outre-mer.*

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS, ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 7 août 1905 instituant à l'école coloniale une section pour la préparation de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés des 1er juin 1095 et 30 juillet 1907 relatifs au fonctionnement de la section de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les décrets des 5 juin 1946 et 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1951 fixant le statut des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer appartenant aux promotions d'entrée des années 1949 et 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — Le stage d'attaché de parquet prévu à l'article 22 du décret du 30 octobre 1950 susvisé pourra être accompli au Ministère de la France d'outre-mer et au Ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — La présente disposition est applicable aux élèves de la section de la magistrature de l'école nationale de la France d'outre-mer appartenant à la promotion d'entrée de l'année 1950.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 décembre 1951.

Pour le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jacques D'AVOUT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Hugues VINEL.

Arrêté *fixant la mise en position de mission d'un maître de conférences de faculté des sciences.*

Par arrêté, en date du 10 décembre 1951, M. Colmez (Jean), maître de conférences à la faculté des sciences de Bordeaux, est mis en position de mission auprès des Hauts Commissaires de la République en A. E. F. et au Cameroun et du Commissaire de la République au Togo, en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat pour la deuxième session de 1951.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Liste *des candidats admis à prendra part au concours ouvert le 8 janvier 1952 pour le recrutement d'inspecteurs du Travail outre-mer.*

. . . . . .

Centre de Brazzaville :

MM. Chaminade (Jacques) ;
Durand (Gilbert) ;
Ferrario (Henri) ;
Masrevery (Jean) ;
Rioualiec (Jacques) ;
Vissouze (Jean-Marie).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1er mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Denion (Serge), soldat de 2e classe du R. T. S. T., nº matricule 22.587, décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 25 octobre 1951.

M. Theroy (Robert), gendarme du détachement de gendarmerie nationale de l'A. E. F.-Cameroun, section du Tchad, décédé le 4 octobre 1951 à Moundou.

Les personnes qui auraient des créances sur ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres, dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant desdites successions devront en faire remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1er mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo - Gabon donne avis aux personnes intéressée de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Tostivint (René), sergent de la 1re compagnie du B. T. C. G., décédé à Brazzaville le 14 novembre 1951.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bail (René-Edouard), comptable, décédé à Pointe-Noire le 7 août 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Pointe-Noire (B. P. 332).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OUVERTURE DE VACANCE DE BIENS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de :

M. Kerléo (Jean), commerçant à Pointe-Noire, présumé disparu en mer début 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens vacants sont invitées à produire leurs titres au Curateur à Pointe-Noire (B. P. nº 332.)

AVIS

Avis *de l'Office des Changes nº 188 relatif aux cours de la livre sterling applicables à compter du 17 décembre 1951 aux versements du fonds de stabilisation des changes.*

A compter du 17 décembre 1951, les cours de la livre sterling pratiqués par le fonds de stabilisation des changes sont les suivants :

A l'achat : 972 francs métropolitains pour 1 livre sterling.

A la vente : 988 francs métropolitains pour 1 livre sterling.

Liste *au 31 décembre 1951 des assureurs étrangers ayant un représentant responsable de la taxe sur les assurances agréé par la Direction de l'Enregistrement de l'A. E. F. (exécution des prescriptions de l'article 414 du code de l'Enregistrement).*

1º The White Cross Insurance Company Ltd, siège social à Londres : M. Babinet (Michel), B. P. 817 à Brazzaville ;

2º S. C. R. L. Lejeune (Charles) Assurances, siège social à Léopoldville. M. Merlin (Pascal), B. P. 101 à Brazzaville.

Cette firme représente :

The Indemnity Marine Assurance Company Ltd, Londres ;

The British and Foreign Marine Insurance Company Ltd, Liverpool ;

The South British InsuranceComp any Ltd, Auckland ;

The Eagle Star Insurance Company Ltd, Londres ;

La Baloise, compagnie d'assurances contre les risques de transports, Bâle ;

La Neuchateloise, compagnie Suisse d'Assurances générales Neuchatel ;

The Britisle Crown Assurance Ltd Corporation, Glasgow ;

The Royal Scottish Insurance Company Ltd, Londres ;

3º La Paternelle Africaine, siège social à Casablanca, M. Michelet (André), 21, rue de Chateaudun, à Paris (IXe).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ÉTUDE DE Me FRÉDÉRIC JULLIEN, AVOCAT-DÉFENSEUR A LIBREVILLE (GABON)

EXTRAIT DE DEMANDE DE SÉPARATION DE BIENS

D'une requête en date du 29 octobre 1951, il appert que Mme BRASSARD (Jeanne), épouse de M. LEMAIRE (Pierre), commerçant, avec lequel elle demeure à Libreville, a formé contre son mari sa demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié sincère par l'avocat-défenseur soussigné, à Libreville, le 1er novembre 1951.

F. JULLIEN.

Nouvelle Société « FRANCE-CONGO »

Société anonyme

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Les actionnaires de la « N. S. F. C. » réunis en assemblée générale extraordinaire le 27 décembre 1951, ont adopté la résolution suivante :

Augmentation du capital par prélèvement de 40.000.000 de francs sur la réserve extraordinaire.

Le capital ainsi augmenté sera porté à la somme de 100.000.000 de francs C. F. A.

Cette augmentation se fera par la création de 4.000 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A. soit deux actions nouvelles pour trois anciennes.

L'administrateur délégué,
Jean FILLIEUX.

TRANSPORTS CONGO-OUBANGUI-TCHAD

Société anonyme

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Les actionnaires de la « T. C. O. T. » réunis en assemblée générale extraordinaire le 27 décembre 1951 ont adopté la résolution suivante :

Augmentation du capital par prélèvement de 13.000.000 de francs sur le réserve extraordinaire.

Le capital ainsi augmenté sera porté à la somme de 15.000.000 de francs C. F. A.

Cette augmentation se fera en portant le nominal des actions existantes de 1.000 à 7.500 francs C.F.A.

L'administrateur délégué,
Jean FILLIEUX.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRAVAUX ET D'ÉTUDES TOPOGRAPHIQUES

« S. A. T. E. T. »

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'une délibération tenue le 10 octobre 1951 devant Me Georges CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, qui en a dressé procès-verbal authentique, le Conseil d'administration de la « Société Africaine de Travaux et d'Études Topographiques », agissant en vertu de l'autorisation à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 août 1950, a délégué M. Angelo SACCO, administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de confirmer en tant que de besoin, ou effectuer à nouveau, selon qu'il appartiendrait, la déclaration notariée de la souscription des 300 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune émises par ledit Conseil en vue de porter le capital social de 1.500.000 à 3.000.000 de francs C. F. A.

II

Suivant acte reçu par Me Georges CHÉRUBIN, notaire susnommé, le 12 octobre 1951, M. Angelo SACCO, ci-dessus nommé, et qualifié a déclaré :

Qu'il n'a pas été fait appel au public pour la souscription de l'augmentaiion de capital dont s'agit ;

Que les 300 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs C. F. A. à 3.000.000 de francs C.F.A. décidée par le Conseil d'administration dans sa délibération du 2 juillet 1951, ont été intégralement souscrites par un seul souscripteur qui a versé en espèces la somme de 1.500.000 francs C.F.A. représentant l'intégralité du montant nominal des actions souscrites.

A cet acte est demeuré annexé un état certifié véritable, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements par lui effectués.

III

Aux termes d'une délibération en date du 5 novembre 1951, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au Notariat de Brazzaville le 13 du même mois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « S. A. T. E. T. » a :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement réitérée devant Me Georges CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, le 12 octobre 1951, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, qui se trouve aujourd'hui porté à 3.000.000 de francs C. F. A. ;

2° Ratifié, en tant que de besoin, toutes les décisions prises et les opérations effectuées par le Conseil d'administration pour assurer la bonne fin de l'augmentation de capital susvisée ;

3° Constaté la mise en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts modifié sous condition suspensive par l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1950.

Deux expéditions de chacun des actes ci-dessus mentionnés ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville le 5 janvier 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

LES COMPTOIRS AFRICAINS

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes du procès-verbal de leur cinquième assemblée générale extraordinaire, en date du 16 juillet 1951, les actionnaires de la société anonyme dénommée « Les Comptoire Africains », au capital

d'alors 2.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, ont décidé :

1° De porter le capital social à 6.000.000 de francs C. F. A., par la création de 4.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, réparties aux porteurs d'actions anciennes, et ce par prélèvement d'une somme de 4.000.000 de francs C. F. A. sur les bénéfices sociaux ;

2° De porter le capital social à 10.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 4.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire par des créanciers de la société ;

3° De donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les deux tranches d'augmentation de capital ;

II

Suivant délibération en date du 16 juillet 1951, le Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, a décidé que le capital social était porté à 6.000.000 de francs C. F. A. par intégration de bénéfices ; qu'il serait augmenté de 4.000.000 de francs C. F. A., pour être porté à 10.000.000 de francs C. F. A., par voie de souscription de 4.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, par des créanciers de la société.

III

Suivant acte reçu par Me CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 22 août 1951, M. CORBINOT (Marcel), administrateur de la société, à ce spécialement délégué par la délibération du Conseil d'administration en date du 16 juillet 1951, a déclaré :

Que 4.000 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, ont été souscrites par quatre créanciers de la société « Les Comptoirs Africains », en représentation de leurs créances sur la société, dont le total s'élevait à 4.000.000 de francs C. F. A.

A cet acte est demeuré annexé un état certifié véritable, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, et le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux.

IV

Suivant délibération en date du 12 novembre 1951, dont un original du procès-verbal a été déposé au Notariat de Brazzaville le 6 décembre 1951, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Les Comptoirs Africains » a :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçue par Me CHÉRUBIN (Georges), notaire sus-nommé, le 22 août 1951, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, qui se trouve aujourd'hui porté à 10.000.000 de francs C. F. A. ;

2° Constaté la mise en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article 14 des statuts, relatif au capital social, modifié sous condition suspensive par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1951.

Deux expéditions de chacun des actes ci-dessus mentionnée ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville le 5 décembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

G. CHÉRUBIN.

GARAGE MORIN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte reçu par Me CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 19 décembre 1951

M. BRIEY (Lucien), mécanicien, demeurant à Brazzaville,

Et M. MORIN (André), mécanicien, demeurant à Dolisie,

ont formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat, la vente, l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles.

La société prend la dénomination de « Garage Morin ».

Son siège est fixé à Brazzaville.

Sa durée est de 25 années consécutives, à compter du 1er janvier 1952, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à 1.200.000 francs C.F.A. et constitué par des apports en nature et en espèces, savoir :

Apport de M. BRIEY : machines, outillage de garage, meubles, évalués d'accord parties à francs C. F. A.....	697.500 »
Espèces : francs C. F. A.....	12.500 »
Apport de M. MORIN : machines, outillage de garage, meubles, évalués d'accord parties à francs C. F. A.....	490.000 »
TOTAL égal au capital (francs C.F.A.).	1.200.000 »

Le capital social est divisé en 1.200 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et attribuées pour 710 à M. BRIEY et pour 490 à M. MORIN.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société est administrée par MM. BRIEY et MORIN, nommés tous deux gérants pour toute la durée de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir soit ensemble, soit séparément, en toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations rentrant dans l'objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville le 29 décembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

G. CHÉRUBIN.

Société Africaine de Commerce et de Commission

« SACCO »

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : BANGUI, Km. 4, route de M'Baïki

Suivant acte s. s. p. en date à Bangui du premier février mil neuf cent cinquante et un enregistré en la même ville le 9 novembre 1951, folio 99, case 1797, aux droits de 1,25 %, soit mille deux cent cinquante francs C. F. A.,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée entre :

M. COMBLE (Anatole), commerçant, demeurant, 42, rue Victor-Hugo, à Avion (Pas-de-Calais,

et M. BOCQUET (Joseph), demeurant à La-Capelle-lez-Boulogne (Pas-de-Calais).

La dénomination commerciale de la société est : « Société Africaine de Commerce et de Commission », en abrégé « SACCO ».

La société a pour objet les opérations d'achat et de vente de tous produits, importation, exportation et commission.

Elle pourra accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant contribuer à son développement.

Le siège social est fixé à Bangui, kilomètre 4, route de M'Baïki.

La société est gérée par M. COMBLE, l'un des associés.

Le capital est fixé à cent mille francs.

Il est constitué intégralement par des apports en numéraires, entièrement souscrits et libérés.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du premier février mil neuf cent cinquante et un.

Deux originaux de l'acte constitutif ont été déposés le 7 décembre 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

A. COMBLE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU KOUILOU-NIARI

Société anonyme au capital de 993.720.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

R. C. n° 78 B.

Suivant acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 20 novembre 1951, le Conseil d'administration de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » et celui de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » ont établi une convention de fusion des deux sociétés par voie d'absorption de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » par la « Société Commerciale du Kouilou-Niari ».

La « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » a fait apport de tous les éléments de son actif, ceux-ci comprenant notamment :

Des terrains et des constructions ;

Un portefeuille de titres, dont 28.370 actions de la société absorbante ;

Diverses créances.

Cet apport a été fait à la charge pour la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » :

De supporter le passif et les frais de dissolution et de liquidation de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari »,

Et d'attribuer à la société apporteuse 36.330 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de capital.

Il a été convenu que sur ces 36.330 actions nouvelles, 18.330 seraient attribuées aux actionnaires de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » à raison de cinq actions nouvelles de la société absorbante pour trois actions de la société absorbée, le solde, soit 18.000, devant être remis aux porteurs de parts de fondateur de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » à raison de trois actions nouvelles de la société absorbante pour une part de fondateur de la société absorbée.

Cette convention de fusion était soumise à la condition suspensive de son approbation :

Par l'assemblée générale des actionnaires de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » ;

Par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » ;

Et par l'assemblée générale des actionnaires de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari ».

Les assemblées ci-dessus prévues, réunies les 12 et 31 décembre 1951, ont dûment approuvé la convention de fusion qui est ainsi définitive.

II

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » du 31 décembre 1951, après avoir rendu la fusion définitive, a décidé l'annulation des 28.370 actions émises par la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » qui étaient comprises dans l'apport de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari ». Le capital s'est trouvé ainsi fixé à 141.960.000 francs C. F. A.

III

Une seconde assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », réunie le 31 décembre 1951, a décidé l'augmentation du capital à 993.720.000 francs, au moyen de l'incorporation de réserves au capital. Cette augmentation est réalisée par voie de création de 851.760 actions nouvelles, de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 170331 à 1022090, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de six actions nouvelles pour une action ancienne.

Les propriétaires de titres de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » ont droit à cette répartition gratuite après avoir échangé leurs titres contre des actions de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

Il a été déposé le 8 janvier 1952, au Greffe du Tribunal de Brazzaville, deux originaux de la convention de fusion et deux copies certifiées conformes des procès-verbaux des diverses assemblées susvisées et du rapport établi par le commissaire chargé de la vérification de la valeur des apports en nature et des charges et avantages qui en sont la représentation.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA « SOCIÉTÉ COMMERCIALE
DU KOUILOU-NIARI ».

Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari

Société anonyme au capital de 3.300.000 francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires, réunie le 12 décembre 1951, a approuvé la dissolution anticipée de la société par voie d'absorption par la « Société Commerciale du Kouilou-Niari ».

Cette dissolution est devenue définitive par suite de l'acceptation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » tenue le 31 décembre 1951 à Brazzaville.

MM. LAFITTE (Henri) et DERLIQUE (André) ont été nommés liquidateurs, avec les attributions les plus étendues pour assurer la transmission à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » de tout l'actif et de tout le passif de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » et pour procéder à la répartition des actions nouvelles de la société absorbante entre les actionnaires et les porteurs de parts de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari ».

Deux copies du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » ont été déposées le huit janvier 1952 au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

Pour extrait :
Les liquidateurs,
H. LAFITTE. A. DERLIQUE.

Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 1.857.500 francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

I

Aux termes d'une délibération en date du 16 octobre 1951, le Conseil d'administretion de la « S. P. A. E. F. », usant de la faculté à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 1951, a décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme de deux cent millions de francs C.F.A. pour le porter à : 1.857.500.000 francs C. F. A., par l'émission, au pair, de 40.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune payable pour la moitié à la souscription et pour l'autre moitié sur appel du Conseil d'administration.

II

Aux termes d'un acte reçu par Me ADER, notaire à Paris, le 10 décembre 1951, le Conseil d'administration a déclaré que les 40.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 200 millions de francs C. F. A., décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus, avaient toutes été souscrites par divers souscripteurs et que chaque souscripteur s'était libéré soit en espèces, soit par voie de compensation légale avec le montant des créances liquides et exigibles, à raison de la moitié de leur souscription.

A cet acte est demeuré annexé un état dûment certifié contenant les mentions prescrites par la loi relativement à chaque souscripteur, le nombre et le montant des actions souscrites par chacun d'eux et l'indication du mode de libération, soit par compensation, soit par versements effectifs.

III

Aux termes d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de la société le 10 décembre 1951, celle-ci a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-relatée, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 200 millions de francs C. F. A.

Comme conséquence de cette augmentation elle a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.857.500.000 francs C. F. A. divisé en 371.500 actions de 5.000 frs. C. F. A. chacune.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement ou de libération par voie de compensation ;

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 1951,
ont été déposées au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, le 3 janvier 1952.

Pour extrait conforme :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CINÉ-TROPIC

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs
Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte passé par devant Me DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 18 décembre 1951, enregistré,

M. SALANIE (Guy), demeurant à Port-Gentil,
et M. GARNIER (Jean), mécanicien, demeurant à Port-Gentil,
ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation cinématographique en A. E. F.

La dénomination de la société sera :

« CINÉ-TROPIC »

Le siège social est fixé à Port-Gentil.

La durée de la société est fixée à trois années à compter du 1er janvier 1952.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A. divisé en 500 parts de 1.000 frs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A. M. SALANIE (Guy), 250 parts de 1.000 francs chacune en représentation de son apport en espèces	250.000	»
A. M. GARNIER (Jean), 250 parts de 1.000 francs chacune en représentation de son apport en espèces	250.000	»
TOTAL égal au capital social	500.000	»

La société est gérée par les deux associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 20 décembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. DUCAM.

Société Commerciale et de Transports N'Djolé

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Par délibération des associés de la « Société Commerciale de N'Djolé », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs et dont le siège social est à Port-Gentil, en date à Port-Gentil du 14 novembre 1951, il a été décidé, en raison de l'antériorité d'une société du même nom, de modifier en conséquence la dénomination sociale de la société par l'adjonction du mot « Transports ».

De ce fait elle deviendra :

« SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET DE TRANSPORTS DE N'DJOLÉ »

Deux expéditions du procès-verbal de délibération ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 13 décembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le greffier en chef p. i.,

E. DUCAM.

Société Minière Gabon-Congo

Société à responsabilité limitée au capital social de 900.000 francs

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL A BOOUÉ (GABON)

Aux termes d'une délibération tenue le 4 décembre 1951, les associés de la « Société Minière Gabon-Congo », agissant en conformité de l'article 3 des statuts, ont décidé de transférer le siège social primitivement établi à Libreville, à Booué (Gabon - A. E. F.).

Une copie du procès-verbal de la dite délibération a été déposée au rang des minutes de Me LÉONARDI, notaire à Libreville, suivant acte de dépôt en date du 28 décembre 1951, enregistré.

En conséquence de ce transfert toutes les formalités prescrites par les articles 12, 13 et 17 de la loi du 7 mars 1925, ont été remplies.

Mention en a été faite au Registre de Commerce de Libreville, conformément à la loi et en marge des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 28 décembre 1951, et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

A. LÉONARDI.

COMPAGNIE DU OUADDAI

Société à responsabilité limitée au capital 5.000.000 de francs

Siège social : ABÉCHER

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET REGROUPEMENT DES PARTS

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Fort-Lamy du 14 décembre 1951, les membres de la société à responsabilité limitée dite « Compagnie du Ouaddaï », dont le siège social est à Abécher, ont :

Décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.500.000 francs en numéraire, pour le porter à 5.000.000 de francs, au moyen de la création de 3.500 parts de 1.000 francs chacune, toutes libérées par compensation avec des sommes liquides et exigibles dues par la société aux associés anciens et nouveaux, attributaires desdites parts ;

Décidé de regrouper les 5.000 parts d'un nominal de 1.000 francs chacune, composant le capital de la société, après son augmentation, en 1.000 parts de 5.000 francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, soit à raison d'une part nouvelle de 5.000 francs pour cinq parts anciennes de 1.000 francs possédées.

Deux originaux enregistrés de l'acte sus-énoncé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy le 18 décembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le greffier en chef,

J. ANSALDI.

COMPAGNIE DU OUADDAI

Siège social à FORT-LAMY

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'une délibération en date à Fort-Lamy du 14 décembre 1951, enregistrée à Fort-Lamy le 15 décembre 1951, volume nº A C, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dite : « Compagnie du Ouaddaï », au capital de 5 millions de francs, dont le siège est à Fort-Lamy, a :

Transformé ladite société à responsabilité limitée en société anonyme, avec stipulation que cette transformation produirait ses effets à compter du

1er octobre 1951, en ce qui concerne l'affectation et le partage des bénéfices ;

Établi les statuts de la société anonyme ;

Nommé comme administrateurs, dans les termes des articles 17 et 19 des statuts :

1° M. TARDREW (William), négociant, demeurant à Fort-Archambault ;

2° M. EXPORTON (Marie-Félix-Paul), industriel, demeurant à Rives,

lesquels ont accepté lesdites fonctions, ce qui a eu pour effet de mettre fin aux fonctions du gérant de la société à responsabilité limitée qui étaient exercées par M. TARDREW ;

Nommé comme commissaire aux comptes pour trois ans : M. BENVENISTE, expert comptable demeurant à Marseille ;

Et comme commissaire suppléant pour la même durée : M. GRENADE, expert comptable demeurant à Marseille ;

lesquels commissaires ont accepté lesdites fonctions ;

Et enfin constaté la transformation définitive de la société à responsabilité limitée en société anonyme.

EXTRAIT DES STATUTS

Des statuts sus-énoncés de la société anonyme « Compagnie du Ouaddaï », il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. — La société dite « Compagnie du Ouaddaï », constituée sous la forme à responsabilité limitée, suivant acte sous-seings privés en date à Bangui du 31 octobre 1947, enregistré à Fort-Lamy le 30 décembre 1947, folio 36, n° 2020, et publiée conformément à la loi, a été transformée en société anonyme par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 décembre 1951.

Les effets de cette transformation ont pris date le 1er octobre 1951.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La société continue à avoir pour objet :

Le négoce d'exportation et d'importation de tous produits et marchandises ;

La création de tous bureaux, agences, succursales ou dépôts ;

La création, l'achat, la vente de tous fonds de commerce analogues ;

L'achat, la construction et la location de tous immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, leur aménagement et leur vente ;

L'étude, l'obtention, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique et de commerce ;

L'apport en société ou la cession de toutes affaires se rapportant à l'objet social, et plus généralement la participation dans la société dans toutes opérations commerciales et industrielles en France, aux colonies et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par voie de création de société nouvelle, d'apports, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Art. 3. — La société conserve sa dénomination de :

« COMPAGNIE DU OUADDAI » (C.O.D.O.).

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1er novembre 1947. Elle expirera donc le 31 octobre 2046.

Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au delà par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 5. — Le siège de la société est transféré à Fort-Lamy.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux articles 35, 41 et 42 ci-après.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. - ACTIONS

Art. 6. — Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C. F. A. divisé en 1.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 1000, créées en remplacement des 1.000 parts sociales de même nominal.

Art. 8. — En cas d'augmentation de capital, le montant nominal des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription,

Et le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société et dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital, en vertu de délibérations du Conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Au cas d'émission avec prime, cette prime devrait être intégralement libérée lors de la souscription.

Les appels de fond sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 11. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits du registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Le Conseil d'administration fixe la date de délivrance des titres. Il arrête souverainement les conditions de cette délivrance.

Art. 15. — Les actionnaires ne sont responsables, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires satisfaisant aux conditions imposées par le décret-loi du 8 août 1935, et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Si une société exerce les fonctions d'administrateur, elle est représentée aux séances du Conseil soit par l'un de ses gérants, soit si elle est anonyme par le président du Conseil, le directeur général ou par une autre personne déléguée à cet effet.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives) sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions, sans renouvellement partiel, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social de la société transformée.

A l'expiration des fonctions du premier Conseil, il sera procédé à la réélection ou au remplacement de tous les administrateurs qui, à partir de ce moment, exerceront leur mandat pour six années, sauf effet du renouvellement qui devra avoir lieu à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs fixé suivant le nombre de ceux qui seront en fonctions. Ce renouvellement s'opérera tous les ans ou tous les deux ans en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible, et en tous cas, complet dans chaque période de six ans. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie se déterminera par un tirage au sort effectué en séance du Conseil : une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

Art. 20. — Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter lorsqu'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé des administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil n'en resteront pas moins valables.

Art. 21. — Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut à tout moment lui retirer ses fonctions de président.

Le président doit être une personne physique.

Le Conseil nomme, s'il le juge utile, un vice-président. Les fonctions du vice-président consistent à présider les séances du Conseil d'administration et les assemblées générales des actionnaires, en cas d'absence du président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil choisit aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son précident ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans les lettres de convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désigné par lettre ou par télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers (avec un minimum de deux membres) et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur a une voix à moins qu'il ne représente, l'un de ses collègues, auquel cas il dispose de deux voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, lorsque le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à une séance sans que l'autre ou aucun des autres se soit fait représenter, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par des sociétés administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des administrateurs investis des mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des sociétés administrateurs qui s'y trouvaient présents ou représentés que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance ou par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Le Conseil nomme et révoque le président et éventuellement le directeur général, d'accord avec le président, détermine la durée de leurs fonctions, leur délègue les pouvoirs nécessaires et fixe le montant de leur rémunération.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il établit les règlements intérieurs de la société.

Il crée des sièges administratifs, agences, dépôts, bureaux ou succursales, partout où il le juge utile, en France, dans les colonies françaises et pays de protectorat et à l'étranger, il les déplace et supprime.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations, proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances concernant les risques de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous effets de commerce.

Il passe et autorise tous traités, marchés, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

Il demande et accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes-courants et d'avance sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il autorise tous crédits et avances.

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il donne la caution, simple ou solidaire, de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la société.

Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il accepte au nom de la société tout poste d'administrateur ou de gérant dans toute société existant ou à créer.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il représente la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 25. — Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le Conseil peut aussi, de même que chacun du président et du directeur général, dans la limite de ses propres attributions, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, associée ou non, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés et dans des conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qu'il établit et qu'il porte aux frais généraux.

Il peut enfin autoriser ses délégués administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés. La même faculté est accordée au président et au directeur général pour les mandataires par eux désignés.

Art. 26. — Tous les actes concernant la société dûment décidés, ainsi que tous retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le président du Conseil, soit par le directeur général, soit par un ou plusieurs mandataires délégués spécialement à cet effet.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. — Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale, par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgences. D'autre part, le Conseil est tenu dans les autres cas que ceux prévus à l'article 42 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 42 ci-après visant les assemblées extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux assemblées générales sont faites, seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre individuelle adressée au dernier domicile de l'actionnaire connu de la société. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit soit d'assemblées extraordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, soit d'assemblées extraordinaires assimilables aux assemblées constitutives, mais en ce qui concerne ces dernières si la législation ou la jurisprudence en vigueur ne s'y oppose pas.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

En outre, les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en ont fait la demande doivent être convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

Art. 35. — Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque membre de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 visant les assemblées constitutives ou y assimilées.

Art. 36. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un liquidateur.

II. — *Assemblées générales ordinaires.*

Art. 38. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 31.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 39. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 40. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport du ou des commissaires sur le mandat qu'elle leur a conféré, ainsi que leur rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission de bons ou d'obligations hypothécaires ou autres, représentés par des titres négociables, émission qui ne peut avoir lieu que si le capital social est intégralement libéré.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas ou les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée des rapports du ou des commissaires à peine de nullité.

III. — *Assemblées générales extraordinaires.*

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Dans le cas ou une décision d'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 35 et 41 ci-dessus.

TITRE VI

INVENTAIRE. - FONDS DE RÉSERVE. - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Art. 45. — Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° Sur décision de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % de cet excédent au Conseil d'administration, mais la répartition de ce tantième entre les membres du Conseil est subordonnée à la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende de 6 % ci-dessus prévu à leur profit.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versés à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserve extraordinaires, qui ne produiront aucun intérêt, peuvent être répartis en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise sur la proposition du Conseil d'administration. Ils peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, être affectés soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de remboursement égal sur chacune d'elles. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement de leur capital.

TITRE VII

DISSOLUTION. - LIQUIDATION

Art. 47. — En cas de perte des 3/4 du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 35, 41 et 42 ci-dessus. Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 48. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle approuve notamment les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

Deux originaux enregistrés du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée ont été déposés le 18 décembre 1951 au Greffe du Tribunal civil à compétence commerciale de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le greffier en chef,

J. ANSALDI

DUMAS ET DUCROCQ

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

Suivant acte sous-seings privés en date du 1er juillet 1951 dont l'un des originaux a été déposé au Notariat de Fort-Lamy le 27 décembre 1951.

M. DUMAS (Robert), agent d'importation demeurant à Fort-Lamy,

et M. DUCROCQ (J.-F.), commerçant demeurant à Chery-Vendoeuvre du Poitou (Vienne),

ont formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'articles pour automobiles, atelier de mécanique et fournitures pour le bâtiment.

La société prend la dénomination de :

DUMAS ET DUCROCQ

Son siège est fixé à Fort-Lamy.

La société est constituée pour une durée de 25 ans à compter du 1er juillet 1951.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A. et constitué par des apports en nature et en espèces, savoir apport de M. DUMAS (Robert).

En numéraires.....	500.000 »
Apport de M. DUCROCQ (J.-F.), un fonds de commerce avec marchandises évalué.....	500.000 »
TOTAL égal au capital social.....	1.000.000 »

Il est divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées attribuées pour moitié à chacun des deux associés.

La société est administrée par M. DUMAS (Robert), nommé gérant pour toute la durée de la société.

Deux originaux des présents statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance et de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

J. ANSALDI.

Société Commerciale et Financière Africaine

Dite : « SOCOFA »

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Par acte sous seing privé, en date du 1er décembre 1951, enregistré à Fort-Lamy, le 13 décembre 1951, vol. A. C. nº 2.200, et déposé au Greffe du Tribunal civil et commercial de Fort-Lamy, le 17 décembre 1951, dont récépissé a été délivré le même jour.

Il a été formé, entre MM. William et Jack PECQUEUR, demeurant à Libreville (Gabon), une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires des parts bénéficiaires ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par le Code de commerce, par la loi du 7 mars 1925 et les lois subséquentes, et par les présents statuts.

Dénomination et signature sociale :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET FINANCIÈRE AFRICAINE

En abréviation « SOCOFA ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », et de l'énonciation du capital social.

La signature comprendra le mot « SOCOFA », « l'un des gérants » ou « les gérants », suivis de la signature du gérant ou des gérants.

Objet :

La société a pour objet :

De faire elle-même toutes opérations immobilières, achats, ventes, échanges, location d'immeubles et de terrains nus, lotissements, constructions, exploitations, gérance pour le compte de tiers, mise en valeur pour elle-même ou pour le compte d'autrui de terrains et immeubles.

De faire, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, directement ou en participation, toutes opérations de crédits, gagées ou non, se rattachant directement ou non aux affaires immobilières ;

De réaliser toutes opérations agricoles, forestières, minières, commerciales, industrielles, financières et de transports, ainsi que toutes opérations de commission, de crédit, d'avances sur tout bien mobilier et immobilier pouvant être donné en gage, hypothèque ou warrant ;

De participer à la souscription, l'achat et la vente d'actions ou d'obligations de sociétés immobilières et généralement à la création, la gestion et le financement de sociétés commerciales, industrielles, agricoles, minières, forestières ou de transport ;

Elle pourra réaliser son objet soit en Afrique, soit à la Métropole, dans tout territoire de l'Union française, ou états associés, pays de protectorat, pays étrangers ou sous mandat ;

Elle pourra dans les dits pays, traiter avec tous particuliers, toutes associations ou collectivités de quelque nature que ce soit, ayant capacité de s'obliger ;

Enfin, elle pourra en tous pays, s'intéresser par voie d'apport, participation, fusion, alliance ou de toute autre matière dans des sociétés, créées ou à créer ayant un objet similaire au sien, et généralement s'intéresser à toutes opérations financières, commerciales, minières, forestières, agricoles, industrielles, de transports, mobilières, immobilières ou autres se rattachant directement ou non aux objets ci-dessus.

D'une manière générale, la société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus indiqués.

Siège social :

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad).

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision de la gérance et en tout autre localité, par décision collective des associés.

Il pourra être créé des succursales dans tous autres endroits sur simple décision des gérants.

Apports :

M. PECQUEUR (William) apporte à la présente société, la somme de soixante-quinze mille francs, ci.....	75.000 »
M. PECQUEUR (Jack), apporte à la présente société la somme de vingt-cinq mille francs, ci.....	25.000 »
TOTAL des apports formant le capital social.....	100.000 »

Les associés reconnaissent que les apports en espèces ont été versés en totalité dans la caisse sociale.

Capital social :

Le capital est fixé à cent mille francs divisé en 100 parts de 1.000 (mille) francs chacune.

Sur ces parts, en rémunération de leur apport, il est attribué :

Soixante-quinze parts de mille francs chacune, portant les numéros de 1 à 75 à M. PECQUEUR (William), ci.....	75
Vingt-cinq parts de mille francs chacune portant les nos 76 à 100 à M. PECQUEUR (Jack), ci.....	25
TOTAL des parts égal au capital social...	100

Les soussignés déclarent expressément que les 100 parts représentant le capital social leur appartiennent et ont été toutes réparties entre eux dans les proportions qui viennent d'être indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision extraordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants peuvent constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent également choisir un ou plusieurs directeurs, un ou plusieurs fondés de pouvoir pour toutes les affaires existantes ou futures.

Toutefois, pour être valable à l'égard des associés, les délégations de pouvoir devront être soumises à leur autorisation après en avoir délibéré dans les conditions fixées par l'article 31 de la loi du 7 mars 1925.

Ils pourront toujours s'opposer à ce que le ou les gérants délèguent leurs pouvoirs à une personne qui n'aurait pas été agréée par l'assemblée délibérant dans les conditions ci-dessus indiquées.

La révocation du ou des gérants sera soumise aux conditions de droit commun, bien qu'aucun délai de préavis ne puisse être réclamé par le gérant révoqué.

En cas de décès d'un des gérants, il sera procédé à la requête de la partie la plus diligente, à la convocation des associés survivants et du représentant de l'associé prédécédé, à l'effet de statuer sur son remplacement.

Les premiers gérants de la société sont MM. PECQUEUR (William) et PECQUEUR (Jack).

Pouvoirs des gérants :

Les gérants ont séparément la signature sociale et la direction des affaires de la société. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société, en toutes circonstances et pour faire toutes opérations rentrant dans l'objet de ladite société.

Toutefois, les emprunts ne pourront être contractés au nom de la société qu'après une décision des associés prise dans les conditions fixées à l'article XVI des statuts (responsabilité des gérants).

Responsabilité des gérants :

Le ou les gérants, simples mandataires des associés, ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, soit envers la société, soit envers les tiers, conformément aux prescriptions de l'article 25 de la loi du 7 mars 1925.

Durée de la société :

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de ce jour, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Année sociale :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps à courir entre le jour de la constitution et le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Pouvoirs :

Pour effectuer les dépôts, publications et les autres formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie de la présente.

Pour extrait conforme :
Albert PONTABRY,
directeur de société.

GOZO

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par Me VARLET (L.), notaire à Bangui, le 21 décembre 1951, enregistré, M. HENRY (Robert) s'est retiré de la société et a cédé les 100 parts qu'il détenait comme suit : 300 parts à M. VIGORIE, 300 parts à M. BONNEFONT, ses co-associés, et 400 parts à M. HACQUARD (Gabriel), nouvel associé.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 26 décembre 1951.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
L. VARLET.

MOURA ET GOUVEIA

Société en nom collectif au capital de 15.000.000 de francs.

Siège social : BANGUI

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte reçu par Me VARLET (L.), notaire à Bangui, le 21 décembre 1951, enregistré, le capital social de la société en nom collectif : « Moura et Gouveïa », qui était de quinze millions de francs a été porté à soixante millions de francs.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 22 décembre 1951.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
L. VARLET.

Société Immobilière de l'Oubangui

Société à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 de francs.

Siège social : BANGUI

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte reçu par Me VARLET (L.), notaire à Bangui, le 21 décembre 1951, enregistré, le capital social de la société à responsabilité limitée, dite : « Société Immobilière de l'Oubangui », qui était de neuf millions de francs a été porté à trente millions de francs

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 22 décembre 1951.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE BŒUFS

« S. C. A. B. »

Société à responsabilité limitée au capital deux millions C. F. A.

Siège social : ABÉCHÉ (Ouaddaï)

Aux termes d'un acte passé devant Me AUBAN, (R.), notaire à Abéché, le 14 décembre 1951, enregistré.

Il a été formé entre :

M. LAMINE OUSMAN, transporteur, demeurant à Abéché (Ouaddaï) ;

M. HAKIM (François), commerçant, demeurant à Abéché (Ouaddaï) ;

M. YASSINE DJEIBALLAH, commerçant, demeurant à Abéché (Ouaddaï) ;

M. MANSOUR AHMED, commerçant, demeurant à Abéché (Ouaddaï) ;

M. IBRAHIM MOHAMED NOUR, commerçant à Abéché (Ouaddaï).

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat de boeufs dans le Tchad et la vente partout en A. E. F.

La dénomination est :

Société Commerciale Africaine Bœufs
« S. C. A. B. »

Le capital social est de 2.000.000 C. F. A., divisé en 2.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune.

A M. LAMINE OUSMANN pour 400 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.	400.000 »
A M. François HAKIM pour 400 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour le somme de.	400.000 »
A M. YASSINE DJEIBALLAH pour 400 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.	400.000 »
A M. MANSOUR AHMED pour 400 parts, en représentation de ses apports en espèces pour la somme de..	400.000 »
A M. IBRAHIM MOHAMED NOUR pour 400 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	400.000 »
TOTAL égal au capital social.....	2.000.000 »

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, et nommés par décision ordinaire des associés.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce (J. P. C. E.) d'Abéché, le dix-neuf décembre 1951.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
AUBAN.

ÉTUDE DE Me SART, NOTAIRE A MONT-DE-MARSAN (LANDES)

Jamet-Blanchard et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte reçu par Me SART, notaire à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 1951, il a été formé une société à responsabilité limitée, entre M. JAMET (Albert-Pierre-Maurice-Lucien-Marie), commerçant, demeurant à Fort-Lamy (Tchad), M. BLAEVOET (Jean), agent commercial, demeurant à Fort-Lamy (Tchad), et M. ANTONI (Pierre), agent commercial, demeurant à Fort-Lamy (Tchad), ayant pour objet, toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

Toutes opérations de représentation, commission ou courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets, la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles. L'acquisition et la vente par voie d'apport d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court à long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis

pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaire de la société, ainsi que de tous produits, marchandises et objets de toute nature, etc..., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et de tous comptoirs.

La création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde ; la participation dans toutes entreprises similaires, et généralement toutes opérations financières, commerciales, agricoles, minières, industrielles, mobilières ou immobilières de transports aériens, maritimes ou terrestres, se rapportant à l'objet social ou venant faciliter sa réalisation.

Le siège de la société est à Fort-Lamy (Tchad).

La dénomination sociale est :

JAMET-BLANCHARD ET Cie

Le capital social est fixé à cinq millions de francs C. F. A., soit dix millions de francs métropolitains.

La durée de la société est fixée à vingt ans, à compter du premier mai mil neuf cent cinquante et un, Mme BIBES (Catherine-Henriette), épouse de M. JAMET (Albert-Pierre-Maurice-Lucien-Marie), demeurant à Fort-Lamy, a été nommée comme gérante.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le quatre janvier 1952.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 10 décembre 1951, enregistré :

M. GAUDINO (Ermete), commerçant, demeurant à Pointe-Noire,

Et Mme GALETTI, née MOISY (Simone), sans profession, demeurant à Pointe-Noire,

ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter du 31 décembre 1951, la société à responsabilité limitée existant entre eux sous la raison sociale « Compagnie Commerciale Congolaise », dite : C. C. C., ayant son siège à Pointe-Noire, et pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce général sis à Pointe-Noire.

M. GAUDINO (Ermete) a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Deux originaux dudit acte de dissolution ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 22 décembre 1951.

Pour insertion :
Le liquidateur,
E. GAUDINO.

PLANTATION DES TERRES ROUGES

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DE CULTURES

Société anonyme au capital de 106.800.000 piastres indochinoises
Siège social : 236, rue du Général-de-Gaulle, SAIGON (Cochinchine)
R. C. Saïgon n° 126

I

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1949, l'intérêt statutaire prévu par le 4e paragraphe de l'article 48 des statuts en faveur des actionnaires a été ramené à 5 % avec effet du 1er janvier 1949.

En conséquence le début dudit paragraphe a été modifié comme suit :

« Somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende représentant 5 % d'intérêt sur le capital... »

II

La même assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 78.000.000 de piastres indochinoises par application directe audit capital d'égale somme prélevée de la « Réserve de réévaluation » qui s'élève à 109.415.582,92 piastres indochinoises ainsi qu'approuvé par l'assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement le 16 novembre 1949. Cette augmentation sera réalisée par l'augmentation du nominal des actions qui de 10 piastres indochinoises chacune, sera porté à 75 piastres indochinoises avec effet du 1er janvier 1949.

Le capital se trouve ainsi porté à 90.000.000 de piastres indochinoises divisé en 1.200.000 actions de 75 piastres indochinoises chacune.

III

La même assemblée a autorisé le Conseil d'administration à regrouper ultérieurement les actions ainsi portées à 75 piastres indochinoises nominal chacune, en actions ou nominal de 150 piastres indochinoises chacune par échange de deux actions anciennes par une nouvelle.

IV

En conséquence du vote des deux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article 7 : dont les trois premiers paragraphes seront supprimés et remplacés par les deux suivants :

Le fonds social fixé originairement à 2.300.000 francs a été successivement porté à 120.000.000 de francs ; l'assemblée générale du 18 décembre 1946 a décidé sa conversion en 12.000.000 de piastres indochinoises en application de l'ordonnance du 29 mai 1946.

Il a été ensuite porté à 90.000.000 de piastres indochinoises par prélèvement sur la réserve de réévaluation.

Il est divisé en 1.200.000 actions de 75 piastres indochinoises chacune, entièrement libérées et de même rang. Dès l'exécution de la décision de l'assemblée générale du 22 décembre 1949 autorisant leur regroupement dans les conditions prescrites par le décret métropolitain du 4 août 1949, il sera divisé en 600.000 actions de 150 piastres indochinoises chacune.

A l'article 9 : dont le deuxième paragraphe sera supprimé et remplacé par le suivant : « un quart lors de la souscription ».

A l'article 19. — Auquel il sera ajouté le paragraphe suivant :

Dès l'exécution de la décision de l'assemblée générale du 22 décembre 1949, autorisant le regroupement des actions, le nombre prévu dans les deux premiers et dans le dernier paragraphe sera ramené à dix actions.

A l'article 51 : dont le dernier paragraphe sera supprimé et remplacé par le suivant :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, et après acquit de tout le passif et remboursement aux ayants droit des réserves spé-

ciales leur appartenant, le solde sera employé d'abord au remboursement aux actionnaires du capital non amorti de leurs actions. Le surplus sera réparti à raison de 85 % aux actions également entre elles et à raison de 15 % aux parts bénéficiaires également entre elles.

V

L'assemblée générale sous la condition suspensive exprimée à la fin de la présente résolution, décide de convertir en actions les 7.000 parts bénéficiaires, représentées par 700.000 centièmes de parts créées par la société, et ce, sur les bases suivantes :

Le capital social porté à 90.000.000 de piastres indochinoises par la deuxième résolution ci-dessus, est à nouveau augmenté de seize millions huit cent mille piastres indochinoises (16.800.000), par application directes audit capital d'égale somme prélevée sur la « Réserve de réévaluation », dont le solde, après exécution des décisions prises par la présente assemblée se trouvera ainsi ramené à 14.615.583,92 piastres indochinoises.

En représentation de cette augmentation de capital, il sera créé 224.000 actions nouvelles de 75 piastres chacune, entièrement libérées, qui porteront les numéros d'actions 1200001 à 1424000, jouissance 1er janvier 1949 qui seront attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires à raison de 32 actions contre une part entière.

Les titres émis en représentation des 7.000 parts bénéficiaires seront obligatoirement échangés contre les titres des 224.000 actions nouvelles. Ils seront ensuite annulés.

Les 224.000 actions nouvelles sont entièrement assimilées aux 1.200.000 actions existantes et sont, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts.

Comme conséquence de la conversion des parts bénéficiaires en actions, tous les droits pouvant appartenir aux dites parts, et spécialement lors de l'augmentation du capital en numéraire ou dans les répartitions de bénéfice ou d'actif de liquidation, seront supprimés et accroîtront ainsi les droits des actions.

L'extinction de ces droits emportera dissolution de l'association des porteurs de parts des « Plantations des Terres Rouges », et ce, à partir de la date à laquelle la conversion des parts en actions sera réalisée.

Du fait de l'augmentation de capital présentement décidée, le capital social sera porté à compter du jour de la conversion des parts bénéficiaires en actions, à : cent six millions huit cent mille piastres indochinoises (106.800.000), divisé en 1.424.000 actions de 75 piastres indochinoises chacune ; étant spécifié que ces dernières seront à échanger ultérieurement contre des actions de 150 piastres indochinoises chacune dans les conditions déjà exposées dans les deux résolutions précédentes.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente décision lorsqu'elle sera devenue définitive.

Comme conséquence de ce qui précède et sous la même condition suspensive que celle exprimée en fin de la présente résolution, l'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article 7 : dont les deux premiers paragraphes seront supprimés et remplacés par les suivants :

Le fonds social fixé originairement à 2.300.000 francs a été successivement porté à 120.000.000 de francs. L'assemblée générale du 18 décembre 1946 a décidé sa conversion en 12.000.000 de piastres indochinoises en application de l'ordonnance du 29 mai 1946. Il a été ensuite porté à 106.800.000 piastres indochinoises par prélèvement sur la réserve de réévaluation.

Il est divisé en 1.424.000 actions de 75 piastres indochinoises chacune entièrement libérées et de même rang. Dès l'exécution de la décision de l'assemblée générale du 22 décembre 1949, autorisant leur regroupement dans les conditions prescrites par le décret métropolitain du 4 août 1949, il sera divisé en 712.000 actions de 150 piastres indochinoises chacune.

A l'article 8 : dont les deuxièmes et troisièmes paragraphes seront supprimés et au premier paragraphe duquel il sera ajouté :

Dans tous les autres cas la souscription en sera intégralement réservée aux actionnaires au prorata du nombre des titres possédés par chacun des intéressés.

A l'article 48 : dont le cinquième paragraphe concernant l'attribution aux parts bénéficiaires sera supprimé et dont le paragraphe suivant sera numéroté 3o.

A l'article 51 : dont le dernier paragraphe sera supprimé et remplacé par le suivant :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et après acquit de tout le passif, l'actif net sera d'abord employé au remboursement aux actionnaires du montant nominal, libéré et non amorti de leurs actions ; le surplus, s'il y en a, sera réparti aux actions également entre elles.

Les articles 54 et 55 du titre VIII des statuts relatifs aux parts bénéficiaires seront purement et simplement supprimés.

Ces modifications statutaires, si elles deviennent définitives produiront effet en tant qu'elles affectent l'emploi ou la répartition des bénéfices, à compter rétroactivement du 1er janvier 1949.

La conversion des parts en actions et les modifications statutaires prévues dans la présente résolution ne deviendront définitives qu'autant que tout aura été approuvé par l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires réunis et statuant dans les termes prescrits par l'article 55 des statuts.

Cette assemblée des porteurs de parts aura tous pouvoirs pour constater la réalisation définitive de la conversion des parts en actions et les modifications aux statuts faisant l'objet de la présente réunion.

L'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires tenue à Saïgon, le 22 décembre 1949 a approuvé à l'unanimité la conversion des parts en actions décidée et les modifications statutaires qui en découlent telles que l'assemblée générale extraordinaire des associés les a décidées ci-dessus.

VI

2 procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1946 ;

2 procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1949 ;

2 procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts du 22 décembre 1949 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 18 décembre 1951.

Pour extraits conformes :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 156.700.000 francs métropolitains porté à 409.400.000 francs métropolitains.
R. C. Brazzaville n° 12 B

Siège sscial : BRAZZAVILLE

TRANSFORMATION DES PARTS DE FONDATEUR EN ACTIONS. — AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS

I

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique*, réunie sur première convocation le 31 août 1951, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour objet des décisions prises par l'assemblée du 24 septembre 1951 ci-après énoncée, n'a pu délibérer faute d'avoir réuni le quorum des deux tiers du capital social.

II

Par délibération en date du 24 septembre 1951, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, réunie sur deuxième convocation à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour que celle du 31 août 1951, a, notamment :

Sous une première résolution et sous diverses conditions suspensives, décidé de transformer en actions les 12.000 parts de fondateur de la société créées lors de sa constitution et, comme conséquence, augmenté le capital social de 48.000.000 de francs métropolitains, pour le porter à 204.700.000 francs métropolitains au moyen du prélèvement de pareille somme de 48.000.000 de francs métropolitains sur le compte « Réserve spéciale de réévaluation » et de son incorporation directe au capital social.

En raison de cette augmentation de capital, il a été créé 12.000 actions nouvelles de 4.000 francs métropolitains, entièrement libérées, qui ont été attribuées aux propriétaires des 12.000 parts de fondateur ainsi transformées en actions, pour être réparties entre eux au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Ces 12.000 actions nouvelles ont été assimilées aux actions ordinaires qui existaient alors, en considération de leur montant nominal, et soumises à toutes les dispositions des statuts, avec jouissance du 1er janvier 1951.

Sous une deuxième résolution, nommé, en tant que de besoin, M. DELPECH (Gaston), expert agréé de la Cour d'appel de Brazzaville, demeurant à Paris, 38, rue Dombasle, et M. MASSON (René), expert agréé près les tribunaux de la Seine, demeurant à Paris, 117, rue de Courcelles, comme commissaires pour vérifier et apprécier l'avantage particulier pouvant résulter, au profit des propriétaires des parts de fondateur, des dispositions prises sous la première résolution ci-dessus rappelée et de présenter un rapport à ce sujet à une subséquente assemblée.

Sous une troisième résolution et sous diverses conditions suspensives notamment de la réalisation définitive de la transformation en actions des parts de fondateur, décidé que le capital social qui, par le fait de l'augmentation de capital devant résulter de cette transformation, se trouverait être de 204.700.000 francs métropolitains et divisé en 51.175 actions de 4.000 francs métropolitains, serait augmenté de 204.700.000 francs métropolitains et porté à 409.400.000 francs métropolitains au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme de 204.700.000 francs métropolitains prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation.

En raison de cette augmentation de capital, il a été créé 51.175 actions ordinaires nouvelles de 4.000 francs métropolitains qui ont été attribuées aux propriétaires des 12.800 actions de priorité et des 38.375 actions ordinaires devant composer le capital social de 204.700.000 francs métropolitains après transformation des parts de fondateur en actions, dans la proportion d'une action ordinaire gratuite pour une ou plusieurs actions anciennes représentant en nominal 4.000 francs métropolitains.

Ces 51.175 actions nouvelles ont été soumises à toutes les dispositions des statuts avec jouissance du 1er janvier 1951.

Sous une quatrième résolution et sous la condition suspensive de la réalisation des deux augmentations de capital ci-dessus relatées, apporté aux statuts de la société, notamment les modifications suivantes :

Art 7. — Le texte de l'article 7 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Lors de la constitution de la société, il a été créé 12.000 parts de fondateur qui ont été transformées en actions par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 septembre 1951, approuvée par l'assemblée générale des propriétaires desdites parts du 28 novembre 1951. »

Art. 8. — Le texte de l'article 8 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à 409.400.000 francs métropolitains. Il est divisé en 102.350 actions de 4.000 francs métropolitains dont :

« 89.550 dites « actions ordinaires » sur lesquelles 2.250 représentent les 90.000 actions de 100 francs attribuées lors de la constitution de la société à la société « Afrique et Congo », en rémunération de ses apports en nature relatés sous l'article 6 ;

« 12.800 dites « actions de priorité » représentent l'augmentation de capital de 51.200.000 francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 17 novembre 1950 en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 1950 ; ladite augmentation réalisée définitivement par une autre assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1951.

« Les autres actions de priorité qui bénéficient, par priorité sur les actions ordinaires, d'un intérêt cumulatif de 8% et les actions ordinaires seront assimilées, à égalité de nominal, lorsque, pendant cinq années consécutives, le bénéfice social annuel aura été suffisant pour servir un intérêt de 8 % aux actions de priorité et de 6 % aux actions ordinaires. L'accumulation des intérêts portera au maximum sur les cinq années qui précèdent un exercice déterminé ».

Art. 9. — Le texte actuel de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social pourra, en vertu de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté et réduit par tous moyens permis par les lois en vigueur.

« En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou non, ayant ou non la même valeur nominative, les actionnaires seront tenus de se procurer la quantité d'actions nécessaires pour permettre l'échange sur les bases fixées par l'assemblée générale ».

Art. 27. — Entre le 6° alinéa de l'article 27 commençant par les mots : « Le Conseil peut conférer... » et le 7e alinéa commençant par les mots : « Le président a droit... », il est intercalé un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il peut autoriser son président ainsi que tous autres délégués et mandataires à consentir toutes substitutions dans les pouvoirs qu'il leur confère ou leur a conférés ».

Art. 43. — Le texte de l'article 43 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles ».

Art. 48. — Le texte de l'article 48 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements et provisions spéciales déterminées par le Conseil, constituent les bénéfices nets.

« Sur ces bénéfices et jusqu'à l'assimilation des actions ordinaires et des actions de priorité, il sera prélevé, dans l'ordre suivant :

« 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire si le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendra son cours si, pour une cause quelconque, la réserve descend au-dessous de ce dixième ;

« 2° La somme nécessaire pour servir aux actions de priorité, jusqu'à leur assimilation, un intérêt cumulatif de 8 % sur le montant dont elles sont libérées et non amorties ;

« 3° La somme nécessaire pour servir aux actions ordinaires un intérêt de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

« Le solde sera réparti comme suit :

« 10 % au Conseil d'administration ;

« 90 % à toutes les actions, ordinaires et de priorité.

« Après l'assimilation des actions ordinaires et des actions de priorité, il sera prélevé, sur les bénéfices déterminés ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article :

« 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire si le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendra son cours si, pour une cause quelconque, la réserve descend au-dessous de ce dixième.

« 2° La somme nécessaire pour payer à toutes les actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

« Le solde sera réparti comme suit :

« 10 % au Conseil d'administration ;

« 90 % aux actions.

« Que les actions ordinaires et de priorité soient ou non assimilées, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de disposer de tout ou partie de la fraction revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, soit pour en faire le report à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour en faire le versement à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou d'amortissements, existant ou à créer, avec ou sans affectation spéciale ».

TITRE X

En raison de la conversion des parts de fondateur en actions, le titre X, ensemble son sous-titre et les articles 54 et 55, sont supprimés.

TITRE XI

Le titre XI, ensemble son sous-titre et les articles 56 et 57 ne contenant que des dispositions relatives à la constitution de la société, sont supprimés.

Sous une cinquième résolution, autorisé le Conseil d'administration à porter le capital social à un milliard de francs métropolitains, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital pouvant, chaque fois, être réalisée en totalité ou en partie, soit par la création et l'émission d'actions nouvelles de numéraire à libérer en espèces ou par compensation, soit par l'incorporation de bénéfices ou de réserves ou provisions existant alors au bilan.

III

L'assemblée générale des propriétaires des parts de fondateur de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique*, réunie sur première convocation le 27 septembre 1951 et sur deuxième convocation le 24 octobre 1951 à l'effet d'approuver les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 septembre 1951 en ce qui concernait la transformation des parts en actions, les deux augmentations de capital et les modifications aux statuts ainsi que l'autorisation à conférer au Conseil d'administration pour augmenter le capital social, n'a pu délibérer faute d'avoir réuni les trois quarts des parts existantes sur première convocation, et la moitié des mêmes parts sur deuxième convocation.

IV

Par délibération en date du 28 novembre 1951, l'assemblée générale des propriétaires de parts de fondateur de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique*, réunie sur troisième convocation a :

Sous une première résolution, approuvé purement et simplement la décision prise par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 septembre 1951 ci-dessus analysée comportant transformation en 12.000 actions de 4.000 francs métropolitains, des 12.000 parts de fondateur existant et consenti que par le fait de la réalisation définitive des conditions suspensives auxquelles elle était subordonnée cette décision soit définitive à l'égard des propriétaires de parts de fondateur.

Sous une deuxième résolution, approuvé purement et simplement la décision prise sous la troisième résolution de ladite assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 septembre 1951 ci-dessus analysée comportant une augmentation du capital de 204.700.000 francs métropolitains par incorporation d'une partie de la réserve de réévaluation et consenti que par le fait de la réalisation des conditions suspensives auxquelles cette décision était subordonnée, elle devienne définitive à l'égard des propriétaires des parts de fondateur.

Sous une troisième résolution approuvé en tant que de besoin les modifications apportées aux statuts par la quatrième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 septembre 1951.

Sous une quatrième résolution, approuvé, en tant que de besoin, la décision prise par la cinquième résolution de la même assemblée d'actionnaires du 24 septembre 1951 comportant autorisation au Conseil d'administration de porter le capital social à un milliard de francs.

V

A la date du 20 novembre 1951, MM. DELPECH et MASSON sus-nommés, commissaires nommés à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 septembre 1951, ont établi leur rapport relatif aux avantages particuliers pouvant résulter, au profit des propriétaires des parts de fondateur, des dispositions prises par la première résolution de cette assemblée, lequel rapport conclut à l'approbation pure et simple de ces mesures.

VI

Par délibération en date du 6 décembre 1951, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a:

Sous une première résolution, adopté les conclusions du rapport de MM. DELPECH et MASSON et, comme conséquence, approuvé l'attribution gratuite faite aux propriétaires des 12.000 parts de fondateur de 12.000 actions nouvelles de 4.000 francs métropolitains créées à titre d'augmentation de capital par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1951 et constaté que du fait de cette approbation et de la réalisation des autres conditions suspensives stipulées sous les première et troisième résolutions de cette dernière assemblée, la transformation des parts de fondateur en actions, l'augmentation de capital de 48.000.000 de francs métropolitains qui en a été la conséquence et l'augmentation de capital de 204.700.000 francs métropolitains par incorporation d'une partie de la réserve de réévaluation, le tout ayant fait l'objet de la même assemblée se trouvaient réalisées définitivement et que, ces opérations réalisées, les modifications apportées sous condition suspensive aux statuts par la quatrième résolution de la même assemblée, étaient devenues définitives.

Des copies enregistrées des procès-verbaux des diverses délibérations ci-dessus énoncées et du rapport des commissaires vérificateurs ont été déposées en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 31 décembre 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE

« CAFRANCO »

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

La « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (CAFRANCO), société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, fait connaître :

Que par suite de cessation de fonctions, sont révoqués les pouvoirs de M. TETART (Jacques), gérant du comptoir de la « CAFRANCO » à Pointe-Noire.

Les dits pouvoirs sont révoqués à la date du 31 décembre 1951, date à laquelle le susnommé a cessé d'exercer les fonctions pour lesquelles ces pouvoirs lui avaient été dévolus.

FRANCO-MAROCAINE

Les associés de la société à responsabilité limitée au capital de cinq cent mille francs, dite : « Franco-Marocaine », réunis en assemblée générale au siège social, avenue de Chagoua, à Fort-Lamy, décident de dissoudre la société « Franco-Marocaine » en exécution des prescriptions de l'article 13 des statuts de la société et ce, à dater du vingt décembre 1951.

Le gérant liquidateur,

Charles BIEDERMANN.

ETABLISSEMENTS A. GALLAIS

Société anonyme. au capital de 500.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte reçu le 11 décembre 1951, par Me DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil, enregistré le 12 décembre 1951 aux droits de 100.000 francs, il résulte que les actionnaires de la société anonyme « Etablissements A. Gallais », au capital de 500.000 francs et dont le siège social est à Port-Gentil, réunis en deuxième assemblée générale extraordinaire au siège social le 24 novembre 1951, ont pris les résolutions suivantes :

Première résolution : L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital de 10.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 10.500.000 francs C. F. A. par voie d'incorporation au capital des réserves ci-après :

Réserve pour réinvestissement à concurrence de francs C. F. A.....	7.000.000 »
Report à nouveau à concurrence de francs C. F. A.....	3.000.000 »

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour 1 ancienne.

Des actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux anciennes actions et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1951.

Deuxième résolution : L'article 6 des statuts est ainsi modifié :

Le capital social est fixé à dix millions cinq cent mille francs C. F. A., dont cinq cent mille francs C. F. A. forment le capital originaire et dix millions de francs C. F. A. représentant l'augmentation de capital par incorporation des réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1951.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs C. F. A. et mille actions de dix mille francs C. F. A. chacune.

Les dépôts légaux de l'acte d'augmentation de capital ont été effectués au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 11 décembre 1951.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
E. DUCAM.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE FERRIER-FAHRY
(S. F. F. F.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte passé par devant Me DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 4 décembre 1951, enregistré ;

M. FERRIER (Jean-Pierre), exploitant forestier, demeurant à Ogemwe ;

Et M. FAHRY (Léon), transitaire forestier à Port-Gentil,

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation forestière et tout ce qui s'y rattache et le commerce des bois de toutes essences et sous toutes ses formes.

La dénomination et la signature sociale seront :

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE FERRIER-FAHRY

Le siège social est fixé à Port-Gentil.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 1er décembre 1951.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 2.000 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. FERRIER (Jean-Pierre), 1950 parts en représentation de son apport en espèces, s'élevant à la somme de.....	1.950.000 »
A M. FAHRY (Léon), 50 parts en représentation de son apport en espèces pour la somme de.....	50.000 »
TOTAL.....	2.000.000 »

La société est gérée par M. FERRIER.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 12 décembre 1951.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
E. DUCAM.

Société Forestière DELBREIL & ANTOINE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte passé par devant Me DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 6 décembre 1951, enregistré ;

M. DELBREIL (Charles), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil ;

Et M. ANTOINE (Robert), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil,

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation forestière et tout ce qui s'y rattache et le commerce des bois de toutes essences et sous toutes ses formes.

La dénomination et la signature sociale seront :

Société Forestière Delbreil & Antoine

Le siège social est fixé à Port-Gentil.

La durée de la société est fixée à dix années, à compter du 1er juin 1951.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 2.000 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. DELBREIL (Charles), 1.000 parts de 1.000 francs chacune en représentation de son apport en espèces.....	1.000.000 »
A M. ANTOINE (Robert), 1.000 parts de 1.000 francs en représentation de son apport en espèces...	1.000.000 »
TOTAL égal au capital social....	2.000.000 »

La société est gérée par les deux associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 12 décembre 1951.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
E. DUCAM.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE THOMAS & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte passé par devant Me DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 7 décembre 1951, enregistré ;

Mme THOMAS (Gilberte), née BOURGEOIS, exploitant forestier, demeurant au Fernan-Vaz (Gabon) ;

Et M. THOMAS (Bernard), son fils, exploitant forestier, demeurant au Fernan-Vaz (Gabon),

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation forestière et tout ce qui s'y rattache et le commerce des bois de toutes essences et sous toutes ses formes.

La dénomination et la signature sociale seront :

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE THOMAS & FILS

Le siège social est fixé à Port-Gentil.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 1er juin 1951.

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 francs C. F. A., divisé en 2.500 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A Mme THOMAS (Gilberte), 1.300 parts de 1.000 francs chacune en représentation de ses apports en nature et espèces.....	1.300.000 »
A M. THOMAS (Bernard), 1.200 parts de 1.000 francs chacune en représentation de ses apports en nature et en espèces.....	1.200.000 »
	2.500.000 »

La société est gérée par les 2 associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 12 décembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

UNION SPORTIVE DE TCHIBANGA

Récépissé de déclaration nº 3464/A.P.S. du 19 septembre 1951 à Libreville.

OBJET :

Développer le goût du sport et de l'éducation physique chez les enfants et les adultes. Doter le village d'un terrain de sports bien aménagé. Maintenir un lien étroit entre l'école publique et les anciens élèves dans un esprit de camaraderie, de discipline et d'entr'aide.

Siège social : TCHIBANGA (Gabon).

Société Librevilloise de Constructions

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte reçu par Me LÉONARDI (A.), notaire à Libreville, le trois janvier mil neuf cent cinquante-deux, enregistré :

M. AUSTRUIT (Léon), entrepreneur de travaux, demeurant à Libreville ;

Et Mme DELLANOGE (Amélia), sans profession, domiciliée à Libreville, épouse GREMMO, séparée de corps et de biens, suivant arrêt de la Cour d'appel de l'A. E. F., du 14 mai 1948, enregistré.

Ayant aux termes de la loi du 22 septembre 1942 la pleine capacité pour entrer dans une société commerciale sans l'autorisation de son mari,

ont établi entre eux, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, par tous autres textes en vigueur à la colonie et par les statuts.

Cette société a pour objet toutes entreprises commerciales, industrielles et forestières, exploitations de carrières, d'ateliers mécaniques (de menuiserie, scierie), et entreprises de travaux publics et privés.

Le siège social est établi à Libreville.

Le capital social est de un million de francs C. F. A. divisé en mille parts de mille francs chacune, souscrites en espèces, savoir :

Par M. AUSTRUIT (parts).....	800
Par Mme GREMMO (parts).....	200
TOTAL.....	1.000

Soit : un million de francs C. F. A.

Les associés, conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, déclarent expressément que les dites parts ainsi réparties, sont libérées intégralement.

La durée de la société est fixée à dix années.

M. AUSTRUIT est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LÉONARDI.

Cie Forestière et Industrielle du Congo

« COFORIC »

S. A. R. L. au capital de 10.0000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

L'Assemblée générale des Associés dans sa séance du dix décembre 1951 a ratifié les pouvoirs donnés à M. JOUANNIN (Marcel) pour la direction technique et commerciale de la société et tels qu'ils ont été déposés chez Maître BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 52.629.500 francs

Siège social : 9, avenue de Messine, PARIS (VIIIe)

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 décembre 1951.

A la rubrique « Passif », il y a lieu de *lire* au paragraphe « comptes-courants et créditeurs divers » : 25.213.817.640, *au lieu* de : 15.213.817.640.

SOCIÉTÉ ANONYME
E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et réfractomètres Huet.
Lait médical Guigoz.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Plaques ondulées Onduline.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui B. P. N° 40 et **Pointe Noire** B. P. N° 198

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE du GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

LES TABLES du JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F. (Année 1950)

Prix : 100 francs

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

AVIS AUX ABONNÉS

Un carnet, destiné à la constitution d'un répertoire des textes officiels, sera placé désormais à l'intérieur de chaque numéro.

Afin de faciliter les recherches des abonnés, le millésime correspondant au n° du journal officiel précédera le numéro de la page dans laquelle on trouvera le texte recherché.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL